

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 135

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 22  
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP 309 du 15 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP 311 du 12 novembre 2024 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française, 2e session de l'année 2024	21681
Arrêté n° HC/SGAP 320 du 15 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° HC/SGAP 306 du 25 octobre 2024 modifié fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix, session du 24 septembre 2024	21683
Arrêté n° HC 587 CAB/BCAB/RIPC-CH/dr du 13 novembre 2024 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, au titre de la promotion du 4 décembre 2024	21685
Arrêté n° HC 1291 DMME/BRHT/tto du 20 novembre 2024 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires	21686
Arrêté n° HC 1330 DMME/BRHT/tto du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes	21689

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

###### Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2024-14 A/APF du 14 novembre 2024 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (SKAO) relatif à l'adhésion de la France à l'Observatoire	21693
Délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française	21694
Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française	21695
Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française	21715

## ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 2110 CM du 14 novembre 2024 portant sur le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire	21718
Avis n° 2111 CM du 14 novembre 2024 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	21719
Arrêté n° 2112 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation en faveur de Te Pu o te Mata Ora pour l'exercice 2024	21720
Arrêté n° 2113 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé protestant pour l'exercice 2024	21721
Arrêté n° 2114 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 33-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du Centre hospitalier de la Polynésie française, budget principal, pour l'exercice 2024	21723
Arrêté n° 2115 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 34-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 3 du département de psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024	21730
Arrêté n° 2116 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 35-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 du centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024	21736
Arrêté n° 2117 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 36-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'unité de consultations et soins ambulatoires, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024	21742
Arrêté n° 2126 CM du 14 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1108 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tairapu-Est pour l'acquisition d'un pel-job	21747
Arrêté n° 2130 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 7-2022 du 19 avril 2022 et n° 8-2022 du 19 avril 2022 du collège du Taaone - Pirae portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021	21748
Arrêté n° 2132 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 5-2022 du 26 avril 2022 et n° 6-2022 du 26 avril 2022 du collège de Rangiroa portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021	21750
Arrêté n° 2138 CM du 18 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » pour le financement de la location de logements supplémentaires à destination des étudiants boursiers au titre de l'exercice 2024	21752
Arrêté n° 2145 CM du 20 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 14-2024 TFTN du 31 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture pour l'exercice 2024	21757

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

**Présidence**

Arrêté n° 2625 PR du 19 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 3028 MEA du 3 avril 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCCA), en faveur de l'entreprise individuelle de M. Matahiarii TAPETA-MOANARUA-TUTAVAE, pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série intitulé « <i>Flora, Aurima DEVATINE : Les étoiles de l'Aurore</i> »	21772
Arrêté n° 2628 PR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Patia TAPUTU dans le cadre d'un partage amiable	21773

**Vice-présidence, ministère des solidarités**

Arrêté n° 11686 VP du 19 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	21775
--	-------

**Ministère des grands travaux, de l'équipement**

- Arrêté n° 11656 MGT du 18 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 15-2024 CA/PAP du 4 novembre 2024 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant la décision modificative n° 1 de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2024 **21776**
- Arrêté n° 11705 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01C 58R délivrée à M. Willy ATIU sur l'île de Raiatea **21789**

**Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement**

- Arrêté n° 11412 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taverio dit Xavier AUKARA, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 211) **21790**
- Arrêté n° 11413 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poro Poro, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 354) **21793**
- Arrêté n° 11414 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hoani Poe, sis à Apataki commune de Arutua (exploitant n° 328) **21796**
- Arrêté n° 11416 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Olivier, Maui PAQUIER sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 229) **21799**
- Arrêté n° 11418 MPR/DRM du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 10048 MPR/DRM du 9 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Atioi Perles, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 524) **21802**

**ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 653-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Valérie BERNIER, directrice juridique et des droits des patients **21805**
- Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 654-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Bertrand HERSENT, directeur du système d'information et de la relation numérique **21810**
- Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 655-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Baptiste LEROY, directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim **21813**
- Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 658-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Sami DJEDID, directeur du budget, de la comptabilité et des finances par intérim **21818**
- Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 659-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Teumere MU, directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine **21822**
- Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 663-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Jean-Marie SAVIO, directeur de l'administration générale et des sécurités **21825**

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Textes des lois du pays adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française**

- Texte adopté n° 2024-27 LP/APF du 14 novembre 2024 de la loi du pays relative à la lutte contre le dopage **21828**
- Texte adopté n° 2024-28 LP/APF du 14 novembre 2024 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française **21844**

**Avis officiels**

Direction du travail - Avis d'extension n° 3680 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 29 octobre 2024 à la convention collective du secteur de l'automobile relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025	<b>21855</b>
Direction du travail - Avis d'extension n° 3681 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 29 octobre 2024 à la convention collective du secteur du gardiennage (sécurité) relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025	<b>21859</b>
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobilier de la subdivision des îles Australes pour le mois de septembre 2024	<b>21863</b>
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Australes pour le mois d'août 2024	<b>21868</b>
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des travaux immobilier des Australes pour le mois d'octobre 2024	<b>21872</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC/SGAP 309 du 15 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP 311 du 12 novembre 2024 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française, 2e session de l'année 2024**

NOR : ETA24300794AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux policiers adjoints ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire DRCPN/SDARH/BADS n°21-48 du 15 juin 2021 portant changement d'appellation des adjoints de sécurité en « policiers adjoints » dans le cadre de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (article 55) ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 311 du 12 novembre 2024 portant composition de la commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française – 2e session de l'année 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC/SGAP 311 du 12 novembre 2024 susvisé est modifié comme suit :

« La commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française – 2e session 2024 – est composée comme suit :

« Mme Céline MANA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police, présidente.

« Membres de la commission principale :

« - Mme Gaëlle LAURENT-EPINAT, capitaine ;

« - M. Cyril RAIIOHA, major de police ;

« - Mme Myriam HOCINI, psychologue.

« Examineurs adjoints à la commission principale :

« - M. Johan SACAULT, major de police ;

- « - M. Temauiarii TEAHA, brigadier-chef de police ;
- « - M. Yvonnick TAIMOE, brigadier-chef de police ;
- « - M. Manuterarii HUNTER, brigadier-chef de police ;
- « - M. Natua TERIITAHU, gardien de la paix ;
- « - M. Moana HENNUY, gardien de la paix ;
- « - M. Harry JAY, gardien de la paix ;
- « - Mme Tuareni GUYOT, psychologue ;
- « - Mme Nathalie BITTERSFELD, psychologue. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française,*  
Jennifer PICARD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° HC/SGAP 320 du 15 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° HC/SGAP 306 du 25 octobre 2024 modifié fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix, session du 24 septembre 2024***NOR : ETA24300795AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2024 autorisant au titre de la seconde session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 306 du 25 octobre 2024 modifié fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix, session du 24 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC/SGAP 306 du 25 octobre 2024 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« En application de l'article 11 de l'arrêté du 8 mars 2022 susvisé, les examinateurs qualifiés dont les noms suivent sont adjoints au jury plénier afin d'apprécier l'aptitude des candidats aux épreuves orales d'admission aux concours externes et internes de gardien de la paix :

« - M. Philippe BABDOR, commandant divisionnaire fonctionnel de police ;

« - M. Arnaud DELEPLACE, commandant divisionnaire ;

« - M. Luc ROATTINO, commandant de police ;

« - M. Cyril RAIOWA, major de police ;

« - M. Michaël BOTTREAU, major de police ;

« - Mme Maea PECKETT épouse EHRHARDT, brigadier-chef de police ;

« - Mme Myriam HOCINI, psychologue ;

« - Mme Nathalie BITTERSFELD, psychologue ;

« - Mme Tuareni GUYOT, psychologue. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française,*

Jennifer PICARD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° HC 587 CAB/BCAB/RIPC-CH/dr du 13 novembre 2024 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, au titre de la promotion du 4 décembre 2024**

NOR : ETA24300796AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012 relatif aux tenues des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018 relatif aux honneurs et récompenses des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

Sur proposition de la directrice de la protection civile,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, est décernée aux sapeurs-pompiers suivants :

Nom patronymique	Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Commune d'affectation
TETUAITEROI	Germain, Teaué	26/01/1972	Nouméa	Moorea-Maiao
DARPHIN-MAIHI	Pascal	30/06/1969	Papeete	Moorea-Maiao
TAUHIRO	Miriama, Annette	14/03/1971	Moorea-Maiao	Moorea-Maiao

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 3. — La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*  
Éric SPITZ

**Arrêté n° HC 1291 DMME/BRHT/tto du 20 novembre 2024 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires**

NOR : ETA24300798AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 1 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 2. — Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 3. — L'arrêté n° HC 1187 DMME/BRHT/tto du 16 octobre 2024 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, les chefs de subdivision administrative et les directeurs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

## Annexe 1

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Cabinet	TEREOPA Emere	0354
Cabinet	TAUPUA Tiaiti	0354
Secrétariat général	PUGIBET Annick	0354
Secrétariat général	COULOMBEL Ornella	0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	PONS Iris	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	SABOTIN Leisia	0216
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	CHAND Leilani	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	DUCHENE Heia	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	LEVIN Rose-Marie	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	KLIMA Sylvana	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	AREA Alison	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TUPEA Heinarii	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TAIHIA-PIFAO Charlina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TAUTUMAPIHAA Valérie	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TIXIER Raihau	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	HAMBLIN Heiva	0123
Bureau des finances communales	MOURTON Yvan	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	YON KOUÏ Nadia	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	LE CAILL Torea	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	KAAN Yannick	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau de la réglementation et des élections	VIVISH June	0232
Bureau de la réglementation et des élections	URIMA Temoea	0232
Bureau de la réglementation et des élections	SOMMERS Heidi	0232
Bureau des affaires juridiques et du contentieux	LAI Ghislain	0232
Direction de l'ingénierie publique	WIN Harrison	0354-0176-0166-0107
Subdivision administrative des Iles-du-Vent et des Iles-sous-le-Vent	TEHUIOTOA Tatiana	0354-0119
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	DELAIRE Nicolas	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHANG CHEN CHANG Ludovic	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHONG HUE Antonina	0119-0123-0124-0219-0163
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	ROUAULT Maud	0354-0119-0123-0124-0219-0163
Subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent	KUPPER Corinne	0354
Subdivision administrative des Iles Australes	SILVESTRO Vaitiare	0354-0119
Subdivision administrative des Iles Australes	VIRIAMU Hinano	0354

Subdivision administrative des Iles Australes	MONG-YEN Capucine	0119
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	CERAN-JERUSALEM Marie-Jeanne	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	LINAN Marie-Pierre	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	TEHAAPAPA Gabin	0119-0354

### Annexe 2

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Intendance	DESCHAMPS Richard	0354
Intendance	MICHAUD Teiva	0354
Direction des sécurités	TAUIRA Hinaraura	0209-0137-0129-0207-0216
Direction des sécurités	FREBAULT-MAAU Tehaapaiarii	0209-0137-0129-0207-0216
Direction de la protection civile	TCHANG Isabelle	0123-0209
Service des systèmes d'information et communication	CABASSUD Fabrice	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	BERHAULT Laurent	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TEHEIURA Ariiura	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TERIEROOITERAI Vivianne	0354-0176-0216
Bureau des budgets	TCHA Minh-Thi	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	AH-MANG Joséphine	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MONNOT-VERNAUDON Léon	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MACHUREAU Jacques-Éric	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	REID Ariirau	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	NERI Maruata	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau du patrimoine et de la logistique	BECHER Dorina	0354-0362-0363-0723
Bureau du patrimoine et de la logistique	BOHL Nani	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	ITAE-TETAA Carole	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau des politiques territoriales	DUHAZE Samantha	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174
Bureau des politiques territoriales	CHEUNG Virginie	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174
Bureau des politiques territoriales	LAI Rosa	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174
Bureau des politiques territoriales	TUTEAMARU Véronique	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174
Bureau des politiques territoriales	ADAMS Ritia	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174
Bureau des politiques territoriales	VOTA Philippe	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174

**Arrêté n° HC 1330 DMME/BRHT/tto du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes**

NOR : ETA24300797AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 2 août 2023 du Président de la République portant nomination de M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, administrateur de l'État du premier grade, sous-préfet en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2024 portant nomination de Mme Alexandra CHAMOUX, en qualité de cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2022 nommant Mme Emilia HAVEZ, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 771 DRHME/BRHT/A du 6 août 2024 portant changement d'affectation de Mme Vaitiare SILVESTRO, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe administrative du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature en tant que secrétaire général adjoint

Délégation de signature est donnée à M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'État pour les matières suivantes : pêche et mer, agriculture, environnement, tourisme, recherche, affaires sociales, culture et numérique. À ce titre, il participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'État en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la mise en œuvre de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art. 2. — Délégation de signature en tant que chef de subdivision

Délégation de signature est donnée à M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

1) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Australes ;

2) Limites territoriales :

- prescrire l'enquête publique préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;

- prendre un arrêté instituant la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

3) Intercommunalité :

- création et dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Australes et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Australes ;

- autorisation d'extension et de réduction des compétences et périmètres desdits EPCI ;

- autres modifications statutaires desdits EPCI ;

- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;

- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'exède pas les limites de la subdivision administrative.

4) Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;

5) Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;

6) Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;

7) Autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par une commune pour sa police municipale, en application de l'article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure ;

8) Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;

9) Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ;

10) Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;

11) Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales ;

12) Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) Contrôle administratif

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;

3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;

4) Contrôle de légalité des actes des communes et EPCI ayant leur siège dans la subdivision administrative.

## 2 - Les attributions de subventions de l'état imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 119 - action 01 - sous-action 06 « Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » ;

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 123 - action 02 sous-action 04 « conditions de vie outre-mer ».

## 3 - L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation programme 354.

## 4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;

- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 action 02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ».

## 5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;

- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 « Sécurité civile ».

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

- Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissariat ;

- M. Xavier MAROTEL, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Vaitiare SILVESTRO, adjointe au chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 5. — Dans le cadre des services de permanence, M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoire toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;

- les arrêtés pris en application du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, tel qu'applicable en Polynésie française ;

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;

- les passeports délivrés aux ressortissants français ;

- les demandes de concours de moyens militaires ;

- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;

- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 6. — L'arrêté n° HC 562 DMME/BRHT/ho du 17 juin 2024 portant délégation de signature à M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chargé de mission du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Avis n° 2024-14 A/APF du 14 novembre 2024 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (SKAO) relatif à l'adhésion de la France à l'Observatoire**

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 509 DIRAJ du 23 août 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (SKAO) relatif à l'adhésion de la France à l'Observatoire ;

Vu la lettre n° 1857-2024 APF/SG du 30 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 114-2024 du 23 octobre 2024 de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 14 novembre 2024,

Émet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (SKAO) relatif à l'adhésion de la France à l'Observatoire recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

**Délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

NOR : ENR24200880DL-9

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 14-2024 du conseil municipal de la commune de Makemo en sa séance du 20 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1737 CM du 27 septembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1857-2024 APF/SG du 30 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 119-2024 du 6 novembre 2024 de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du 14 novembre 2024,

Adopte :

Article 1er. — Conformément au premier paragraphe de l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la commune de Makemo est autorisée à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, en lieu et place de la Polynésie française.

Cette autorisation emporte transfert de compétence de produire et de distribuer de l'électricité.

Art. 2. — Excepté pour les parcelles constituant l'assiette des terrains nécessaires à l'exploitation du service public, le transfert de compétence emporte transfert à titre gratuit et de plein droit à la commune de Makemo des biens meubles et immeubles appartenant à la Polynésie et affectés à l'exercice de la compétence définie à l'article 1er.

Art. 3. — La commune de Makemo est substituée de plein droit à la Polynésie française dans ses droits et obligations résultant des contrats et marchés que celle-ci a conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens précités ainsi que pour le fonctionnement du service public d'électricité sur l'atoll de Makemo.

Art. 4. — Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire au profit de la commune.

Art. 5. — Le transfert effectif de la compétence définie à l'article 1er interviendra le 1er janvier 2025.

Art. 6. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

**Délibération n° 2024-105 APF du 14 novembre 2024 portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française**

NOR : DBF24203275DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-2005 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1963 CM du 29 octobre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1857/2024/APF/SG du 30 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 120-2024 du 7 novembre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 14 novembre 2024,

Adopte :

**TITRE LIMINAIRE - CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er. — Les dispositions des titres Ier et II de la présente délibération sont applicables à la Polynésie française, à l'Assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social, environnemental et culturel et à l'ensemble des autres personnes morales de droit public de la Polynésie française dotées d'un comptable public, quel que soit leur lieu de représentation.

Les dispositions du titre III sont applicables aux services de la Polynésie française.

**TITRE IER – PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS  
CHAPITRE IER – LE CADRE COMPTABLE**

Art. 2. — Les opérations relatives à l'exécution du budget des personnes morales mentionnées à l'article 1er relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics dénommés gestionnaires publics.

Art. 3. — Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, les concubins des ordonnateurs ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**CHAPITRE II – LES GESTIONNAIRES PUBLICS  
SECTION 1 – LES ORDONNATEURS**

Art. 4. — Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Art. 5. — La qualité d'ordonnateur est conférée :

1° Pour la collectivité « Polynésie française » : à son Président ou, le cas échéant, à son vice-président conformément aux articles 64 et 64-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateur dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel : à leurs présidents respectifs conformément aux articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateurs dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

3° Pour les établissements publics de la Polynésie française : à leurs directeurs conformément aux dispositions statutaires de ces établissements publics ;

4° Pour les autorités administratives indépendantes : à leur président conformément aux dispositions des lois du pays les instituant.

Art. 6. — Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations. Ils liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Le cas échéant, ils assurent la répartition et la mise à disposition des crédits.

Art. 7. — Les ordonnateurs transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Art. 8. — Les ordonnateurs ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leurs pouvoirs ou leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9. — À raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables.

## SECTION 2 – LES COMPTABLES PUBLICS

Art. 10. — Les comptables publics sont des agents de droit public ayant, dans les conditions définies par le présent texte, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er.

Art. 11. — Conformément à l'article L. 274-2 du code des juridictions financières, les fonctions de comptable de la Polynésie française et celles de comptable de l'État en Polynésie française ne peuvent être exercées par une même personne.

Art. 12. — Conformément à l'article 18 de la loi n° 2004 193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, le comptable de la Polynésie française est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières. Il est un comptable public de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable public principal.

Conformément au 5° de l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres est consulté sur la nomination du comptable de la Polynésie française.

Art. 13. — L'agent comptable d'un établissement public de la Polynésie française est, sauf dispositions contraires prévues par l'acte statutaire de l'établissement, un comptable public, agent de l'État, chargé de la paierie de la Polynésie française.

Si l'acte statutaire prévoit un comptable public différent, celui-ci est nommé par le conseil des ministres conformément à l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 14. — Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.

Art. 15. — Le comptable public assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité.

Art. 16. — Conformément au code des juridictions financières, le comptable de la Polynésie française prête serment devant le juge des comptes lors de sa première installation.

Art. 17. — La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur.

Art. 18. — Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables publics principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables publics secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable public principal.

Art. 19. — Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Art. 20. — Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. 21. — Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé :

1° De la tenue de la comptabilité générale ;

2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;

3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;

4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;

5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;

6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;

7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;

8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;

9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ;

10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

Art. 22. — Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :

1° S'agissant des ordres de recouvrer :

a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;

b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;

2° S'agissant des ordres de payer :

a) De la qualité de l'ordonnateur ;

b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;

c) De la disponibilité des crédits ;

d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 23 ;

e) Du caractère libératoire du paiement ;

3° S'agissant du patrimoine :

a) De la conservation des valeurs inactives ;

b) Des droits, privilèges et hypothèques.

Art. 23. — Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :

1° La certification du service fait ;

2° L'exactitude de la liquidation ;

3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;

4° La production des pièces justificatives ;

5° L'application des règles de prescription et de déchéance.

Art. 24. — Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.

Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public conformément à l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et dans des délais déterminés par les lois et règlements applicables.

Art. 25. — Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II.

Art. 26. — Les personnes morales mentionnées à l'article 1er peuvent, après avis du comptable public assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre II du titre II.

### CHAPITRE III – LES OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

#### SECTION 1 – LES OPÉRATIONS DE RECETTES

#### PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 27. — Les recettes comprennent les produits des impositions de toute nature, les produits résultant de conventions ou de décisions de justice et les autres produits autorisés par les lois et règlements applicables.

Art. 28. — Les impositions de toute nature et produits mentionnés à l'article 27 sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et, le cas échéant, par les lois et règlements applicables.

Art. 29. — Le recouvrement des recettes suivantes peut être confié à des receveurs particuliers qui ont la qualité de comptable public secondaire :

1° Les recettes douanières et assimilées ;

2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;

3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Art. 30. — Dans les conditions prévues pour chacune d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des débiteurs.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation.

Art. 31. — L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des débiteurs.

Art. 32. — En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation.

Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite.

Art. 33. — Le règlement des sommes dues aux personnes morales mentionnées à l'article 1er est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Toutefois, dans les cas prévus par les lois et règlements applicables, les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par :

1° Dation en paiement ;

2° Remise de valeurs ;

3° Remise de timbres, formules ou fournitures ;

4° Exécution de prestations en nature.

Art. 34. — Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Art. 35. — Il n'est pas délivré de reçu lorsque le débiteur reçoit en échange de son versement des timbres, des formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au débiteur.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code des impôts de la Polynésie française et le code des douanes de la Polynésie française ou toute autre disposition prévue par la réglementation, le débiteur est libéré de sa dette dans l'un des cas suivants :

1° S'il présente un reçu régulier ;

2° S'il justifie du bénéfice de la prescription ;

3° S'il établit la réalité de l'encaissement des sommes dues par un comptable public.

Art. 37. — Constituent des titres exécutoires : les ordres de recouvrer, les titres de recettes, les avis de mise en recouvrement, les arrêtés, états, rôles que les personnes morales mentionnées à l'article 1er dotées d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'elles sont habilitées à recevoir.

Art. 38. — À l'exception des droits au comptant, les créances ne donnent lieu à émission d'un ordre de recouvrer que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions spécifiques aux établissements publics, les modalités d'émission et de transmission des ordres de recouvrer sont fixées selon un formalisme prévu aux articles 40 à 43.

Art. 40. — L'ordre de recouvrer émis par l'ordonnateur est composé de deux volets :

1° Un premier volet appelé « titre de recettes » émis en deux exemplaires : l'un destiné au comptable public et l'autre à l'ordonnateur ;

2° Un second volet appelé « avis d'émission du titre » ou « avis des sommes à payer » adressé par le comptable public au débiteur pour l'inviter à payer sa dette.

Art. 41. — I - Le premier volet dénommé « titre de recettes » comporte les mentions suivantes :

1° Identité et adresse géographique ou postale du débiteur ;

2° Nature de la créance ;

3° Référence au texte ou au fait générateur sur lequel est fondée l'existence de la créance ;

4° Bases de la liquidation de la créance ;

5° Imputation budgétaire de la recette ;

6° Montant de la somme à recouvrer ;

7° Date à laquelle le titre est émis ;

8° Numéro (référence) du bordereau sur lequel le titre a été récapitulé.

II - Le second volet dénommé « avis d'émission du titre » comporte, outre les mentions portées sur le premier volet, les mentions suivantes :

1° Nom, prénom et qualité de l'émetteur, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

2° Voies et délais de recours ;

3° Modalités de paiement.

Art. 42. — Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1, l'avis d'émission du titre est dispensé de signature.

Art. 43. — Les ordres de recouvrer sont récapitulés sur des bordereaux d'émission de titres de recettes dûment référencés.

La signature du bordereau d'émission des ordres par l'ordonnateur emporte signature de l'ensemble des ordres de recouvrer qui y sont joints et leur donne force exécutoire.

En cas de contestation d'un ordre de recouvrer, le bordereau de titres de recettes est produit afin d'attester de sa signature.

Art. 44. — Conformément à la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, qui marque le début de la période sur laquelle porte le privilège de la Polynésie française, court à compter de :

1° La date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement pour les créances fiscales ;

2° La date de notification ou de l'envoi de l'avis d'émission du titre pour les créances non fiscales.

Art. 45. — Les créances peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse accordée :

1° Par l'ordonnateur, sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence pour les particuliers et en cas de difficultés pour les entreprises ;

2° Par le comptable, sur les majorations et intérêts dans la limite de la somme de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) et sur les frais de poursuite. Les demandes sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du débiteur, de sa situation personnelle, familiale et financière.

Les créances nées de jugements ayant un caractère exécutoire ne peuvent pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 46. — Sont considérées comme créances irrécouvrables, celles dont le recouvrement ne peut être effectué en raison soit de la situation du débiteur, sous réserve que la mise en cause de tiers ne soit pas juridiquement possible, soit du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites soumises à son autorisation.

Sont considérées comme créances éteintes, celles dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure devenue définitive.

Ces créances irrécouvrables et ces créances éteintes sont admises en non-valeur ou en créances éteintes dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

## PARAGRAPHE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT

Art. 47. — L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement.

Art. 48. — Quelle que soit sa forme, une ampliation de l'ordre de recouvrer est adressée au débiteur.

Cette ampliation est adressée sous pli simple ou par voie électronique.

L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ou au comptable public vaut notification de ladite ampliation.

Art. 49. — Conformément au II de l'article 41, l'ordre de recouvrer mentionne le nom, le prénom et la qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Conformément à l'article 43, seul le bordereau de l'ordre de recouvrer est signé pour être produit en cas de contestation.

Art. 50. — L'ordre de recouvrer a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article 37.

Art. 51. — Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 52. — Le point de départ du délai de l'action en recouvrement court dans les conditions fixées à l'article 44.

Art. 53. — Sans préjudice du code des impôts de la Polynésie française et du code des douanes de la Polynésie française, tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable.

Art. 54. — Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer.

Art. 55. — Pour les créances d'un montant inférieur à 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur à l'huissier de justice.

Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 56. — Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public adresse une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

Art. 57. — Lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, le comptable public engage, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, des poursuites pouvant donner lieu à des frais mis à la charge du débiteur.

Art. 58. — Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur.

Art. 59. — Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public que celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures.

## PARAGRAPHE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPÉTITION DE L'INDU

Art. 60. — Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes morales mentionnées à l'article 1er en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans les conditions et délais fixés par la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

Art. 61. — Les créances prévues à l'article 60 ne peuvent pas être répétées lorsque les paiements ont pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade, lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.

Art. 62. — Le remboursement est effectué par prélèvement direct sur la rémunération de l'agent concerné ou par l'émission d'un ordre de recouvrement.

En cas de prélèvement direct, la retenue s'effectue sur un ou plusieurs mois selon la somme à récupérer et dans la limite de la quotité saisissable.

## SECTION 2 – LES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Art. 63. — Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, et le paiement.

Art. 64. — L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

Art. 65. — La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Art. 66. — L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense.

Art. 67. — Par dérogation à l'article 6, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Art. 68. — En application de l'article 67, les échéances de remboursement d'emprunt peuvent être payées sans mandatement préalable, eu égard à leur nature particulière et au délai imparti pour leur règlement.

Cette procédure fait l'objet d'une autorisation de l'ordonnateur.

Le créancier avise le comptable public de l'échéance qui procède par débit d'office.

Art. 69. — L'ordre de payer émis par l'ordonnateur est composé du bordereau-journal récapitulatif et du mandat de paiement.

La signature manuscrite ou électronique du bordereau-journal récapitulant les mandats de dépense emporte signature des mandats qui y sont joints.

Les modalités d'émission et de transmission des ordres de payer des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 70. — Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

Art. 71. — Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. 72. — Les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf :

1° En application des dispositions de l'article 77 ;

2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

Art. 73. — Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Il peut être fait entre les mains d'une autre personne en cas :

1° D'opposition à paiement ;

2° De cession, de nantissement ou de transfert de créances ;

3° De succession.

Art. 74. — Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Art. 75. — Conformément à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières, le comptable public ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

À défaut, il suspend le paiement et en informe, par décision motivée, l'ordonnateur.

Art. 76. — Sans préjudice des dispositions de l'article 75, lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 23, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer conformément à l'article L.O. 274 5 du code des juridictions financières ainsi reproduit : « Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes. En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. ».

Art. 77. — Lorsqu'un créancier d'une personne morale mentionnée à l'article 1er refuse de recevoir son paiement, les offres réelles prévues par les articles 1257 à 1264 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française peuvent lui être valablement faites par la présentation d'un moyen de paiement égal à la somme que l'organisme estime devoir en principal, augmenté s'il y a lieu du montant des intérêts dus et des frais lui incombant, sauf à parfaire.

Si le créancier refuse de recevoir son paiement, le montant en est aussitôt consigné.

Si le créancier s'abstient d'encaisser le moyen de paiement qui lui a été remis, le montant de la créance peut être déposé, après préavis obligatoire au créancier, à la caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt ne sera pas effectué avant l'expiration du délai d'un mois écoulé depuis la notification du préavis par lettre recommandée.

La consignation des sommes dues peut être également effectuée lorsqu'un paiement est suspendu en raison d'un litige portant sur la validité de la quittance. Elle doit être faite si elle a été prescrite par justice.

Art. 78. — Lorsque le comptable public constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en répétition de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1376 à 1381 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française. Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.

Les conditions dans lesquelles ces créances sont définitivement éteintes, notamment celles résultant de paiement indus par les personnes morales mentionnées à l'article 1er en matière de rémunération au profit de leurs agents, sont fixées par les lois et règlements applicables.

Art. 79. — Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable public au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 6 et 66.

Art. 80. — Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 22 et à l'article 23 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci.

À cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les principes directeurs fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'ordonnateur peut être associé à l'évaluation des risques. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de ce contrôle allégué en partenariat.

### SECTION 3 – LES AUTRES OPÉRATIONS

Art. 81. — Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE IV – LES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Art. 82. — Constituent des opérations de trésorerie les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie.

Art. 83. — Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur.

Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficier de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens de la présente délibération.

Art. 84. — Les opérations de trésorerie sont décrites dans les comptes par nature, pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Art. 85. — Sous réserve des dispositions prévues par une loi du pays encadrant la possibilité de placer des fonds disponibles en valeur d'État ou garanties par l'État, les fonds des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont déposés au Trésor.

Art. 86. — Par dérogation à l'article 85, les régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances peuvent déposer leurs fonds sur un compte de disponibilités.

Cette dérogation est autorisée par l'autorité compétente au regard de contraintes techniques.

Art. 87. — Les conditions dans lesquelles s'effectue le dégagement des disponibilités des comptables publics secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances vers la caisse du comptable public assignataire et les règles relatives au plafond d'encaisse sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 88. — La caisse d'un poste comptable est unique.

Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.

Art. 89. — Tous les règlements entre comptables publics des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont réalisés par virement de compte, à l'exception des mouvements de numéraire nécessaires pour augmenter ou diminuer le solde de leur caisse.

Art. 90. — Les comptables publics des personnes morales mentionnées à l'article 1er procèdent à l'encaissement des effets de toute nature et des obligations qu'ils détiennent.

Art. 91. — Les opérations concernant les fonds déposés auprès des comptables publics par des particuliers ou à leur profit, à titre de séquestre, dépôt de garantie et caution prévus par les lois et règlements applicables ainsi que les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie.

## CHAPITRE V – JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

Art. 92. — Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 93. — Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée à l'article 92, des pièces justificatives sont produites pour permettre au comptable public d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 22 et 23.

Art. 94. — Ces opérations sont justifiées, quel qu'en soit le support :

1° Pour les recettes, selon les cas, par :

- a) Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ;
- b) Les ordres de recouvrer, les titres de réductions et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres ;
- c) Les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

2° Pour les dépenses, selon les cas, par :

- a) Les ordres de payer, les pièces émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait, les pièces établissant les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur ;
- b) Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs ;
- c) Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- d) Les pièces relatives au paiement avant service fait ;

- e) Le visa préalable du contrôleur des dépenses engagées ;
- f) Les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

3° Pour les opérations de trésorerie, par les titres d'emprunts ou les titres d'engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Art. 95. — L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.

Art. 96. — Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public. Cet arrêté fixe également pour les personnes morales mentionnées à l'article 1er, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.

Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 97. — Les pièces justifiant l'irrecouvrabilité des créances sont produites à l'appui du compte de gestion du comptable public lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 98. — En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Art. 99. — En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.

Art. 100. — Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

## CHAPITRE VI – LES COMPTABILITÉS

### SECTION 1 – LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Art. 101. — La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :

1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;

2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

3° De contribuer au calcul du coût des programmes ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.

Art. 102. — Les règles comptables propres à chaque catégorie des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 103. — La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées aux personnes morales mentionnées à l'article 1er, une comptabilité budgétaire.

En outre, selon les besoins propres des personnes morales mentionnées à l'article 1er, il est également tenu une comptabilité analytique et une comptabilité des valeurs inactives.

### SECTION 2 – LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Art. 104. — La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'emplois et de programmes et des crédits ouverts, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

Elle permet de rendre compte de l'utilisation des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.

Elle est organisée de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation budgétaire donnée et son exécution.

### SECTION 3 – LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Art. 105. — La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année. La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

Art. 106. — Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.

Art. 107. — La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article 102.

Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article 101 au regard notamment des objectifs suivants :

1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

#### SECTION 4 – LA COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Art. 108. — La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale.

Elle a pour objet de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.

#### SECTION 5 – LA COMPTABILISATION DES VALEURS INACTIVES

Art. 109. — Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt par des tiers.

### CHAPITRE VII – LE CONTRÔLE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

#### SECTION 1 – LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Art. 110. — Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré par l'Assemblée de la Polynésie française, le conseil des ministres, les organes délibérants concernés et les services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet.

Art. 111. — La chambre territoriale des comptes exerce un contrôle sur la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

Art. 112. — Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics, par les autorités de contrôle désignées par les lois et règlements qui leur sont applicables.

Art. 113. — Le contrôle de la gestion des régisseurs et des receveurs particuliers de la Polynésie française, comptables publics secondaires, est assuré, sur pièces et sur place, par le comptable principal de la Polynésie française et par l'ordonnateur de la Polynésie française.

L'ordonnateur de la Polynésie française exerce ses contrôles par l'intermédiaire des services d'audit et de contrôle ou d'agents habilités à cet effet.

Ces contrôles visent à s'assurer de la régularité et de la qualité des opérations. Leur contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

#### SECTION 2 – LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Art. 114. — La chambre territoriale des comptes statue par voie de jugement sur les comptes des comptables publics de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément à l'article L. 272-34 du code des juridictions financières.

## TITRE II – OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES COMMUNES DE RECETTES ET DE DÉPENSES

### CHAPITRE IER – LES OPÉRATIONS DES RÉGIES

Art. 115. — Les régisseurs sont chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement.

Art. 116. — Les régisseurs sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

#### SECTION 1 – CRÉATION DES RÉGIES

Art. 117. — Les régies de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances et les sous-régies qui y sont rattachées sont créées, après avis conforme du comptable public assignataire :

1° Pour la collectivité « Polynésie française », par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel, par décision de leurs présidents respectifs ou de l'autorité à qui ils ont délégué leur pouvoir d'ordonnateur en vertu des articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

3° Pour les établissements publics de la Polynésie française, par décision du conseil d'administration ;

4° Pour les autorités administratives indépendantes, par décision de leur président.

#### SECTION 2 – ORGANISATION DES RÉGIES

Art. 118. — Le régisseur est nommé par une décision de l'ordonnateur après avis conforme du comptable public assignataire.

Art. 119. — Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Art. 120. — Le régisseur est assisté de mandataires dont le recours est prévu dans l'acte constitutif de la régie.

Ces mandataires sont :

1° Le mandataire suppléant ;

2° Le mandataire sous-régisseur ;

3° Le mandataire préposé.

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le régisseur.

Art. 121. — Le régisseur et son mandataire suppléant sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. 122. — Seul le régisseur, qu'il soit titulaire ou intérimaire, ou son mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 123. — Avant leurs entrées en fonction respectives, le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant organisent une remise de service.

Avant d'entrer en fonction, le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire sont tenus de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. 124. — Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Art. 125. — Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.

L'intérim des fonctions du régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. À l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur.

Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur. Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

Art. 126. — Dans le cadre de la création d'une sous-régie mentionnée à l'article 117, un mandataire sous-régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Le mandataire sous-régisseur exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie pour le compte et sous le contrôle et la responsabilité du régisseur. En outre, les sous-régisseurs doivent tenir une comptabilité succincte, définie en accord avec le régisseur qui tient un registre faisant apparaître les valeurs reçues, restituées et vendues par chaque sous-régisseur, ainsi que leur solde.

Le mandataire sous-régisseur n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

Art. 127. — Le régisseur est assisté de mandataires préposés. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Le mandataire exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie ou de la sous-régie. Ses opérations sont intégrées chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

Le mandataire préposé n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

### SECTION 3 – FONCTIONNEMENT DES RÉGIES PARAGRAPHE 1 – RÉGIES DE RECETTES

Art. 128. — Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les débiteurs dans les mêmes conditions que les comptables publics.

Ils ne peuvent recevoir que des encaissements spontanés, sauf dans le cas de régies de recettes prolongées visées à l'article 134.

Art. 129. — La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.

Sauf dérogation autorisée par arrêté pris en conseil des ministres, les impôts et taxes ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire de la régie.

Art. 130. — Les régisseurs de recettes sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et l'exactitude de la liquidation.

Art. 131. — Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dès que le plafond d'encaisse autorisé est atteint et au minimum une fois par mois.

Art. 132. — Les moyens ou instruments de paiement qui peuvent être utilisés par une régie sont définis conformément à l'acte constitutif de la régie dans les conditions fixées à l'article 33.

Art. 133. — Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Art. 134. — Lorsqu'il est nécessaire de déroger au principe d'encaissement au comptant, il peut être créé des régies de recettes prolongées. La fixation de la date limite d'encaissement est prévue par l'acte constitutif.

Les conditions de fonctionnement ainsi que les délais de paiement et les modalités de transmission des demandes de paiement et de contrôle sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

### PARAGRAPHE 2 – RÉGIES D'AVANCES

Art. 135. — Les régisseurs d'avance paient les dépenses prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Art. 136. — Seules les dépenses suivantes peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;

2° Les secours urgents et exceptionnels ;

3° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;

4° Les remboursements de recettes préalablement encaissés par la régie de recettes concernée.

Art. 137. — Les régisseurs d'avance sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics au 2° de l'article 22.

Toutefois, ce contrôle ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

Art. 138. — Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance, dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. Sa révision intervient dans les mêmes formes.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 139. — Le régisseur d'avance remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.

L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.

Art. 140. — La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article 33.

### PARAGRAPHE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 141. — Conformément à l'article 85, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor - DFT.

Art. 142. — Conformément à l'article 87, le plafond de l'encaisse est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Art. 143. — Les régisseurs tiennent une comptabilité qui permet de justifier à tout moment :

1° Pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées ;

2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;

3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées.

En fin d'exercice, les charges et produits doivent être rattachés à l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 144. — Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement, leur mouvement ainsi que leur comptabilisation.

Art. 145. — Les régisseurs s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 107 et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents comptables tenus par le régisseur.

Art. 146. — Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 113, le comptable public assignataire procède à une vérification sur place de la régie :

1° Lorsqu'un événement de nature à mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du comptable public a été détecté ;

2° Lorsque le contrôle sur pièces fait apparaître des irrégularités ;

3° *A minima*, tous les 4 ans.

Art. 147. — Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle sur place mené par le comptable public assignataire, il est constaté des irrégularités ou manquements susceptibles de mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du mandataire suppléant, le comptable public assignataire peut retirer son avis conforme au régisseur ou au mandataire suppléant ainsi qu'aux mandataires sous-régisseurs et préposés placés sous leur responsabilité. Le retrait de cet avis met immédiatement fin aux fonctions du régisseur ou du mandataire suppléant et des mandataires sous-régisseurs et préposés et suspend le fonctionnement de la régie.

Les conditions dans lesquelles le comptable public en informe l'ordonnateur sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE II – LES OPÉRATIONS DE MANDAT

### SECTION 1 – MANDAT POUR LA GESTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

#### PARAGRAPHE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES ET AVIS CONFORME DU COMPTABLE PUBLIC

Art. 148. — À l'exception des dépenses obligatoires, les personnes morales mentionnées à l'article 1er peuvent, après avis conforme du comptable public, par convention écrite, confier à une personne morale le paiement des dépenses.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte des personnes morales mentionnées à l'article 1er.

La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par l'organisme mandataire des éventuels indus résultant de ces paiements.

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public de l'ordonnateur. À l'expiration d'un délai d'un mois, il est réputé avoir donné son avis conforme. L'ordonnateur lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

## PARAGRAPHE 2 – MENTIONS DU MANDAT

Art. 149. — Le mandat précise notamment :

1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;

2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;

3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;

4° Les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire ;

5° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier. Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :

a) Peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;

b) Soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;

c) Peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créances.

6° Le plafond du montant de l'avance permanente dont peut disposer l'organisme mandataire ;

7° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;

8° Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes ;

9° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :

a) Lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense au titre du mandat, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d) et e) du 2° de l'article 22 ;

b) Lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 22.

PARAGRAPHE 3 – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU MANDATAIRE  
NON DOTÉ D'UN COMPTABLE PUBLIC

Art. 150. — Avant l'exécution du mandat, l'organisme mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

L'organisme mandataire non doté d'un comptable public ouvre auprès de la direction générale des finances publiques en Polynésie française un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat, à l'exclusion de toute autre opération.

PARAGRAPHE 4 – MENTION DE LA QUALITÉ DU MANDANT  
DANS LES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LE MANDATAIREPARAGRAPHE 5 – AVANCE DES FONDS – TENUE DE LA COMPTABILITÉ –  
AVANCE PERMANENTE

Art. 151. — Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'organisme mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Art. 152. — Lorsque le mandant met à la disposition de l'organisme mandataire les fonds nécessaires aux dépenses, ce dernier verse sans délai l'intégralité des fonds mis à sa disposition par le mandant sur le compte mentionné à l'article 150.

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'une avance permanente, l'ordonnateur du mandant fixe le montant de cette avance, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

## PARAGRAPHE 6 – RECOUVREMENT DES INDUS

Art. 153. — Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des éventuels indus et qu'il entre dans ses pouvoirs d'en poursuivre l'exécution forcée et de pratiquer des mesures conservatoires, il ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire émis par le mandant. Il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article 799 du code de procédure civile de Polynésie française.

#### PARAGRAPHE 7 – REDDITION DES COMPTES

Art. 154. — L'organisme mandataire opère la reddition des comptes prévue au 8° de l'article 149 au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° La situation de trésorerie de la période ;

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article 92. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies. La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés. Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant de la présente délibération.

Le comptable public intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

#### PARAGRAPHE 8 – CONTRÔLE DES MANDATAIRES

Art. 155. — Les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

### SECTION 2 – MANDAT POUR LA GESTION DES OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENT PARAGRAPHE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES ET AVIS CONFORME DU COMPTABLE PUBLIC

Art. 156. — À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, l'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels. L'avis du comptable public sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions du présent paragraphe.

À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable public est réputé avoir rendu un avis conforme. Lorsque le comptable public rend un avis non conforme, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.

Le mandant lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

#### PARAGRAPHE 2 – MENTIONS DU MANDAT

Art. 157. — Le mandat précise notamment :

- 1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;
- 2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;
- 3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;
- 4° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent qu'il peut être autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations ;
- 5° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;
- 6° La périodicité ou le montant à partir duquel les sommes encaissées, déduction faite des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent, doivent être reversées au mandant ;
- 7° Les modalités, la périodicité et la date limite de la reddition des comptes de l'exercice ;
- 8° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :
  - a) Lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 22 et, le cas échéant, au 3° de l'article 22 ;
  - b) Lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d) et e) du 2° de l'article 22.

### PARAGRAPHE 3 – TENUE DE LA COMPTABILITE – FONDS DE CAISSE PERMANENT –

#### REMBOURSEMENT DES TROP-PERÇUS

Art. 158. — L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'un fonds de caisse permanent, l'ordonnateur du mandant arrête le montant de ce fonds, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- 1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;
- 2° Le reversement des excédents de versement ;
- 3° La restitution des sommes indûment perçues.

#### PARAGRAPHE 4 - REDDITION DES COMPTES

Art. 159. — L'organisme mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an. La date limite de reddition est fixée par le mandat de telle sorte que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- 1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° La situation de trésorerie de la période ;
- 4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées aux alinéas 3 et suivants de l'article 158, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

- 1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Les articles 150, 151 et les 3° à 5° de l'article 154 sont applicables aux mandats pour la gestion des opérations d'encaissement.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
CHAPITRE IER - LE RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 160. — Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, d'agents désignés à cet effet.

Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré selon la répartition suivante :

1° Par les receveurs particuliers, conformément à leurs attributions arrêtées en conseil des ministres ;

2° Par le payeur de la Polynésie française, pour ce qui ne relève pas expressément des attributions des receveurs particuliers.

Art. 161. — Les impôts établis par voie de rôles nominatifs sont liquidés par les services compétents et pris en charge par le payeur de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - LES RECEVEURS PARTICULIERS  
SECTION 1 – LA CRÉATION DES RECETTES PARTICULIÈRES

Art. 162. — Conformément à l'article 29, le recouvrement de certaines recettes peut être confié à des receveurs particuliers.

Il s'agit des recettes suivantes :

1° Les recettes douanières et assimilées ;

2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;

3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Art. 163. — La création des recettes particulières est arrêtée en conseil des ministres.

L'arrêté de création fixe :

1° La nature des recettes qu'elles ont à recouvrer et des dépenses qu'elles seront autorisées à effectuer ;

2° Les modalités de fonctionnement et d'organisation ;

3° Le fonds de caisse permanent.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application des 2° et 3° du présent article.

SECTION II – NOMINATION ET INSTALLATION DU RECEVEUR PARTICULIER

Art. 164. — Le receveur particulier à la qualité de comptable public secondaire. Ses opérations sont centralisées dans les comptes du comptable public principal, payeur de la Polynésie française.

Conformément à l'article 93 alinéa 2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Sa nomination est soumise à l'avis conforme du comptable public principal, payeur de la Polynésie française.

Art. 165. — Le receveur particulier prête serment devant le comptable public principal qui centralise ses opérations.

Art. 166. — Avant de prendre ses fonctions, le receveur particulier est installé, par le chef du service auquel il est rattaché et par le comptable public principal, dans le poste comptable sur lequel il est nommé.

Cette installation fait l'objet, après arrêté des écritures, d'un procès-verbal contradictoire qui constate les conditions de la remise de service, mentionne les documents remis au receveur entrant et, le cas échéant, tous faits et circonstances particulières.

Ce procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, délimite la responsabilité personnelle et pécuniaire des receveurs successifs.

Il est dressé conjointement par le chef de service de rattachement et le comptable public principal, et notifié aux receveurs sortant et entrant.

Art. 167. — Avant d'être installé dans son poste comptable, le receveur particulier est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. 168. — La publication de l'acte de nomination du receveur particulier emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur et du payeur de la Polynésie française.

Art. 169. — En cas de vacance ou d'absence du receveur particulier pour une durée excédant deux mois et inférieure à six mois, il est procédé à la nomination d'un intérimaire personnellement et pécuniairement responsable de l'ensemble des opérations du poste.

L'intérimaire est nommé et installé dans les mêmes conditions que le receveur titulaire. Il est dispensé de constituer un cautionnement et de prêter serment.

Au-delà de la période des six mois mentionnée à l'alinéa 1er, un nouveau receveur particulier doit être nommé.

### SECTION 3 – OPÉRATIONS DU RECEVEUR PARTICULIER PARAGRAPHE 1 – LES RECETTES

Art. 170. — Le receveur particulier constate quotidiennement le produit visé à l'article 162 dans ses écritures et sa répartition. Il en assure le recouvrement par toutes les voies de droit.

Il tient une comptabilité de ses opérations.

Art. 171. — Le règlement des sommes dues aux receveurs particuliers est fait par tout moyen et instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. 172. — Les recettes du receveur particulier sont versées au minimum une fois par mois au payeur de la Polynésie française.

Art. 173. — Au plus tard à la date de la clôture de l'exercice budgétaire de rattachement, les créances recouvrées ou restant à recouvrer par les receveurs particuliers doivent avoir fait l'objet de titres de recettes.

Art. 174. — Lorsque des créances restent à recouvrer, en partie ou en totalité, et par dérogation à la règle de séparation des ordonnateurs et comptables, le receveur prescrit l'exécution des recettes correspondantes en émettant des avis de mise en recouvrement ayant force exécutoire pour le montant total des dites créances et en provoquant l'émission des titres de recettes correspondants.

Art. 175. — L'état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes visé à l'article 183 est adressé au comptable public centralisateur compétent. Ce dernier l'annexe aux comptes qu'il rend à la chambre territoriale des comptes en y joignant, le cas échéant, l'expédition des ordres de versement et des arrêtés de débet qui auraient été émis contre les receveurs particuliers.

### PARAGRAPHE 2 – LES DÉPENSES

Art. 176. — Les frais occasionnés pour le recouvrement des recettes que le receveur particulier est chargé de percevoir sont listés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les frais bancaires peuvent être payés sans ordonnancement préalable.

Art. 177. — Le receveur particulier est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.

### PARAGRAPHE 3 – LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Art. 178. — Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures.

Cette comptabilité, qui retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses, est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable public principal, payeur de la Polynésie française.

Les documents comptables et les comptabilités tenus par le receveur particulier sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 179. — Le receveur particulier peut être autorisé à ouvrir un compte de disponibilités au regard de contraintes techniques.

Art. 180. — Les receveurs particuliers sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte de création de la recette.

Art. 181. — Le dépôt des fonds doit se faire sur le compte ouvert au nom du receveur dans les livres de l'Institut d'émission d'outre-mer quand le plafond d'encaisse est atteint.

Le recours aux transporteurs de fonds s'effectue dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Art. 182. — Conformément à l'article 87, à partir de ses comptes de dépôt, le receveur particulier effectue un dégageant des fonds sur le compte du payeur de la Polynésie française en effectuant, après constatation des recettes, un reversement des sommes encaissées.

Art. 183. — À la clôture de chaque exercice, le receveur particulier dresse un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes dont la perception lui incombe.

#### SECTION 4 – MANDATAIRES

Art. 184. — Le receveur particulier peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.

Les mandataires du receveur particulier doivent être agréés par l'ordonnateur et le comptable public principal.

#### TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

##### CHAPITRE IER – DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 185. — La présente délibération entre en vigueur à compter de la publication des arrêtés pris pour son application et, au plus tard au 1er juin 2025.

##### CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'ABROGATION

Art. 186. — Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 185, les dispositions suivantes de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics :

- le titre Ier de la première partie du livre II, sauf pour ce qui concerne les articles 71 à 73 et 73-1 ;
- le titre II de la première partie du livre II, sauf pour ce qui concerne les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 107 ainsi que ses alinéas 3 à 8 ;
- le titre III de la première partie du livre II ;
- le titre IV de la première partie du livre II ;
- le titre Ier de la deuxième partie du livre II, sauf pour ce qui concerne les alinéas 2 à 5 de l'article 132-2 et les alinéas 2 à 21 de l'article 132-4 ;
- les titres II à IV de la deuxième partie du livre II ;
- la troisième partie du livre II ;
- le livre III.

Art. 187. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

**Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française***NOR : APF24300793DL*

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, président de l'Assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10046 APF du 2 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 1857-2024 APF/SG du 30 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-2024 du 30 octobre 2024 de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 14 novembre 2024,

Adopte :

Article 1er. — Au point 5 de l'article 15 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française, après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Chaque intervention ne peut excéder dix minutes, sauf décision contraire de la conférence des présidents. »

Art. 2. — Le point 3 de l'article 32 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« 3. Chaque rapport, à l'exception de celui relatif à la proposition d'acte de délégation, fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15. »

Art. 3. — Au premier alinéa du b) du point 7 de l'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, après le mot : « rapporteur », sont insérés les mots : « , chacune ne pouvant excéder dix minutes sauf décision contraire de la conférence des présidents ».

Art. 4. — L'article 43 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;
- il est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut être procédé :

« - soit par appel nominal : chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ;

« - soit par le système de vote électronique : le sens du vote de chaque représentant est affiché sur les écrans de l'hémicycle.

« Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal. »

Art. 5. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elles doivent conserver leur téléphone portable en mode silencieux et ne peuvent pas photographier, filmer ni enregistrer les séances. »

Art. 6. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 49 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est supprimée.

Art. 7. — Les quatre premiers alinéas de l'article 53-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente.

« Le président de la commission permanente peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.

« En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public soit par appel nominal, soit par le système de vote électronique selon les modalités fixées à l'article 43. Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal.

« Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents. »

Art. 8. — L'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au point 1, le dixième alinéa est supprimé ;

- au point 4, après le septième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - cause animale ; ».

Art. 9. — Après le point 3 de l'article 62 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré les dispositions suivantes :

« 3 bis - Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux durant les réunions des commissions.

« 3 ter - Les réunions des commissions ne peuvent être photographiées, filmées ou enregistrées que par les agents des services de l'Assemblée dans le cadre de leurs fonctions.

« Toutefois, la prise d'images et de son par la presse ou des services de communication extérieurs, avant l'ouverture ou à la fin d'une réunion, peut être autorisée par le président de la commission. »

Art. 10. — Le point 2 de l'article 63 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2. Le président de la commission propose l'ordre du jour des réunions. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit de ce projet d'ordre du jour.

« Au début de la réunion, le président de la commission fait approuver le projet d'ordre du jour. Si, avant le vote, le président de l'Assemblée, un membre de la commission ou un membre du gouvernement propose de retirer certains points de cet ordre du jour, le président de la commission appelle la commission à se prononcer sur un ordre du jour modifié. Si celui-ci est rejeté, l'ordre du jour initialement proposé par le président de la commission est soumis au vote. »

Art. 11. — L'article 67-9 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 67-9.- De la composition de la commission

« Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée :

« - du président de l'Assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ;

« - des présidents des groupes politiques constitués à l'Assemblée ;

« - de 9 membres désignés par les présidents de groupe, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne ;

« - et d'un représentant non inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits.

« En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. »

Art. 12. — L'article 67-10 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de la commission sont fixés pour la durée du mandat des membres de l'Assemblée. »

- le cinquième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour chaque évaluation, la commission désigne des rapporteurs parmi ses membres ou les représentants non membres qui en font la demande, et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté. »

Art. 13. — À l'article 67-11 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « par les dispositions » sont remplacés par les mots : « aux articles 62 à 65 ».

Art. 14. — L'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au II, les mots : « réduction de 1/120e » sont remplacés par les mots : « réduction de 1/27e » ;

- à l'avant-dernier alinéa du III, après les mots : « motivée et » il est inséré les dispositions suivantes : « accompagnée de tout justificatif utile. Cette déclaration est » ;

- au septième alinéa du III, les mots : « ou dans une commission ou un organisme extérieur » sont supprimés ;

- le dernier alinéa du III est rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout représentant doit donner priorité aux travaux des séances et des commissions intérieures de l'Assemblée. »

---

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Art. 15. — Le président de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES****Avis n° 2110 CM du 14 novembre 2024 portant sur le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire**

NOR : SGG24203478AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 630 DIRAJ/BAJC/rr du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Avis n° 2111 CM du 14 novembre 2024 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

NOR : ADN24203503AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 631 DIRAJ/BAJC/rr du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2112 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation en faveur de Te Pu o te Mata Ora pour l'exercice 2024**

NOR : DEE24202720AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement des directions des enseignements privés pour l'exercice 2024 en date du 23 août 2023 ;

Vu la lettre n° 5844 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 422-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation de 9 188 544 F CFP (neuf-millions-cent-quatre-vingt-huit-mille-cinq-cent-quarante-quatre francs CFP) en faveur de Te Pu o te Mata Ora pour financer la formation continue des enseignements privés au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, au centre de travail 8133-F et à l'article 65512.

Art. 3. — Le versement du montant total de la subvention sera opéré à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Te Pu o te Mata Ora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2113 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé protestant pour l'exercice 2024**

NOR : DEE24202715AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 modifiée sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'État et son avenant 3 n° 5507 MEE du 2 septembre 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement des directions des enseignements privés pour l'exercice 2024 en date du 23 août 2023 ;

Vu la lettre n° 5842 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 425-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement de 96 408 908 F CFP (quatre-vingt-seize-millions-quatre-cent-huit-mille-neuf-cent-huit francs CFP) en faveur de la direction de l'enseignement privé protestant pour financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, des personnels affectés aux services pédagogiques et numériques, des personnels affectés aux services à l'élève et à la famille (psychologie, aide sociale et santé scolaire), des personnels des internats et des foyers accueillant des élèves scolarisés dans des établissements de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole et la prise en charge des entrées à la piscine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, au centre de travail 8133-F et à l'article 65512.

Art. 3. — En application des articles 12 et 13 de la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 susvisée, le versement de la subvention sera opéré par trimestre soit par fraction de 25 % comme suit :

- 1re fraction, soit 24 102 227 F CFP (vingt-quatre-millions-cent-deux-mille-deux-cent-vingt-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- 2e fraction, soit 24 102 227 F CFP (vingt-quatre-millions-cent-deux-mille-deux-cent-vingt-sept francs CFP), à compter du 30 septembre 2024 ;

- 3e fraction, soit 24 102 227 F CFP (vingt-quatre-millions-cent-deux-mille-deux-cent-vingt-sept francs CFP), à compter du 30 septembre 2024 ;

- 4e fraction, soit 24 102 227 F CFP (vingt-quatre-millions-cent-deux-mille-deux-cent-vingt-sept francs CFP), à compter du 30 décembre 2024.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'enseignement privé protestant et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2114 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 33-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du Centre hospitalier de la Polynésie française, budget principal, pour l'exercice 2024**

*NOR : CHP24203348AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 portant création octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 9-2024 CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget principal), pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 24 juin 2024 rendant exécutoire la délibération n° 18-2024 CHPF du 4 juin 2024 portant adoption de la décision modificative n° 1 du Centre hospitalier de la Polynésie française, budget principal, pour l'exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 4 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 33-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du Centre hospitalier de la Polynésie française, budget principal, pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté à la somme de 36 600 944 052 F CFP (trente-six-milliards-six-cents-millions-neuf-cent-quarante-quatre-mille-cinquante-deux francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPÉRATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	31 064 295 118	5 536 648 934	36 600 944 052
DÉPENSES (en F CFP)	31 064 295 118	5 536 648 934	36 600 944 052
RÉSULTAT	0	0	0

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI



POLYNESIE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 33 / 2024/CHPF du 04 octobre 2024**

Portant adoption de la décision modificative n°2 du Centre hospitalier de la Polynésie française, budget principal, pour l'exercice 2024

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n°3114/CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°0353/CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 09-2024 CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget principal), pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n°864/CM du 24/06/2024 rendant exécutoire la délibération n° 18-2024 CHPF du 4 juin 2024 portant adoption de la décision modificative n° 1 du Centre hospitalier de la Polynésie française, budget principal, pour l'exercice 2024 ;

Le Conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 04 octobre 2024.

**ADOpte**

**Article 1er.** - Le budget 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française, modifié tant en dépenses qu'en recettes à la somme de trente-six milliard six cent millions neuf cent quarante-quatre mille cinquante-deux francs CFP (36 600 944 052 F CFP) est approuvé.

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
<b>RECETTES</b> (en F CFP)	<b>31 064 295 118</b>	<b>5 536 648 934</b>	<b>36 600 944 052</b>
<b>DEPENSES</b> (en F CFP)	<b>31 064 295 118</b>	<b>5 536 648 934</b>	<b>36 600 944 052</b>
<b>RESULTAT</b>	0	0	0

**Article 2.** - La section de fonctionnement est modifiée à **31 064 295 118 F CFP** tant en dépenses qu'en recettes.

Les recettes de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget avant DM2 (budget primitif)	CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER – DM2		Budget après DM2
			+	-	
002	EXCEDENT A INCORPORER AU BUDGET	0	0	0	0
603	STOCK	1 961 293 000	0	0	1 961 293 000
70	PRODUITS	23 883 600 000	417 845 100	0	24 301 445 100
706	Prestations de services	23 013 400 000	417 845 100	0	23 431 245 100
707	Vente de marchandises	780 000 000	0	0	780 000 000
708	Produits d'activités annexes	90 200 000	0	0	90 200 000
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS	3 761 144 960	0	0	3 761 144 960
741	Subventions d'exploitation	3 761 144 960	0	0	3 761 144 960
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	330 000 000	2 367 900	0	332 367 900
754	Remboursements de frais	0	0	0	0
758	Produits de gestion courante	330 000 000	2 367 900	0	332 367 900
76	PRODUITS FINANCIERS	1 000 000	0	0	1 000 000
766	Gains au change	0	0	0	0
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	700 596 658	6 447 500	0	707 044 157
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	596 658	0	0	596 658
772	Produits sur exercices antérieurs	180 000 000	0	0	180 000 000
775	Produits des cessions d'éléments actifs	0	0	0	0
777	Quote-part des subventions d'investissements	500 000 000	0	0	500 000 000
778	Autres produits exceptionnels	20 000 000	6 447 500	0	26 447 500
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0	0	0	0
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0	0
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>30 637 634 618</b>	<b>426 660 500</b>	<b>0</b>	<b>31 064 295 118</b>

Les dépenses de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget avant DM2	CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER – DM2		Budget après DM2
			+	-	
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>7 899 595 658</b>	<b>268 500 000</b>	<b>0</b>	<b>8 168 095 658</b>
602	Achats stockés ; autres approvisionnements	7 020 491 658	268 500 000	0	7 288 971 658
606	Achats non stockés de matières et fournitures	879 124 000	0	0	879 124 000
<b>603</b>	<b>STOCK</b>	<b>1 961 300 000</b>	<b>0</b>	<b>260 000 000</b>	<b>1 701 300 000</b>
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>1 924 090 000</b>	<b>15 109 035</b>	<b>0</b>	<b>1 939 199 035</b>
	Sous-traitance générale - Prestations de services à caractère médical				
611	271 780 000	10 000 000	0	281 780 000	
613	Locations	193 700 000	0	0	193 700 000
614	Charges locatives et de copropriété	810 000	0	0	810 000
615	Entretien et réparations	1 195 800 000	5 109 035	0	1 200 909 035
616	Primes d'assurances	185 650 000	0	0	185 650 000
617	Etudes et recherches	9 200 000	0	0	9 200 000
618	Divers services extérieurs	67 150 000	0	0	67 150 000
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>1 277 274 960</b>	<b>210 000 000</b>	<b>0</b>	<b>1 487 274 960</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	0	0	0	0
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	133 964 960	50 000 000	0	183 964 960
623	Information, publications, relations publiques	6 200 000	0	0	6 200 000
624	Transport de biens, d'usagers et transport collectifs de personnel	438 910 000	92 000 000	0	530 910 000
625	Déplacements, missions et réceptions	95 900 000	0	0	95 900 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	36 600 000	0	0	36 600 000
627	Services bancaires et assimilés	300 000	0	0	300 000
628	Prestations de services à caractère non médical	573 400 000	68 000 000	0	633 400 000
<b>63</b>	<b>IMPOTS ET TAXES ASSIMILES</b>	<b>0</b>	<b>20 000 000</b>	<b>0</b>	<b>20 000 000</b>
633	Impôts, taxes et versements assimilés	0	20 000 000	0	20 000 000
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>14 418 374 000</b>	<b>245 000 000</b>	<b>0</b>	<b>14 660 374 000</b>
641	Rémunérations du personnel non médical	7 412 306 035	220 000 000	0	7 632 306 035
642	Rémunérations du personnel médical	4 008 250 635	25 000 000	0	4 033 250 635
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	2 931 327 330	0	0	2 931 327 330
647	Autres charges sociales	5 790 000	0	0	5 790 000
648	Autres charges de personnel	60 700 000	0	0	70 700 000
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 380 000 000</b>	<b>253 000 000</b>	<b>0</b>	<b>1 633 000 000</b>
654	Pertes sur créances irrécouvrables	1 380 000 000	253 000 000	0	1 633 000 000
657	Subventions	0	0	0	0
658	Charges diverses de gestion courante	0	0	0	0
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 000 000</b>
661	Charges d'intérêts	700 000	0	0	700 000
666	Pertes de change	2 100 000	0	0	2 100 000
668	Autres charges financières	3 200 000	0	0	3 200 000

67	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>111 000 000</b>	<b>35 000 000</b>	<b>0</b>	<b>146 000 000</b>
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 000 000	0	0	3 000 000
672	Charges sur exercices antérieurs	0	0	0	0
673	Titres annulés	107 000 000	35 000 000	0	142 000 000
675	Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
678	Autres charges exceptionnelles	1 000 000	0	0	1 000 000
68	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>1 660 000 000</b>	<b>0</b>	<b>359 948 535</b>	<b>1 300 051 465</b>
681	Dotation aux amortissements et aux provisions	1 660 000 000	0	359 948 535	1 300 051 465
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>30 637 634 618</b>	<b>1 046 609 035</b>	<b>619 948 535</b>	<b>31 064 295 118</b>

**Article 3. -** La section d'investissement est modifiée à **5 536 648 934 F CFP** tant en dépenses qu'en recettes.

Les recettes de la section d'investissement sont arrêtées comme suit :

CHAP	INTITULE	Budget avant DM2	CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER – DM2		Budget après DM2
			+	-	
10	APPORTS, DOTATIONS, RESERVES	3 972 597 469	641 000 000	107 000 000	4 506 597 469
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS				
15	PROVISIONS POUR R. ET CHARGES				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	1 017 451 465	12 600 000		1 030 051 465
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>4 990 048 934</b>	<b>653 600 000</b>	<b>107 000 000</b>	<b>5 536 648 934</b>

Les dépenses de la section d'investissement sont arrêtées comme suit :

CHAP	INTITULE	Budget avant DM2	CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER – DM2		Budget après DM2
			+	-	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	500 000 000			500 000 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	49 152 000			49 152 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	342 214 870			342 214 870
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 960 722 064	643 600 000	70 000 000	4 534 322 064
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	137 000 000	10 000 000	37 000 000	110 000 000
27	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	960 000			960 000
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>4 990 048 934</b>	<b>653 600 000</b>	<b>107 000 000</b>	<b>5 536 648 934</b>

**Article 4.** - La directrice et l'agent comptable du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Cédric MERCADAL

Un administrateur



Françoise TATO

**Arrêté n° 2115 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 34-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 3 du département de psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024**

*NOR : CHP24203349AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 portant création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 10-2024 CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du département de psychiatrie, budget annexe du CHPF, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 500 CM du 18 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17-2024 CHPF du 4 avril 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 du département de la psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1341 CM du 8 août 2024 rendant exécutoire la délibération n° 27-2024 CHPF du 27 juin 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du département de la psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 4 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 34-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 3 du département de psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté à la somme de 1 755 738 275 F CFP (un-milliard-sept-cent-cinquante-cinq-millions-sept-cent-trente-huit-mille-deux-cent-soixante-quinze francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	1 755 738 275	0	1 755 738 275
Dépenses (en F CFP)	1 755 738 275	0	1 755 738 275
Résultat	0	0	0

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI



POLYNESIE FRANÇAISE

**DELIBERATION N° 34 / 2024/CHPF du 04 octobre 2024**

Portant adoption de la décision modificative n°3 du département de la psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999/CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 3114/CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°354/CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n°10/2024/CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Département de la psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 500/CM du 18 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17/2024/CHPF du 4 avril 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificatif n°1 du Département de la psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1341/CM du 8 août 2024 rendant exécutoire la délibération n°27/2024/CHPF du 27 juin 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificatif n°2 du Département de la psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024 ;

Le Conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 04 octobre 2024.

**ADOpte**

**Article 1er.** - Le budget annexe 2024 du département de la psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, modifié tant en dépenses qu'en recettes à un milliard sept cent cinquante-cinq millions sept cent trente-huit mille deux cent soixante-quinze francs CFP (1 755 738 275 F CFP) est approuvé.

Les recettes de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget après DM2	CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DM3		Budget après DM3
			+	-	
002	<b>EXCEDENT A INCORPORER AU BUDGET</b>	43 008 275	22 230 000	0	65 238 275
603	<b>STOCK</b>	0	0	0	0
70	<b>PRODUITS</b>	1 485 032 000	0	0	1 485 032 000
706	Prestations de services	1 475 018 000	0	0	1 475 018 000
707	Vente de marchandises	0	0	0	0
708	Produits d'activités annexes	10 014 000	0	0	10 014 000
74	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	155 000 000	0	0	155 000 000
741	Subventions d'exploitation	155 000 000	0	0	155 000 000
75	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	29 700 000	0	0	29 700 000
754	Remboursements de frais	0	0	0	0
758	Produits de gestion courante	29 700 000	0	0	29 700 000
76	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	0	0	0	0
766	Gains au change	0	0	0	0
77	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	20 768 000	0	0	20 768 000
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0	0	0
772	Produits sur exercices antérieurs	20 227 000	0	0	20 227 000
775	Produits des cessions d'éléments actifs	0	0	0	0
777	Quote-part des subventions d'investissements	0	0	0	0
778	Autres produits exceptionnels	541 000	0	0	541 000
78	<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	0	0	0	0
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0	0
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 733 508 275</b>	<b>22 230 000</b>	<b>0</b>	<b>1 755 738 275</b>

Les dépenses de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget après DM2	CORRECTIONS BUDGETAIRES A APPORTER - DM3		Budget après DM3
			+	-	
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>79 279 440</b>	<b>6 691 500</b>	<b>0</b>	<b>85 970 940</b>
602	Achats stockés ; autres approvisionnements	43 507 680	0	0	43 507 680
606	Achats non stockés de matières et fournitures	35 771 760	6 691 500	0	42 463 260
<b>603</b>	<b>STOCK</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>99 089 300</b>	<b>12 508 500</b>	<b>0</b>	<b>111 597 800</b>
	Sous-traitance générale - Prestations de services à caractère				
611	médical	0	0	0	0
613	Locations	21 600 480	0	0	21 600 480
614	Charges locatives et de copropriété	122 400	0	0	122 400
615	Entretien et réparations	24 329 040	0	0	24 329 040
616	Primes d'assurances	529 380	0	0	529 380
617	Etudes et recherches	348 820	0	0	348 820
618	Divers services extérieurs	52 159 180	12 508 500	0	64 667 680
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>138 738 000</b>	<b>3 030 000</b>	<b>0</b>	<b>141 768 000</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	0	0	0	0
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	13 678 000	0	0	13 678 000
623	Information, publications, relations publiques	0	1 350 000	0	1 350 000
624	Transport de biens, d'usagers et transport collectifs de				
	personnel	27 733 240	0	0	27 733 240
625	Déplacements, missions et réceptions	32 466 940	0	0	32 466 940
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 573 440	0	0	3 573 440
627	Services bancaires et assimilés	0	0	0	0
628	Prestations de services à caractère non médical	61 286 380	1 680 000		62 966 380
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>1 390 451 535</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 390 451 535</b>
641	Rémunérations du personnel non médical	808 879 705	0	0	808 879 705
642	Rémunérations du personnel médical	272 660 500	0	0	272 660 500
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	305 602 330	0	0	305 602 330
647	Autres charges sociales	0	0	0	0
648	Autres charges de personnel	3 309 000	0	0	3 309 000
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>6 950 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 950 000</b>
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	0	0	0
672	Charges sur exercices antérieurs	0	0	0	0
673	Titres annulés	6 000 000	0	0	6 000 000
675	Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
678	Autres charges exceptionnelles	950 000	0	0	950 000
<b>68</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>19 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 000 000</b>
681	Dotation aux amortissements et aux provisions	19 000 000	0	0	19 000 000
		0			
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 733 508 275</b>	<b>22 230 000</b>	<b>0</b>	<b>1 755 738 275</b>

**Article 2.** - La directrice et l'agent comptable du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'MERCADAL'.

Cédric MERCADAL

Un administrateur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'TATOA'.

Françoise TATOA

**Arrêté n° 2116 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 35-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 du centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024**

*NOR : CHP24203352AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 portant création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 355 CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 11-2024 CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du centre de transfusion sanguine, budget annexe du CHPF, pour l'exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 4 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 35-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 du centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté à la somme 530 654 635 F CFP (cinq-cent-trente-millions-six-cent-cinquante-quatre-mille-six-cent-trente-cinq francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	530 654 635	0	530 564 635
Dépenses (en F CFP)	530 654 635	0	530 654 635
Résultat	0	0	0

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI



POLYNESIE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 35 / 2024/CHPF du 04 octobre 2024**

Portant adoption de la décision modificative n°1 du Centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999/CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 3114/CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 355/CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 11-2024 CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024.

Le Conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 04 octobre 2024.

**ADOPTE**

**Article 1er.** - Le budget annexe 2024 du Centre de transfusion sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, modifié tant en recettes qu'en dépenses à cinq cent trente millions six-cent cinquante-quatre mille six cent trente-cinq francs CFP (530 654 635 F CFP) est approuvé.

Les recettes de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget avant DM1	CORRECTIONS BUDGETAIRES A		Budget après DM1
			+	-	
002	<b>EXCEDENT A INCORPORER AU BUDGET</b>	0	50 659 378		50 659 378
603	<b>STOCK</b>	59 000 000		0	59 000 000
70	<b>PRODUITS</b>	390 000 000	14 678	0	390 014 678
706	Prestations de services	300 000 000			300 000 000
707	Vente de marchandises	0	14 678		14 678
708	Produits d'activités annexes	90 000 000			90 000 000
74	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	25 000 000	0	0	25 000 000
741	Subventions d'exploitation	25 000 000			25 000 000
75	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	0	656 965	0	656 965
754	Remboursements de frais	0			0
758	Produits de gestion courante	0	656 965		656 965
76	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	100 000	0	0	100 000
766	Gains au change	100 000			100 000
77	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	5 000 000	223 614	0	5 223 614
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	223 614		223 614
772	Produits sur exercices antérieurs	5 000 000			5 000 000
775	Produits des cessions d'éléments actifs	0			0
777	Quote-part des subventions d'investissements	0			0
778	Autres produits exceptionnels	0			0
78	<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	0	0	0	0
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0	0
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>479 100 000</b>	<b>51 554 635</b>	<b>0</b>	<b>530 654 635</b>

Les dépenses de la section de fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget avant DM1	CORRECTIONS BUDGETAIRES A		Budget après DM1
			+	-	
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>165 524 000</b>	<b>27 000 000</b>	<b>0</b>	<b>192 524 000</b>
602	Achats stockés : autres approvisionnements	160 495 000	27 000 000	0	187 495 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures	5 029 000			5 029 000
<b>603</b>	<b>STOCK</b>	<b>59 000 000</b>	<b>5 700 000</b>	<b>0</b>	<b>64 700 000</b>
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>6 463 000</b>	<b>4 370 257</b>	<b>0</b>	<b>10 833 257</b>
611	Sous-traitance générale - Prestations de services à caractère médical	1 455 000			1 455 000
613	Locations	0			0
614	Charges locatives et de copropriété	0			0
615	Entretien et réparations	4 865 000	4 370 257	0	9 235 257
616	Primes d'assurances	143 000			143 000
617	Etudes et recherches	0			0
618	Divers services extérieurs	0			0
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>9 143 800</b>	<b>500 000</b>	<b>0</b>	<b>9 643 800</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	0			0
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0			0
623	Information, publications, relations publiques	264 000	320 000	0	584 000
624	Transport de biens, d'usagers et transport collectifs de personnel	4 112 000	180 000		4 292 000
625	Déplacements, missions et réceptions	3 319 000	0		3 319 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	1 448 800	0		1 448 800
627	Services bancaires et assimilés	0	0		0
628	Prestations de services à caractère non médical	0	0		0
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>227 277 200</b>	<b>4 934 378</b>	<b>0</b>	<b>232 211 578</b>
641	Rémunérations du personnel non médical	126 457 744	45 675	0	126 503 419
642	Rémunérations du personnel médical	50 256 720	3 900 000	0	54 156 720
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	50 032 736	988 703	0	51 021 439
647	Autres charges sociales	0			0
648	Autres charges de personnel	530 000	0	0	530 000
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0			0
657	Subventions	0			0
658	Charges diverses de gestion courante	0			0
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>681 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>681 000</b>
661	Charges d'intérêts	0			0
666	Pertes de change	589 000			589 000
668	Autres charges financières	92 000			92 000
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>11 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11 000</b>
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0			0
672	Charges sur exercices antérieurs	0			0
673	Titres annulés	11 000			11 000
675	Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	0			0
678	Autres charges exceptionnelles	0			0
<b>68</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>11 000 000</b>	<b>9 050 000</b>	<b>0</b>	<b>20 050 000</b>
681	Dotation aux amortissements et aux provisions	11 000 000	9 050 000	0	20 050 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>479 100 000</b>	<b>51 554 635</b>	<b>0</b>	<b>530 654 635</b>

**Article 2.** - La directrice et l'agent comptable du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

  
Cédric MERCADAL

Un administrateur

  
Françoise TATO

**Arrêté n° 2117 CM du 14 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 36-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'unité de consultations et soins ambulatoires, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024**

*NOR : CHP24203353AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 portant création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 358 CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 14-2024 CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA), budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 4 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 36-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'unité de consultations et soins ambulatoires, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté à la somme de 273 946 267 F CFP (deux-cent-soixante-treize-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-deux-cent-soixante-sept francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	273 946 267	0	273 946 267
Dépenses (en F CFP)	273 946 267	0	273 946 267
Résultat	0	0	0

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**DELIBERATION N° 36 / 2024/CHPF du 04 octobre 2024**

Portant adoption de la décision modificative n°1 de l'Unité de consultations et soins ambulatoires, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999/CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 3114/CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358/CM du 21 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 14-2024 CHPF du 15 février 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA), budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024 ;

Le Conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 04 octobre 2024.

**ADOpte**

**Article 1er.** - Le budget annexe 2024 de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA), budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, modifié tant en recettes qu'en dépenses à deux cent soixante-treize millions neuf cent quarante-six mille deux cent soixante-sept francs CFP (273 946 267F CFP) est approuvé.

Les recettes de la section fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget avant DM1	CORRECTIONS BUDGETAIRES A		Budget après DM1
			+	-	
002	<b>EXCEDENT A INCORPORER AU BUDGET</b>	0	32 005 058	0	32 005 058
603	<b>STOCK</b>	0	0	0	0
70	<b>PRODUITS</b>	236 841 170	0	0	236 841 170
708	Produits d'activités annexes	236 841 170	0	0	236 841 170
74	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	0	0	0	0
75	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	0	5 100 039	0	5 100 039
758	Produits de gestion courante	0	5 100 039	0	5 100 039
76	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	0	0	0	0
77	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	0	0	0	0
78	<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	0	0	0	0
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		236 841 170	37 105 097	0	273 946 267

Les dépenses de la section fonctionnement sont arrêtées comme suit :

	INTITULE	Budget avant DM1	CORRECTIONS BUDGETAIRES A		Budget après DM1
			+	-	
60	<b>ACHATS</b>	20 303 306	0	0	20 303 306
602	Achats stockés : autres approvisionnements	19 235 000	0	0	19 235 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures	1 068 306	0	0	1 068 306
603	<b>STOCK</b>	0	0	0	0
61	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	0	50 000	0	50 000
615	Entretien et réparations	0	50 000	0	50 000
62	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	34 391 760	4 660 000	0	39 051 760
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	34 391 760	1 580 000	0	35 971 760
625	Déplacements, missions et réceptions	0	3 080 000	0	3 080 000
64	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	176 369 490	8 816 824	0	185 186 314
641	Rémunérations du personnel non médical	96 178 005	2 219 625	0	98 397 630
642	Rémunérations du personnel médical	40 498 640	4 401 049	0	44 899 689
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	39 692 845	1 766 150	0	41 458 995
648	Autres charges de personnel	0	430 000	0	430 000
65	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	5 776 614	23 578 273	0	29 354 887
658	Charges diverses de gestion courante	5 776 614	23 578 273	0	29 354 887
66	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	0	0	0	0
67	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	0	0	0	0
68	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	0	0	0	0
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		236 841 170	37 105 097	0	273 946 267

La directrice et l'agent comptable du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Cédric MERCADAL

Un administrateur



Françoise TATO

**Arrêté n° 2126 CM du 14 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1108 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taiarapu-Est pour l'acquisition d'un pel-job**

NOR : DDC24203269AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1108 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taiarapu Est pour l'acquisition d'un pel-job ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 338/2024/CTE/TH en date du 7 octobre 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 12 décembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 1108 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taiarapu-Est pour l'acquisition d'un pel-job est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 12 décembre 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taiarapu-Est et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2130 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 7-2022 du 19 avril 2022 et n° 8-2022 du 19 avril 2022 du collège du Taaone - Pirae portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021**

NOR : DEE23201919DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004- 192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financier de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 19 avril 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 7-2022 du 19 avril 2022 et n° 8-2022 du 19 avril 2022 du collège du Taaone - Pirae adoptant le compte financier 2021 et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Art. 2. — Le compte financier du collège du Taaone - Pirae, au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPÉRATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE
RECETTES (en F CFP)	56 653 679	0	56 653 679
DÉPENSES (en F CFP)	55 277 550	749 287	56 026 837
RÉSULTAT	1 376 129	- 749 287	626 842

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du collège du Taaone - Pirae, soit un excédent de 1 376 129 F CFP (un-million-trois-cent-soixante-seize-mille-cent-vingt-neuf francs CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 1 376 129 F CFP ;

- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;

- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du collège du Taaone - Pirae est de 6 274 410 F CFP (six-millions-deux-cent-soixante-quatorze-mille-quatre-cent-dix francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège du Taaone - Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 2132 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 5-2022 du 26 avril 2022 et n° 6-2022 du 26 avril 2022 du collège de Rangiroa portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021**

NOR : DEE23203174DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 26 avril 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 5-2022 du 26 avril 2022 et n° 6-2022 du 26 avril 2022 du collège de Rangiroa adoptant le compte financier 2021 et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Art. 2. — Le compte financier du collège de Rangiroa, au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes (en F CFP)	102 756 674	0	102 756 674
Dépenses (en F CFP)	91 599 622	12 161 622	103 761 244
Résultat	11 157 052	- 12 161 622	- 1 004 570

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du collège de Rangiroa, soit un excédent de 11 157 052 F CFP (onze-millions-cent-cinquante-sept-mille-cinquante-deux francs CFP), est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 11 157 052 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du collège de Rangiroa est de 41 894 213 F CFP (quarante-et-un-millions-huit-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-deux-cent-treize francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 2138 CM du 18 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » pour le financement de la location de logements supplémentaires à destination des étudiants boursiers au titre de l'exercice 2024**

NOR : DHV24202182AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention-cadre n° 7193 PR du 21 septembre 2022 fixant le cadre général du partenariat entre la Polynésie française et « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » pour la période 2022-2025 ;

Vu l'arrêté n° 1483 CM du 29 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » pour le financement de son activité générale au titre de l'exercice 2024 ;

Vu la convention n° 6251 PR du 27 septembre 2024 définissant les objectifs et les obligations de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » en date du 13 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6700 PR du 15 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 483-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 35 000 000 F CFP (trente-cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » (AISPF) pour financer la location de logements supplémentaires à destination des étudiants boursiers pour l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97104, article 657, centre de travail 776-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Rahu Ora - AISPF » selon les modalités et conditions déterminées dans la convention telle que modifiée par avenant annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'association « Rahu Ora - AISPF » s'engage à produire à la délégation à l'habitat et à la ville dans un délai de six (6) mois à compter de la date du versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5. — Conformément à l'article 16 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée, l'avenant à la convention définissant les obligations de l'association « Rahu Ora - AISPF » et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2024 en annexe est approuvé.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Rahu Ora - AISPF » et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**AVENANT N°** / **PR du**  
(DHV24202182AC-10)

avenant relatif à la convention n° 6251/PR du 27 septembre 2024 définissant les objectifs et les obligations de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° **2138** **18 NOV 2024** approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » pour le financement de son activité générale au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n°1483/CM du 29 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » pour le financement de son activité générale au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la convention n° 6251/PR du 27 septembre 2024 définissant les objectifs et les obligations de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2024 ;
- Vu la convention n° 7193/PR du 21 septembre 2022 fixant le cadre général du partenariat entre la Polynésie française et « Rahu Ora - Agence Immobilière Sociale de Polynésie française » pour la période 2022-2025 ;
- Vu la demande de subvention complémentaire de fonctionnement 2024 de l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » du 13 août 2024,

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation à l'habitat et à la ville, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné « la Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

L'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française (AISPF) » représentée par son président Jerry BIRET, rue Dumont-d'Urville – Immeuble Arihoti 2e étage- BP 53 265 – 98 716 PIRAE –Tél/fax : 40 81 26 90 – NT872135, ci-après désignée « Rahu Ora »,

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

À la demande du Pays, et en raison de travaux de réhabilitation d'une des résidences étudiantes gérées par l'Office polynésien de l'habitat, l'association « Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française » a été sollicitée pour proposer 50 logements supplémentaires à destination d'étudiants boursiers.

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention n° 6251/PR du 27 septembre 2024 susvisée résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association Rahu Ora dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'exercice 2024.

**Article 2. - Dispositions modifiées**

Les dispositions de la convention n° 6251/PR du 27 septembre 2024 susvisée sont modifiées comme suit :

1°) À l'article 2, les mots : « Gestion de 50 logements occupés par des étudiants boursiers », sont remplacés par les mots : « Gestion de 100 logements occupés par des étudiants boursiers »

2°) Les dispositions de l'article 4 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La subvention de fonctionnement 2024 prévue dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association s'élève à trois cent trente-cinq millions F CFP (335 000 000 F CFP) et sera versée suivant les modalités suivantes :

- un versement d'une avance de 50%, soit cent soixante-sept millions cinq cent mille F CFP (167 500 000 F CFP), à la signature de la présente convention par les parties ;

- un versement d'un acompte de 30%, soit cent millions cinq cent mille F CFP (100 500 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées correspondant au 1<sup>er</sup> versement dans le cadre de l'opération, certifié et signé par le trésorier et le président de l'association ;

- un versement du solde de 20%, soit soixante-sept millions F CFP (67 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées dans le cadre de l'opération certifié et signé par le trésorier et le président de l'association. ».

**Article 3. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation: BANQUE SOCREDO
- Intitulé du compte: Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française
- Code Etablissement: [REDACTED]
- Code guichet: [REDACTED]
- N° Compte: [REDACTED]
- Clé RIB: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

#### **Article 4. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Programme: 97104
- Article: 657
- Centre de travail : 776-F

#### **Article 5. - Enregistrement et nombre d'exemplaires**

Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux comprenant.

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Association  
Le Président <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le Président de la Polynésie française,

**Jerry BIRET**

**Moetai BROTHERSON**

**Arrêté n° 2145 CM du 20 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 14-2024 TFTN du 31 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture pour l'exercice 2024**

NOR : TFT24203466AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Office territorial d'action culturelle » (Te Fare Tauhiti nui) (r.e. Arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980) ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture en date du 31 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 14-2024 TFTN du 31 octobre 2024 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté à la somme de 1 103 299 691 F CFP (un-milliard-cent-trois-millions-deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-six-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	841 073 918	262 225 773	1 103 299 691
Dépenses (en F CFP)	823 653 126	232 436 087	1 056 089 213
Résultat	17 420 792	29 789 686	47 210 478

L'équilibre budgétaire est assuré par l'augmentation du fonds de roulement de 47 210 478 F CFP (quarante-sept-millions-deux-cent-dix-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit francs CFP).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

**DÉLIBÉRATION N° 14/2024/TFTN****DU 31 OCTOBRE 2024****portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de  
Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour l'exercice 2024.**

---

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE TE FARE TAUHITI NUI- MAISON DE LA CULTURE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;
- Vu l'arrêté n° 652/CM du 07 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 579/CM du 30 avril 2024 portant nomination de Monsieur Vaitua TOKORAGI en qualité de Directeur de l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture (TFTN) ;
- Vu la délibération n° 05/2024/TFTN du 29 janvier 2024 portant adoption du budget primitif de « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture » pour l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 210/CM du 22 février 2024 ;
- Vu la décision n° 03/2024/TFTN du 5 janvier 2024 relative aux engagements recopiés de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 de « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;
- Vu la décision n° 02/2024/TFTN du 5 janvier 2024 relative au report des crédits en opération en capital ou investissement de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 de « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture » ;
- Vu la décision n° 04/2023/TFTN du 5 janvier 2024 relative au report des engagements non mandatés en opérations en capital ou investissement de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 (Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture) ;
- Vu les décisions de transfert de crédits n° 47/2024/TFTN du 7 juin 2024, n° 73/2024/TFTN du 26 juillet 2024, n° 79/2024/TFTN du 9 août 2024, n° 89/2024/TFTN du 5 septembre 2024, n° 103/2024/TFTN du 27 septembre 2024, n° 107/2024/TFTN du 16 octobre 2024 ;
- Vu le rapport de présentation relatif à la décision budgétaire modificative n° 1 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 octobre 2024.

**ADOpte :**

**Article 1.-** Le budget modifié de *Te Fare Tauhiti Nui* – Maison de la Culture pour l'exercice 2024, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **1 103 299 691 F CFP** (un milliard cent trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-onze francs pacifiques), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	<b>Section I FONCTIONNEMENT</b>	<b>Section II OPERATIONS EN CAPITAL</b>	<b>TOTAL</b>
<b>RECETTES</b>	841 073 918	262 225 773	<b>1 103 299 691</b>
<b>DEPENSES</b>	823 653 126	232 436 087	<b>1 056 089 213</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>17 420 792</b>	<b>29 789 686</b>	<b>47 210 478</b>

L'équilibre budgétaire est assuré par l'augmentation du fonds de roulement de **47 210 478 F CFP**.

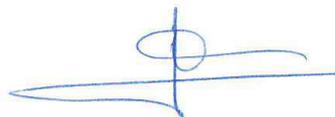
**Article 2.-** Le Directeur et l'Agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,



**Fabien DINARD**

Pour le Président  
du Conseil d'Administration



**Johnny BIRET**

**BUDGET PRINCIPAL**

**TE FARE TAUHITI NUI - MAISON DE LA CULTURE**

**DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024**

**DBM1**

CADRE 1  
( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 )

Feuillelet 1

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)-(4)-(5)	
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES [RF] HEIVA I TAHITI [RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES [RF] HEIVA I TAHITI [RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI [RF] Projets culturels Hors Les Murs [RF] Projets autour du livres et des langues [RF] Projets Culturels divers n°1 [RF] Projets Culturels 2	54 224 603 7 357 176 1 073 547	37 220 000 14 231 785 4 270 000 2 340 000 2 356 000 5 702 000 9 480 000		5 352 710	672 353 100 000 337 710 3 820 000 4 930 063	42 572 710 0 0 13 559 432 4 270 000 2 240 000 2 356 000 5 364 290 5 660 000 76 022 432	
	7				Sous-total 606 [RF] HEIVA I TAHITI [RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES [RF] HEIVA I TAHITI [RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI Sous-total 607 Total chapitre 60.....	62 655 326 746 949 255 975	75 599 785 1 200 000 300 000 1 500 000		5 352 710	301 098 301 098	0 0 898 902 300 000 1 198 902	
						1 002 924 63 658 250	77 099 785		5 352 710	5 231 161	77 221 334	

Feuillelet 2

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	INITIULES	CREDITS REALISES		RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATION S
							à la date du 06/11/24 (1)	Exercice 2023 (1)			Augmentations (4)	Diminutions (5)		
61						SECTION I - FONCTIONNEMENT								
	3					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES								
						LOCATIONS								
						[RF] HEIVA I TAHITI	1 926 949	3 750 000			350 000		4 100 000	
						[RF] HEIVA I TAHITI	89 760						0	
						[RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES	194 347						0	
						[RF] HEIVA I TAHITI		575 828					575 828	
						[RF] Projets culturels Hors Les Murs		300 000			100 000		400 000	
						[RF] Projets Culturels 2		700 000					700 000	
						Sous-total 613	2 211 056	5 325 828			450 000		5 775 828	
	5					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	13 713 180	9 800 000			3 700 000		13 500 000	
						[RF] HEIVA I TAHITI		3 642 433					1 481 248	
						[RF] HURA TAPAIURU et MANIHINI		300 000					300 000	
						[RF] Projets culturels Hors Les Murs		400 000					400 000	
						[RF] Projets Culturels divers n°1		200 000					108 647	
						[RF] Projets Culturels 2		353 198					353 198	
						Sous-total 615	13 713 180	14 695 631			3 700 000		15 743 093	
	6					PRIMES ASSURANCES	3 302 517	4 385 000			350 000		4 735 000	
						[RF] HEIVA I TAHITI	315 609						0	
						[RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES	316 182						0	
						[RF] HEIVA I TAHITI		350 000					329 129	
						[RF] Projets culturels Hors Les Murs		635 000			20 871		635 000	
						[RF] Projets autour du livres et des langues		350 000					350 000	
						[RF] Projets Culturels divers n°1		850 000					850 000	
						[RF] Projets Culturels 2		180 000			180 000		360 000	
						Sous-total 616	3 934 308	6 750 000			530 000		7 259 129	
						Total chapitre 61.....	19 858 544	26 771 459			4 680 000		28 778 050	
											2 673 409			

Feuillet 3

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION S	
						CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
						(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
62	2				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	1 866 936	1 650 000				1 650 000	
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	1 096 359					0	
					[RF] HEIVA I TAHITI	629 610					0	
					[RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES		1 200 000			1 457	1 198 543	
					[RF] HEIVA I TAHITI		650 000				650 000	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI		200 000				200 000	
					[RF] Projets culturels Hors Les Murs		150 000				150 000	
					[RF] Projets autour du livres et des langues							
					Sous-total 622	3 592 905	3 850 000		1 457		3 848 543	
					PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	5 866 106	83 550		437 628		521 178	
					[RF] HEIVA I TAHITI	29 769					0	
					[RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES	601 544					0	
					[RF] HEIVA I TAHITI		1 615 660			1 383 965	231 695	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI		1 210 710			242 976	967 734	
					[RF] Projets culturels Hors Les Murs		488 550			152 950	335 600	
					[RF] EDITIONS HIROA et AUTRES 2024		3 800 000		2 000 000		5 800 000	
					[RF] Projets autour du livres et des langues		120 550			37 090	83 460	
					[RF] Projets Culturels divers n°1		3 277 750			1 618 811	1 658 939	
					[RF] Projets Culturels 2		889 120			138 530	750 590	
					Sous-total 623	6 497 419	11 485 890		2 437 628	3 574 322	10 349 196	
					TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	847 905	400 000				400 000	
					Sous-total 624	847 905	400 000		1 232 000		2 112 000	
					DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	490 941	880 000				0	
					[RF] HEIVA I TAHITI	2 184 111					0	
					[RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES	2 228 376					0	
					[RF] HEIVA I TAHITI		3 000 000			1 563 060	1 436 940	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI		1 200 000			600 000	600 000	
					[RF] Projets culturels Hors Les Murs		770 000			38 000	732 000	
					[RF] Projets autour du livres et des langues		470 000				470 000	
					[RF] Projets Culturels divers n°1		900 000				900 000	
					[RF] Projets Culturels 2		308 000			40 000	268 000	
					Sous-total 625	4 903 428	7 528 000		1 232 000	2 241 060	6 518 940	
					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	2 061 578	3 500 000				3 500 000	
					Sous-total 626	2 061 578	3 500 000				3 500 000	

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 )

Feuillelet 4

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION S
						CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		
						(4)	(5)				
SECTION I - FONCTIONNEMENT											
62	7				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	1 137 372	1 000 000			1 000 000	
	8				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	1 137 372	1 000 000			1 000 000	
					Sous-total 627	50 181 756	26 083 719		19 250 319	45 334 038	
					CHARGES EXTERNES DIVERSES	3 100 000				0	
					[RF] PLAN D'ACTIIONS CULTURELS	62 131 651				0	
					[RF] HEIVA I TAHITI	32 462 773				0	
					[RF] HEIVA I TAHITI					0	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI					0	
					[RF] Culture.pf & Tahiti VOD	94 669 012			25 985 278	68 673 734	
					[RF] Projets culturels Hors Les Murs	8 280 678			1 346 040	6 934 638	
					[RF] Projets culturels divers n°1	3 228 685				4 096 525	
					[RF] EDITIONS HIROA et AUTRES 2024	10 660 000			867 840	10 660 000	
					[RF] Projets autour du livres et des langues	8 500 000				7 790 030	
					[RF] Projets Culturels divers n°1	3 259 476			528 774	3 788 250	
					[RF] Projets Culturels 2	9 237 718			5 673 734	14 911 452	
					Sous-total 628	22 041 678			26 320 667	15 329 178	
					Total chapitre 62.....	147 876 180	185 960 966		29 990 295	177 517 845	
63	5				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	166 916 787	213 724 856			203 134 524	
	7				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	695 000	1 275 000			1 275 000	
					Sous-total 635	695 000	1 275 000			1 275 000	
					AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		25 000			25 000	
					Sous-total 637		25 000			25 000	
					Total chapitre 63.....	695 000	1 300 000			1 300 000	

Feuillet 5

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG INITITULES	CREDITS REALISES		Rappel des crédits antérieurement votés Exercice 2024	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative	OBSERVATION S
						à la date du 06/11/24 (1)	Exercice 2023 (1)			Augmentations (4)	Diminutions (5)		
64	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT								
					CHARGES DE PERSONNEL		300 887 814	324 884 497			5 615 570	319 268 927	
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ		300 887 814	324 884 497			5 615 570	319 268 927	
					Sous-total 641		8 603 626	4 152 400			627 773	4 780 173	
					REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS [RF] HEIVA I TAHITI		8 603 626	2 487 028			627 773	7 267 201	
					Sous-total 643		90 691 210	100 900 417			1 744 762	99 155 655	
					CHARGES SOCIALES CPS [RF] HEIVA I TAHITI		90 691 210	942 000			1 744 762	942 000	
					Sous-total 645		87 000	800 000				800 000	
					AUTRES CHARGES SOCIALES		87 000	800 000				800 000	
					Sous-total 647		400 269 650	434 166 342			627 773	427 433 783	
					Total chapitre 64.....								
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		3 955 103	3 000 000			500 000	3 500 000	
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES		4 456 089					0	
					PROCEDES [RF] HEIVA I TAHITI		3 690 650					0	
					[RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES			5 315 000			462 078	4 852 922	
					[RF] HEIVA I TAHITI			2 000 000				2 000 000	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI			3 256 315				4 156 315	
					[RF] Culture-pf & Tahiti VOD			401 198				401 198	
					[RF] Projets culturels Hors Les Murs			135 000				700 000	
					[RF] EDITIONS HIROA et AUTRES 2024			2 900 000				135 000	
					[RF] Projets autour du livres et des langues			1 950 000				2 900 000	
					[RF] Projets Culturels divers n°1			1 950 000				1 950 000	
					[RF] Projets Culturels 2			18 957 513			2 100 000	20 595 435	
					Sous-total 651		12 101 842	18 957 513			462 078	20 595 435	
					Total chapitre 65.....		12 101 842	18 957 513			2 100 000	20 595 435	

Feuillet 6

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION S	
						REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
					INITIULES				Augmentations (4)	Diminutions (5)		
67	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					CHARGES EXCEPTIONNELLES		100 000				100 000	
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCICI.		100 000				100 000	
					Sous-total 671	307 686	2 500 000			600 000	1 900 000	
					AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	307 686	2 500 000			600 000	1 900 000	
					Sous-total 678	307 686	2 500 000			600 000	1 900 000	
					Total chapitre 67.....	307 686	2 600 000			600 000	2 000 000	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS							
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	54 720 797	58 490 000				58 490 000	
					Sous-total 681	54 720 797	58 490 000				58 490 000	
					Total chapitre 68.....	54 720 797	58 490 000				58 490 000	
69	5				IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES							
					IMPOTS SUR LES BENEFICES	3 551 092	4 100 000				4 700 000	
					Sous-total 695	3 551 092	4 100 000		600 000		4 700 000	
					Total chapitre 69.....	3 551 092	4 100 000		600 000		4 700 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....	722.079 648	837 209 955		43 350 778	56 907 607	823 653 126	

Feuillelet 7

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG			MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION S			
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)		Modifications proposées au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
13	9				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT	24 191 323 24 191 323 24 191 323	38 690 000 38 690 000 38 690 000	29 430 955 29 430 955 29 430 955		29 430 955 29 430 955 29 430 955	38 690 000 38 690 000 38 690 000	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	1 057 081	1 500 000	2 213 089		2 213 089	1 500 000	
	8				Sous-total 205 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Sous-total 208 Total chapitre 20.....	1 057 081 1 268 134 1 268 134 2 325 215	1 500 000	2 213 089 1 716 866 1 716 866 3 929 955	2 213 089 11 286 11 286 2 224 375	1 500 000 1 705 580 1 705 580 3 205 580		

Feuillelet 8

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATION S
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
21	3				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS [RF] Rénovation réseau d'eau et toilettes petit théâtre [RF] Mise en place affichage et signalétique bilingue [RF] Aménagement de parkings Sous-total 213	8 291 228	1 000 000 - 2 000 000	1 137 686 16 000 000	1 137 686	1 000 000 14 000 000		
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES [RA] Matériels (tribunes, studios et camions) [RF] Acquisition de matériels divers [RF] Rénovation réseau d'eau et toilettes petit théâtre [RF] Matériels son et lumières [RF] Aménagement et stockage TFTN [RF] Acquisition Matériel régie technique 2024 [RF] Acquisition de Matériel Logistique Sous-total 215	8 291 228 4 665 129	- 1 000 000 4 800 000	42 137 686 4 334 871	1 137 686	40 000 000 9 134 871		
	6				COLLECTIONS Sous-total 216	51 153 620 23 309 200	2 000 000	593 633 1 092 766	593 633 1 092 766	0 0		
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES [RF] Acquisition de véhicules de transports et de mater [RF] Remise aux normes Tribunes Toata Sous-total 218 Total chapitre 21.....	79 127 949	61 800 000 3 434 550 3 434 550 10 647 850 1 852 150	37 492 356 3 434 550 3 434 550 13 841 504 29 000 000	1 686 399 4 434 550 4 434 550 14 841 504	97 605 957 2 434 550 2 434 550 9 647 850 30 852 150		
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITA	15 372 113	22 500 000	42 841 504	14 841 504	10 000 000 50 500 000		
						102 791 290	86 734 550	125 906 086	22 100 139	190 540 507		
						129 307 828	126 924 550	159 267 006	53 755 469	232 436 087		

Feuillelet 9

CADRE 2  
( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7 )

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S	
						CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)		
					INTITULES	Augmentations (4)	Diminutions (5)					
70	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					VENTES DE MARCHANDISES							
					PRESTATIONS SERVICES							
					[RF] HEIVA I TAHITI	114 987 167	40 000 000				40 000 000	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI		55 000 000		1 697 500		53 302 500	
					[RF] Projets Culturels 2		10 000 000				10 000 000	
					Sous-total 706	114 987 167	122 000 000		1 188 000		15 812 000	
					VENTES MARCHANDISES	2 030 112	500 000		2 885 500		119 114 500	
					[RF] HEIVA I TAHITI		1 500 000				500 000	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI		250 000				1 500 000	
					[RF] EDITIONS HIROA et AUTRES 2024		250 000				250 000	
					Sous-total 707	2 030 112	2 500 000				2 500 000	
					PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES...	39 498 452	50 000 000				50 000 000	
					[RF] HEIVA I TAHITI	39 498 452	540 000				540 000	
					Sous-total 708	39 498 452	50 540 000				50 540 000	
					Total chapitre 70.....	156 515 731	175 040 000		2 885 500		172 154 500	
74	1				SUBVENTION EXPLOITATION							
					SUBVENTION EXPLOITATION ETAT	9 831 862	5 000 000				5 000 000	
					Sous-total 741	9 831 862	5 000 000				5 000 000	
					SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POL YNESIE FRANCAISE	426 910 000	375 894 000		5 499 676		381 393 676	
					Sous-total 744	426 910 000	375 894 000		5 499 676		381 393 676	
					AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	47 750 000	48 235 742				48 235 742	
					[RF] PLANS D' ACTIONS CULTURELLES	18 235 742					0	
					[RF] HEIVA I TAHITI		89 000 000				89 000 000	
					[RF] HURA TAPAIRU et MANIHINI		8 000 000				8 000 000	
					[RF] Culture.pf & Tahiti VOD		5 500 000				5 500 000	
					[RF] Projets culturels Hors Les Murs		9 000 000				9 000 000	
					[RF] EDITIONS HIROA et AUTRES 2024		12 100 000				12 100 000	
					[RF] Projets autour du livres et des langues		10 000 000				10 000 000	
					[RF] Projets Culturels divers n°1		16 000 000				16 000 000	
					[RF] Projets Culturels 2		10 000 000				10 000 000	
					[RF] FIFO		14 000 000				14 000 000	
					[RF] Droits d'auteurs 2024		10 000 000				10 000 000	
					Sous-total 748	65 985 742	231 835 742		5 499 676		231 835 742	
					Total chapitre 74.....	502 727 604	612 729 742		5 499 676		618 229 418	

Feuillet 10

CADRE 2  
( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4 )

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.		MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S
Chap	Art	Parag. Sous-Parag. Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)		
						Augmentations (4)	Diminutions (5)			
			<b>SECTION I - FONCTIONNEMENT</b>							
75	8	20240101	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE [RF] HEIVA I TAHITI	4 459 775	4 000 000			4 000 000	0	
			Sous-total 758	4 459 775	4 000 000			4 000 000		
			Total chapitre 75.....	4 459 775	4 000 000			4 000 000		
77	1		PRODUITS EXCEPTIONNELS		8 000 000			8 000 000		
			PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXE		8 000 000			8 000 000		
	7		Sous-total 771	24 191 323	38 690 000			38 690 000		
			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	24 191 323	38 690 000			38 690 000		
			Sous-total 777	24 191 323	46 690 000			46 690 000		
			Total chapitre 77.....	24 191 323	46 690 000			46 690 000		
78	1		REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.					0	0	
			REPRISES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS					0	0	
			Sous-total 781					0	0	
			Total chapitre 78.....					0	0	
			<b>TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....</b>	687 894 433	838 459 742	5 499 676	2 885 500	841 073 918		

Feuillet 11

**CADRE 2**  
**( DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4 )**

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.		MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S		
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 06/11/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
10	3				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL CAPITAL ET RESERVES BIENS REMIS EN PLEINE PROPRIETE AUX ETS Sous-total 103 Total chapitre 10.....		3 434 550 3 434 550			3 434 550 3 434 550	
13	1				SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT [RF] Acquisition de matériels divers [RF] Remise aux normes Tribunes Toata [RF] Aménagement et stockage TFTN [RF] Acquisition Matériel régie technique 2024 [RF] Acquisition de Matériel Logistique Sous-total 131 [RA] Matériels (tribunes, studios et camions) Sous-total 138 Total chapitre 13.....	20 000 000	10 000 000 5 000 000 25 000 000 25 000 000 65 000 000	130 301 223 5 000 000		130 301 223 5 000 000 10 000 000 5 000 000 25 000 000 25 000 000 200 301 223 0	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Sous-total 280 AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 281 Total chapitre 28.....	20 000 000 3 422 589 3 422 589 51 298 208 54 720 797	65 000 000 3 422 589 3 422 589 55 067 411 58 490 000	135 301 223		200 301 223 3 422 589 3 422 589 55 067 411 58 490 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL .....	74 720 797	126 924 550	135 301 223		262 225 773	

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE**

**Arrêté n° 2625 PR du 19 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 3028 MEA du 3 avril 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCCA), en faveur de l'entreprise individuelle de M. Matahiarii TAPETA-MOANARUA-TUTAVAE, pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série intitulé « *Flora, Aurima DEVATINE : Les étoiles de l'Aurore* »**

NOR : ADN24515776AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande de report formulée par l'entreprise individuelle de M. Matahiarii TAPETA-MOANARUA-TUTAVAE, réceptionnée le 31 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1038 PR du 1er juillet 2024 susvisé, les mots : « 31 octobre 2024 » sont remplacés par : « 31 décembre 2024 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Matahiarii TAPETA-MOANARUA-TUTAVAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2628 PR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Patia TAPUTU dans le cadre d'un partage amiable**

NOR : DAF24512364AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Patia TAPUTU réceptionnée par la direction des affaires foncières le 6 mars 2024 ;

Vu la lettre de consultation n° 8479 VP DAF SIAD du 18 avril 2024 ;

Vu l'offre du cabinet de géomètre SARL Geo Fenua enregistrée par la direction des affaires foncières le 10 mai 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement 25 juillet 2024 ;

Vu l'attestation en date du 25 janvier 2024 et les prévisions de taxe n° 39170 et n° 39173 en date du 14 novembre 2023 transmises par l'office notarial SCP Buirette - Chin Foo,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 4 240 998 F CFP (quatre-millions-deux-cent-quarante-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) est accordée à M. Patia TAPUTU pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 2 644 200 F CFP (deux-millions-six-cent-quarante-quatre-mille-deux-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 1 596 798 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sises commune de Pira'e, île de Tahiti :

- Afarerii/lot 60, cadastrée section A n° 65 d'une superficie de 486 m<sup>2</sup>,

sises commune associée de Moera'i, commune de Rurutū :

- Tauenu/moitié sud, cadastrée section AO n° 19 d'une superficie de 1 081 m<sup>2</sup> ;
- Tauenu/moitié sud, cadastrée section AO n° 20 d'une superficie de 10 568 m<sup>2</sup> ;
- Onemae 5/parcelle, cadastrée section AE n° 101 d'une superficie de 731 m<sup>2</sup> ;
- Paatu 14/lot B, cadastrée section AC n° 187 d'une superficie de 1 546 m<sup>2</sup> ;
- Tepautu 4, cadastrée section AD n° 20 d'une superficie de 3 053 m<sup>2</sup> ;
- Poereavao 1/partie est, cadastrée section AN n° 74 d'une superficie de 11 042 m<sup>2</sup> ;
- Teonemaina 7 dite aussi Teonemahina 7/moitié nord, cadastrée section AM n° 79 d'une superficie de 10 014 m<sup>2</sup>,

sises commune associée de 'Averā, commune de Rurutū :

- Vaitapairu 13, cadastrée section MB n° 34 d'une superficie de 9 333 m<sup>2</sup> ;
- Tiraatoamaurea 3/lot 2, cadastrée section MA n° 27 d'une superficie de 7 320 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Geo Fenua à hauteur de 2 644 200 F CFP (deux-millions-six-cent-quarante-quatre-mille-deux-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 24 mars 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Geo Fenua devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, de l'estimation financière une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial SCP Buirette - Chin Foo à hauteur de 1 596 798 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans les prévisions de taxe n° 39170 et n° 39173 en date du 14 novembre 2023 et l'attestation en date du 25 janvier 2024 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial SCP Buirette - Chin Foo accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les coindivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geo Fenua, à l'office notarial SCP Buirette - Chin-Foo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.  
Moetai BROTHERSON

**VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS****Arrêté n° 11686 VP du 19 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale***NOR : DPS24516202AM*

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2102 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS en qualité de directrice par intérim de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions de la ministre.

Art. 2. — En particulier, Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1° L'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification et d'évaluation de l'offre de prise en charge dans les secteurs social et médico-social ;

2° La mise en œuvre des régimes d'autorisation ou d'agrément relatifs :

2.1. Aux établissements, unités de vie et services sociaux et médico-sociaux ;

2.2. Aux structures d'accueil de l'enfance ;

2.3. Aux accueillants familiaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

<b>MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT</b>
--

**Arrêté n° 11656 MGT du 18 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 15-2024 CA/PAP du 4 novembre 2024 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant la décision modificative n° 1 de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2024**

NOR : PAP24515977AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 8 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15-2024 CA/PAP du 4 novembre 2024 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant la décision modificative n° 1 de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2024.

Art. 2. — Le budget est arrêté à la somme de 9 456 525 810 F CFP (neuf-milliards-quatre-cent-cinquante-six-millions-cinq-cent-vingt-cinq-mille-huit-cent-dix francs CFP) se décomposant comme suit :

	Fonctionnement		
	EPRD	DM	EPR modifié
Recettes	5 459 514 000	686 642 981	6 146 156 981
Dépenses	5 169 929 644	818 587 624	5 988 517 268
Résultat	289 584 356	- 131 944 643	157 639 713

	Opération en capital		
	EPRD	DM	EPRD modifié
Recettes	3 730 709 356	- 1 511 460 824	2 219 248 532
Dépenses	3 338 184 356	129 824 186	3 468 008 542
Résultat	392 525 000	- 1 641 285 010	- 1 248 760 000

	Augmentation ou diminution du fonds de roulement		
	EPRD	DM	EPRD modifié
Recettes	0		1 091 120 297
Dépenses	682 109 356	- 682 109 356	0
Résultat	- 682 109 356	682 109 356	1 091 120 297

	Total		
	EPRD	DM	EPRD modifié
Recettes	9 190 223 356	266 302 454	9 456 525 810
Dépenses	9 190 223 356	266 302 454	9 456 525 810
Résultat	0	0	0

L'équilibre budgétaire est obtenu par un prélèvement sur le fonds de roulement de 1 091 120 297 F CFP, dont le solde au 31 décembre 2023 s'élevait à 5 289 426 721 F CFP.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**DELIBERATION N° 15/2024/CA-PAP du 4 novembre 2024****adoptant la décision modificative n° 1 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2024**

--== \*\*\* ==--

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 23/2023/CA-PAP du 16 novembre 2023 ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 novembre 2024 ;

**ADOPTE**

**Article 1er.** - La décision modificative n° 1 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2024, arrêtée en recettes et dépenses à la somme de 9 456 525 810 F CFP (neuf milliards quatre cent cinquante-six millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent dix francs), est approuvée.

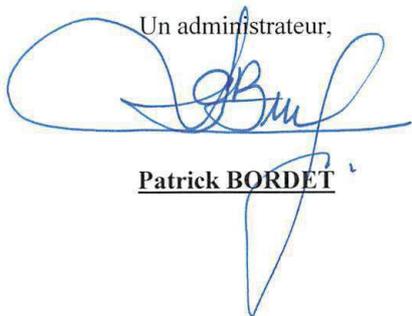
**Article 2.** - Le détail de la décision modificative de l'EPRD est le suivant :

	Fonctionnement			Opération en capital			Augmentation ou diminution du fonds de Roulement			Total		
	EPRD	DM	EPR modifié	EPRD	DM	EPRD modifié	EPRD	DM	EPRD modifié	EPRD	DM	EPRD modifié
Recettes	5 459 514 000	686 642 981	6 146 156 981	3 730 709 356	-1 511 460 824	2 219 248 532	0		1 091 120 297	9 190 223 356	266 302 454	9 456 525 810
Dépenses	5 169 929 644	818 587 624	5 988 517 268	3 338 184 356	129 824 186	3 468 008 542	682 109 356	-682 109 356	0	9 190 223 356	266 302 454	9 456 525 810
Résultat	289 584 356	-131 944 643	157 639 713	392 525 000	-1 641 285 010	-1 248 760 010	-682 109 356	682 109 356	1 091 120 297	0	0	0

**Article 3.** - L'équilibre budgétaire est obtenu par un prélèvement sur le fonds de roulement de 1 091 120 297 F CFP, dont le solde au 31/12/2023 s'élevait à 5 289 426 721 F CFP.

**Article 4.** - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,



**Patrick BORDET**

Le président  
du conseil d'administration,  
Le Président  
du conseil  
d'administration  
**Jordy CHAN**



DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'ETAT PREVISIONNEL DES  
RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET

\*\*\*\*\*

EXERCICE 2024

## DECISION MODIFICATIVE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2024

	Charges			Produits			
	EPRD 2024	DM 2024	Variation	EPRD 2024	DM 2024	Variation	
				2 632 564 000	2 632 564 000	0	70 Prestations de services (hors taxe de péage)
60 Achats	304 420 000	306 520 000	2 100 000				
61 Services extérieurs	283 509 644	418 459 194	134 949 550				
62 Autres services extérieurs	990 950 000	825 278 112	-165 671 888				
				1 053 684 356	1 082 306 694		Valeur ajoutée
63 Impôts et taxe	157 150 000	762 661 587	605 511 587				
64 Charges de personnel	1 325 000 000	1 338 000 000	13 000 000	16 350 000	16 350 000	0	74 Subvention d'exploitation
				412 115 644	1 002 004 893		Insuffisance brute d'exploitation
65 Autres charges de gestion courante	185 000 000	295 989 623	110 989 623	43 000 000	104 903 181	61 903 181	77 Produits exceptionnels
66 Charges financières	47 400 000	84 600 000	37 200 000	0	0	0	76 Produits financiers
67 Charges exceptionnelles	16 500 000	182 992 302	166 492 302	2 400 000 000	2 250 000 000	-150 000 000	70 taxe de péage
68 Dotations aux amortissements	1 330 000 000	1 389 552 329	59 552 329	367 600 000	1 142 339 800	774 739 800	78 Reprises sur provisions
69 Impôts sur les bénéfices	530 000 000	384 464 121	-145 535 879				
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>5 169 929 644</b>	<b>5 988 517 268</b>	<b>818 587 624</b>	<b>5 459 514 000</b>	<b>6 146 156 981</b>	<b>686 642 981</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)</b>	<b>289 584 356</b>	<b>157 639 713</b>	<b>-131 944 643</b>		<b>0</b>		<b>RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>5 459 514 000</b>	<b>6 146 156 981</b>		<b>5 459 514 000</b>	<b>6 146 156 981</b>		<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>

## DECISION MODIFICATIVE DU TABLEAU DE LA CAF PREVISIONNELLE

	EPRD 2024	DM 2024	Variation	EPRD 2024	DM 2024	Variation	
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)</b>	<b>289 584 356</b>	<b>157 639 713</b>	<b>-131 944 643</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)</b>
675 Valeur comptable des éléments cédés	0	88 239 119	88 239 119	11 500 000	11 500 000	0	77 Quote part de subvention
68 Dotations aux amortissements	1 330 000 000	1 389 552 329	59 552 329	367 600 000	1 142 339 800	774 739 800	78 Reprises sur provisions
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>1 240 484 356</b>	<b>481 591 361</b>	<b>-758 892 995</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

## DECISION MODIFICATIVE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	EPRD 2024	DM 2024	Variation	EPRD 2024	DM 2024	Variation	
<b>INSUFFISANCE DE CAPACITE PREVISIONNELLE</b>				<b>1 240 484 356</b>	<b>481 591 361</b>	<b>-758 892 995</b>	<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE</b>
Remboursement de subventions indues	11 500 000	11 500 000	0	0	0	0	Subvention publiques
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (20, 21 et 23)	2 573 000 000	2 060 029 042	-512 970 958	1 096 200 000	1 212 239 058	116 039 058	Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé
Immobilisations financières	4 100 000	4 100 000	0	37 725 000	67 725 000	30 000 000	Immobilisations financières
Remboursement emprunts et dettes assimilés	76 000 000	76 000 000	0	1 106 500 000	185 497 613	-921 002 387	Emprunts et dettes assimilés
Autres emplois	384 000 000	1 158 739 787	774 739 787	249 800 000	272 195 500	22 395 500	Autres ressources
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>3 048 600 000</b>	<b>3 310 368 829</b>	<b>261 768 829</b>	<b>3 730 709 356</b>	<b>2 219 248 532</b>	<b>-1 511 460 824</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>
Augmentation du fonds de roulement	682 109 356	0		0	1 091 120 297	1 091 120 297	Prélèvement sur fonds de roulement
<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>3 730 709 356</b>	<b>3 310 368 829</b>	<b>-420 340 527</b>	<b>3 730 709 356</b>	<b>3 310 368 829</b>	<b>-420 340 527</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>
Total général des dépenses	9 190 223 356	9 456 525 810	-420 340 527	9 190 223 356	9 456 525 810	-420 340 527	Total général des recettes

Décision modificative du compte de résultat prévisionnel 2024							
	Dépenses			Recettes			
	EPRD 2024	DM 2024	Variation	EPRD 2024	DM 2024	Variation	
				2 632 564 000	2 632 564 000	0	70 - Prestations de services (hors taxe de péage)
<b>Production de l'exercice</b>	<b>2 632 564 000</b>	<b>2 632 564 000</b>	<b>0</b>				
60 - Achats	304 420 000	306 520 000	2 100 000	2 632 564 000	2 632 564 000	0	Production de l'exercice
61 - Services extérieurs	283 509 644	418 459 194	134 949 550				
62 - Autres services extérieurs	990 950 000	825 278 112	-165 671 888				
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>1 053 684 356</b>	<b>1 082 306 694</b>					
63 - Impôts et taxe	157 150 000	762 661 587	605 511 587	1 053 684 356	1 082 306 694	0	Valeur ajoutée
64 - Charges de personnel	1 325 000 000	1 338 000 000	13 000 000	16 350 000	16 350 000	0	74 - Subvention d'exploitation
				<b>412 115 644</b>	<b>1 002 004 893</b>		Insuffisance brute
Insuffisance brute d'exploitation	412 115 644	1 002 004 893					
65 - Autres charges de gestion courante	185 000 000	295 989 623	110 989 623	43 000 000	104 903 181	61 903 181	77 - Produits exceptionnels
66 - Charges financières	47 400 000	84 600 000	37 200 000	367 600 000	1 142 339 800	774 739 800	78 - Reprises sur provisions
67 - Charges	16 500 000	182 992 302	166 492 302	2 400 000 000	2 250 000 000	-150 000 000	70 - taxe de péage
68 - Dotations aux amortissements	1 330 000 000	1 389 552 329	59 552 329				
69 - Impôts sur les bénéfices	530 000 000	384 464 121	-145 535 879				
<b>Résultat prévisionnel</b>	<b>289 584 356</b>	<b>157 639 713</b>	<b>-131 944 643</b>				

Décision modificative de la CAF prévisionnelle								
	EPRD 2024	DM 2024	Variation		EPRD 2024	DM 2024	Variation	
Résultat de l'exercice (bénéfice)	289 584 356	157 639 713	-131 944 643					Résultat de l'exercice (perte)
675 - Valeur comptable des éléments cédés	0	88 239 119	88 239 119	11 500 000	11 500 000	0		77 - Quote part de subvention
68 - Dotations aux amortissements	1 330 000 000	1 389 552 329	59 552 329	367 600 000	1 142 339 800	774 739 800		78 - Reprises sur provisions
Capacité d'autofinancement	1 240 484 356	481 591 361	-758 892 995					

Décision modificative du tableau de financement prévisionnel								
	EPRD 2024	DM 2024	Variation		EPRD 2024	DM 2024	Variation	
Insuffisance d'autofinancement prévisionnelle				1 240 484 356	481 591 361	-758 892 995		Capacité d'autofinancement
Remboursement de subventions indues (139)	11 500 000	11 500 000	0	0	0	0		Subvention publiques
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (20,21 et 23)	2 573 000 000	2 060 029 042	-512 970 958	1 096 200 000	1 212 239 058	116 039 058		Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé
Immobilisations financières (26,29)	4 100 000	4 100 000	0	37 725 000	67 725 000	30 000 000		Immobilisations financières (26,27 et 29)
Remboursement emprunts et dettes assimilés (164)	76 000 000	76 000 000	0	1 106 500 000	185 497 613	-921 002 387		Emprunts et dettes assimilés (164)
Autres emplois	384 000 000	1 158 739 787	774 739 787	249 800 000	272 195 500	22 395 500		Autres ressources
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>3 048 600 000</b>	<b>3 310 368 829</b>	<b>261 768 829</b>	<b>3 730 709 356</b>	<b>2 219 248 532</b>	<b>-1 511 460 824</b>		<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>
Augmentation du fonds de roulement	682 109 356	0		0	1 091 120 297	1 091 120 297		Prélèvement sur fonds de roulement

DECISION MODIFICATIVE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DEVELOPPE 2024			
	EPRD 2024	DM 2024	Variation
<b>INSUFFISANCE DE CAPACITE PREVISIONNELLE</b>			
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (20, 21 et 23)	2 573 000 000	2 060 029 042	-512 970 958
Immobilisations incorporelles (20)	2 750 000	2 750 000	0
Immobilisations corporelles (21)	19 700 000	19 700 000	0
Immobilisations en cours (231 et 238)	2 550 550 000	2 037 579 042	-512 970 958
Immobilisations financières (266)	4 100 000	4 100 000	0
Dépôts et cautionnements reçus (165)	19 000 000	19 000 000	0
Réduction de capitaux propres	0	0	0
Remboursement des dettes financières	76 000 000	76 000 000	0
Remboursement des subventions induites	11 500 000	11 500 000	0
Reprises provisions pour risques	228 500 000	927 998 887	699 498 887
Reprises provisions pour pensions et obligations	6 500 000	132 033 100	125 533 100
Reprises provisions pour dépréciation des comptes clients	130 000 000	79 710 000	-50 290 000
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>3 048 600 000</b>	<b>3 310 368 829</b>	<b>261 768 829</b>
APPORT PREVISIONNEL AU FONDS DE ROULEMENT	682 109 356	0	-682 109 356
<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>3 730 709 356</b>	<b>3 310 368 829</b>	<b>-420 340 527</b>
<b>EPRD 2024</b>	<b>1 240 484 356</b>	<b>481 591 351</b>	<b>-758 892 995</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE</b>			
1 133 925 000	1 279 964 058	146 039 058	Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :
1 900 000	2 807 762	907 762	Immobilisations incorporelles (28)
1 094 300 000	1 151 192 177	56 892 177	Immobilisations corporelles (28)
0	58 239 119	58 239 119	775 Cessions d'éléments d'actif
5 700 000	35 700 000	30 000 000	Immobilisations financières et titres de participations (26,29)
32 025 000	32 025 000	0	27 Autres immobilisations financières (sauf 271,272 et 2766)
19 000 000	19 000 000	0	Dépôts et cautionnements reçus (165)
0	0	0	Augmentation des capitaux propres
1 106 500 000	185 497 613	-921 002 387	Augmentation des dettes financières (164)
0	0	0	Subventions
120 800 000	126 516 500	5 716 500	Dotations provisions pour risques (151)
60 000 000	76 679 000	16 679 000	Dotations provisions pour pensions et obligations (153)
50 000 000	50 000 000	0	Provisions pour dépréciation des comptes clients (491)
<b>3 730 709 356</b>	<b>2 219 248 532</b>	<b>-1 511 460 824</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>
0	1 091 120 297	1 091 120 297	<b>PRELEVEMENT PREVISIONNEL SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>
<b>3 730 709 356</b>	<b>3 310 368 829</b>	<b>-420 340 527</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>

## Opération en capital - Dépenses

CHA	ART	Libellé	Cpte Définitif 2023	EPRD 2024	Reports de crédits 2023	Variation 2024	DM 2024
13	9	Subvention d'investissement - compte de résultat	11 462 420	11 500 000	0	0	11 500 000
13		<b>Total SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>11 462 420</b>	<b>11 500 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11 500 000</b>
15	1	Provisions pour risques	58 915 384	228 500 000	0	699 496 687	927 986 687
	3	Provisions pour pensions et obligations	60 372 374	6 500 000	0	125 533 100	132 033 100
15		<b>Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>119 287 758</b>	<b>235 000 000</b>	<b>0</b>	<b>825 029 787</b>	<b>1 060 029 787</b>
16	4	Emprunts auprès des établissements de crédits	0	76 000 000	0	0	76 000 000
	5	Dépôts et cautionnements reçus	1 055 473	19 000 000	0	0	19 000 000
16		<b>Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>1 055 473</b>	<b>95 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>95 000 000</b>
		<b>Total Classe 1 - COMPTES DE CAPITAUX</b>	<b>131 805 651</b>	<b>341 500 000</b>	<b>0</b>	<b>825 029 787</b>	<b>1 166 529 787</b>
20	5	Concessions et droits similaires	2 601 661	2 750 000	0	0	2 750 000
20		<b>Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>2 601 661</b>	<b>2 750 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 750 000</b>
21	1	Terrains	0	0	0	0	0
	2	Agencements et aménagements de terrains	0	0	0	0	0
	3	Constructions	0	0	0	0	0
	5	Installations techniques - matériels, outillages industriels	0	17 200 000	0	0	17 200 000
	6	Collections et œuvres d'art	0	0	0	0	0
	8	Autres immobilisations corporelles	0	2 500 000	0	0	2 500 000
21		<b>Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>0</b>	<b>19 700 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 700 000</b>
23	1	Immobilisations corporelles en cours	1 552 816 022	2 550 550 000	965 303 316	-1 478 274 274	2 037 579 042
	8	Immobilisations corporelles en cours (avance forfaitaire)	20 050 497	0	0	0	0
23		<b>Total IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>1 572 866 519</b>	<b>2 550 550 000</b>	<b>965 303 316</b>	<b>-1 478 274 274</b>	<b>2 037 579 042</b>
27	5	Dépôts et cautionnements versés	1 242 500	1 500 000	0	0	1 500 000
27		<b>Total AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 242 500</b>	<b>1 500 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 500 000</b>
29	6	Provisions pour dépréciations des immobilisations	0	2 600 000	0	0	2 600 000
29		<b>Total DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS</b>	<b>0</b>	<b>2 600 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 600 000</b>
		<b>Total Classe 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS</b>	<b>1 576 710 680</b>	<b>2 577 100 000</b>	<b>965 303 316</b>	<b>-1 478 274 274</b>	<b>2 064 129 042</b>
49	1	Provisions pour dépréciations des comptes clients	6 409 222	130 000 000	0	-50 280 000	79 710 000
49		<b>Total PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES CLIENTS</b>	<b>6 409 222</b>	<b>130 000 000</b>	<b>0</b>	<b>-50 280 000</b>	<b>79 710 000</b>
		<b>Total Classe 4 - COMPTES DE TIERS</b>	<b>6 409 222</b>	<b>130 000 000</b>	<b>0</b>	<b>-50 280 000</b>	<b>79 710 000</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 714 925 553</b>	<b>3 048 600 000</b>	<b>965 303 316</b>	<b>-703 534 487</b>	<b>3 310 368 829</b>

## Opération en capital - Recettes

CHA	ART	Libellé	Cpte Définitif 2023	EPRD 2024	Variation 2024	DM 2024
13	1	Subvention	0	0	0	0
13		<b>Total SUBVENTION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
15	1	Provisions pour risques	344 603 500	120 800 000	5 716 500	126 516 500
	3	Provisions pour pensions et obligations	101 430 497	80 000 000	16 679 000	76 679 000
15		<b>Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>446 033 997</b>	<b>180 800 000</b>	<b>22 395 500</b>	<b>203 195 500</b>
16	4	Emprunts auprès des établissements de crédits	566 658 711	1 100 000 000	-921 002 387	178 997 613
	5	Dépôts et cautionnements reçus	9 994 170	19 000 000	0	19 000 000
	6	Autres emprunts et dettes assimilées	0	6 500 000	0	6 500 000
16		<b>Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>606 652 881</b>	<b>1 125 500 000</b>	<b>-921 002 387</b>	<b>204 497 613</b>
		<b>Total Classe 1 - COMPTES DE CAPITAUX</b>	<b>1 052 686 878</b>	<b>1 306 300 000</b>	<b>-898 606 887</b>	<b>407 693 113</b>
21	8	Matériel de transport	0	0	0	0
21		<b>Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
23	1	Immobilisations corporelles en cours	4 480 369	0	58 239 119	58 239 119
23		<b>Total IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>4 480 369</b>	<b>0</b>	<b>58 239 119</b>	<b>58 239 119</b>
26	1	Titres de participations	0	2 700 000	30 000 000	32 700 000
26		<b>Total PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES</b>	<b>0</b>	<b>2 700 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>32 700 000</b>
27	4	Prêts	168 983	32 000 000	0	32 000 000
	5	Dépôts et cautionnements versés	0	25 000	0	25 000
27		<b>Total AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>168 983</b>	<b>32 025 000</b>	<b>0</b>	<b>32 025 000</b>
28	0	Amortissements des immobilisations incorporelles	551 009	1 900 000	907 762	2 807 762
	1	Amortissements des immobilisations corporelles	1 169 896 076	1 094 300 000	58 892 177	1 151 192 177
28		<b>Total AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>	<b>1 170 447 085</b>	<b>1 096 200 000</b>	<b>57 799 939</b>	<b>1 153 999 939</b>
29	6	Provisions pour dépréciations des immobilisations	0	3 000 000	0	3 000 000
29		<b>Total DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS</b>	<b>0</b>	<b>3 000 000</b>	<b>0</b>	<b>3 000 000</b>
		<b>Total Classe 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS</b>	<b>1 175 096 437</b>	<b>1 133 925 000</b>	<b>146 039 058</b>	<b>1 279 964 058</b>
49	1	Provisions pour dépréciations des comptes clients	17 276 313	50 000 000	0	50 000 000
49		<b>Total PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES CLIENTS</b>	<b>17 276 313</b>	<b>50 000 000</b>	<b>0</b>	<b>50 000 000</b>
		<b>Total Classe 4 - COMPTES DE TIERS</b>	<b>17 276 313</b>	<b>50 000 000</b>	<b>0</b>	<b>50 000 000</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 245 059 628</b>	<b>2 490 225 000</b>	<b>-752 567 829</b>	<b>1 737 657 171</b>

## DECISION MODIFICATIVE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2024

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	EPRD 2024	Variation 2024	DM 2024
60 Achats	304 420 000	2 100 000	306 520 000
61 Services extérieurs	283 509 644	134 949 550	418 459 194
62 Autres services extérieurs	990 950 000	-165 671 888	825 278 112
63 Impôts et taxe	157 150 000	605 511 587	762 661 587
64 Charges de personnel	1 325 000 000	13 000 000	1 338 000 000
65 Autres charges de gestion courante	185 000 000	110 989 623	295 989 623
66 Charges financières	47 400 000	37 200 000	84 600 000
67 Charges exceptionnelles	16 500 000	166 492 302	182 992 302
68 Dotations aux amortissements	1 330 000 000	59 552 329	1 389 552 329
69 Impôts sur les bénéfices	530 000 000	-145 535 879	384 464 121
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>5 169 929 644</b>	<b>818 587 624</b>	<b>5 988 517 268</b>

<b>RESULTAT POSITIF</b>	<b>289 584 356</b>	<b>157 639 713</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>5 459 514 000</b>	<b>6 146 156 981</b>

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	EPRD 2024	Variation 2024	DM 2024
706 - Prestations de services portuaires	3 586 564 000	-150 000 000	3 436 564 000
708 - Produits des activités annexes	1 446 000 000	0	1 446 000 000
74 - Subvention d'exploitation	16 350 000	0	16 350 000
75 - Produits divers de gestion	0	21 903 181	21 903 181
76 - Produits financiers	0	0	0
77 - Produits exceptionnels	43 000 000	40 000 000	83 000 000
78 - Reprises sur amortissements et provisions	367 600 000	774 739 800	1 142 339 800
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>5 459 514 000</b>	<b>686 642 981</b>	<b>6 146 156 981</b>

<b>DEFICIT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>5 459 514 000</b>	<b>6 146 156 981</b>

DECISION MODIFICATIVE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2024						
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap	Art.	INTITULE DU POSTE	Cpte Définitif 2023	EPRD 2024	Variation 2024	DM 2024
60	6	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	299 029 035	304 420 000	2 100 000	306 520 000
	9	RABAIS, REMISES, RISTOURNES OBTENUS SUR ACHATS	0	0	0	0
<b>60</b>		<b>Total ACHATS</b>	<b>299 029 035</b>	<b>304 420 000</b>	<b>2 100 000</b>	<b>306 520 000</b>
61	3	LOCATIONS	160 936 479	40 500 000	62 929 551	103 429 551
	5	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS	186 831 207	180 000 000	49 608 213	229 608 213
	6	PRIMES ASSURANCE	58 095 244	55 519 644	24 597 897	80 117 541
	7	ETUDES ET RECHERCHES	2 888 600	2 900 000	-2 135 000	765 000
	8	DIVERS	517 598	4 590 000	-51 111	4 538 889
	9	RABAIS, REMISES, RISTOURNES OBTENUS SUR SERVICE S EXTERIEURS	0	0	0	0
<b>61</b>		<b>Total SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>409 269 128</b>	<b>283 509 644</b>	<b>134 949 550</b>	<b>418 459 194</b>
62	1	PERSONNEL EXTERIEUR A L'ENTREPRISE	456 433 524	521 000 000	117 592 720	638 592 720
	2	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	27 041 567	414 500 000	-291 928 571	122 571 429
	3	PUBLICITES - PUBLICATIONS - RELATIONS PUBLIQUES	3 727 192	4 300 000	874 476	5 174 476
	4	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERS	550 233	650 000	408 278	1 058 278
	5	DEPLACEMENTS - MISSIONS - RECEPTIONS	3 328 102	4 900 000	-765 366	4 134 634
	6	FRAIS POSTAUX ET FRAIS TELECOMMUNICATIONS	7 026 504	8 600 000	0	8 600 000
	7	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	10 690 411	22 000 000	6 846 745	28 846 745
	8	DIVERS	7 194 187	15 000 000	1 299 830	16 299 830
<b>62</b>		<b>Total AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>515 991 720</b>	<b>990 950 000</b>	<b>-165 671 888</b>	<b>825 278 112</b>
63	3	IMPOTS - TAXES -VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (AUTRES ORGANISMES)	4 316 015	5 500 000	0	5 500 000
	5	AUTRES IMPOTS - TAXES - VERSEMENTS ASSIMILES (ADM. DES IMPOTS)	59 251 378	151 650 000	605 511 587	757 161 587
<b>63</b>		<b>Total IMPOTS - TAXES - VERSEMENTS ASSIMILES</b>	<b>63 567 393</b>	<b>157 150 000</b>	<b>605 511 587</b>	<b>762 661 587</b>
64	1	REMUNERATIONS DE PERSONNEL	897 738 250	1 062 000 000	12 150 000	1 074 150 000
	5	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE	225 740 828	252 000 000	750 000	252 750 000
	7	AUTRES CHARGES SOCIALES	8 467 354	11 000 000	100 000	11 100 000
<b>64</b>		<b>Total CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>1 131 946 432</b>	<b>1 325 000 000</b>	<b>13 000 000</b>	<b>1 338 000 000</b>
65	1	REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, LOGICIELS DROITS & VALEURS SIMILAIRES	11 195 006	45 000 000	-310 000	44 690 000
	4	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	5 819 658	100 000 000	-20 290 000	79 710 000
	8	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	146 190 076	40 000 000	131 589 623	171 589 623
<b>65</b>		<b>Total AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>163 204 740</b>	<b>185 000 000</b>	<b>110 989 623</b>	<b>295 989 623</b>
66	1	INTERETS EMPRUNTS ET DETTES	25 577 719	44 700 000	37 200 000	81 900 000
	4	PERTES SUR CREANCES LIEES A DES PARTICIPATIONS	0	2 700 000	0	2 700 000
	6	PERTES DE CHANGE	0	0	0	0

66	<b>Total CHARGES FINANCIERES</b>	<b>25 577 719</b>	<b>47 400 000</b>	<b>37 200 000</b>	<b>84 600 000</b>
67	1 CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	15 111	11 500 000	-10 960 811	539 189
	2 CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS	452 410	0	0	0
	5 VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES	0	0	88 239 119	88 239 119
	8 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 404 498	5 000 000	89 213 994	94 213 994
67	<b>Total CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 872 019</b>	<b>16 500 000</b>	<b>166 492 302</b>	<b>182 992 302</b>
68	1 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 263 120 374	1 219 700 000	8 395 518	1 228 095 518
	6 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES FINANCIERES	0	3 000 000	0	3 000 000
	7 DOTATIONS POUR DEPRECIATIONS EXCEPTIONNELLES	370 637 016	107 300 000	51 156 811	158 456 811
68	<b>Total DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>1 633 757 390</b>	<b>1 330 000 000</b>	<b>59 552 329</b>	<b>1 389 552 329</b>
69	5 IMPOTS SUR LES BENEFICES	396 093 311	530 000 000	-145 535 879	384 464 121
69	<b>Total IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>396 093 311</b>	<b>530 000 000</b>	<b>-145 535 879</b>	<b>384 464 121</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>4 641 308 887</b>	<b>5 169 929 644</b>	<b>818 587 624</b>	<b>5 988 517 268</b>
	<b>RESULTAT POSITIF</b>	<b>672 838 619</b>	<b>289 584 356</b>		<b>157 639 713</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>5 314 147 506</b>	<b>5 459 514 000</b>		<b>6 146 156 981</b>

		Cpte Définitif 2023	EPRD 2024	Variation 2024	DM 2024
70	6 PRESTATIONS DE SERVICES PORTUAIRES	3 866 240 788	3 586 564 000	-150 000 000	3 436 564 000
	8 PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	1 284 305 077	1 446 000 000	0	1 446 000 000
70	<b>Total PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>5 150 545 865</b>	<b>5 032 564 000</b>	<b>-150 000 000</b>	<b>4 882 564 000</b>
74	4 COLLECTIVITES PUBLIQUES - ORGANISMES INTERNAT.	0	16 350 000	0	16 350 000
	8 AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	3 071 788	0	0	0
74	<b>Total SUBVENTION D'EXPLOITATION</b>	<b>3 071 788</b>	<b>16 350 000</b>	<b>0</b>	<b>16 350 000</b>
75	8 PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	6 736 841	0	21 903 181	21 903 181
75	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>6 736 841</b>	<b>0</b>	<b>21 903 181</b>	<b>21 903 181</b>
76	6 GAINS DE CHANGE	0	0	0	0
76	<b>Total PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
77	1 PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	4 584 346	12 000 000	0	12 000 000
	2 PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	0	0
	5 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	40 000 000	40 000 000
	7 QUOTE-PART SUBV. INVEST. VIREE AU RESULTAT EXERC.	11 462 420	11 500 000	0	11 500 000
	8 PRODUITS EXCEPTIONNELS	12 049 266	19 500 000	0	19 500 000
77	<b>Total PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>28 096 032</b>	<b>43 000 000</b>	<b>40 000 000</b>	<b>83 000 000</b>
78	1 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DES PRODUITS D'EXPLOITATION	102 806 011	136 500 000	75 243 100	211 743 100
	6 REPRISES SUR PROVISIONS - ( PRODUITS FINANCIERS )	0	2 600 000	0	2 600 000
	7 REPRISES SUR DEPRECIATIONNELLES EXCEPTIONNELLES	22 890 969	228 500 000	699 496 700	927 996 700
78	<b>Total REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>125 696 980</b>	<b>367 600 000</b>	<b>774 739 800</b>	<b>1 142 339 800</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>5 314 147 506</b>	<b>5 459 514 000</b>	<b>686 642 981</b>	<b>6 146 156 981</b>
	<b>DEFICIT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>5 314 147 506,00</b>	<b>5 459 514 000</b>		<b>6 146 156 981</b>

**Arrêté n° 11705 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01C 58R délivrée à M. Willy ATIU sur l'île de Raiatea***NOR : DTT24516260AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 3481 MGT du 2 avril 2024 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Willy ATIU ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 30 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, M. Willy ATIU est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 01C 58R, pour une durée de six (6) mois à compter du 15 novembre 2024 au 15 mai 2025 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,*

Lucien POMMIEZ

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 11412 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taverio dit Xavier AUKARA, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 211)**

*NOR : DRM24515620AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13365 VP du 4 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taverio dit Xavier AUKARA, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 211) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Taverio dit Xavier AUKARA, MM. Mathias TEAKAROTU, François MAPOTOEKE et Mme Yela AUKARA ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune des Gambier du 14 octobre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Taverio dit Xavier AUKARA du 23 octobre 2024, reçue le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Taverio dit Xavier AUKARA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 28 décembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6,77 ha (3,77 ha et 3 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 54 m<sup>2</sup>.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 122 350 F CFP (cent-vingt-deux-mille-trois-cent-cinquante francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 6,77 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 101 550 F CFP ;
- sur la base de 54 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 10 800 F CFP.

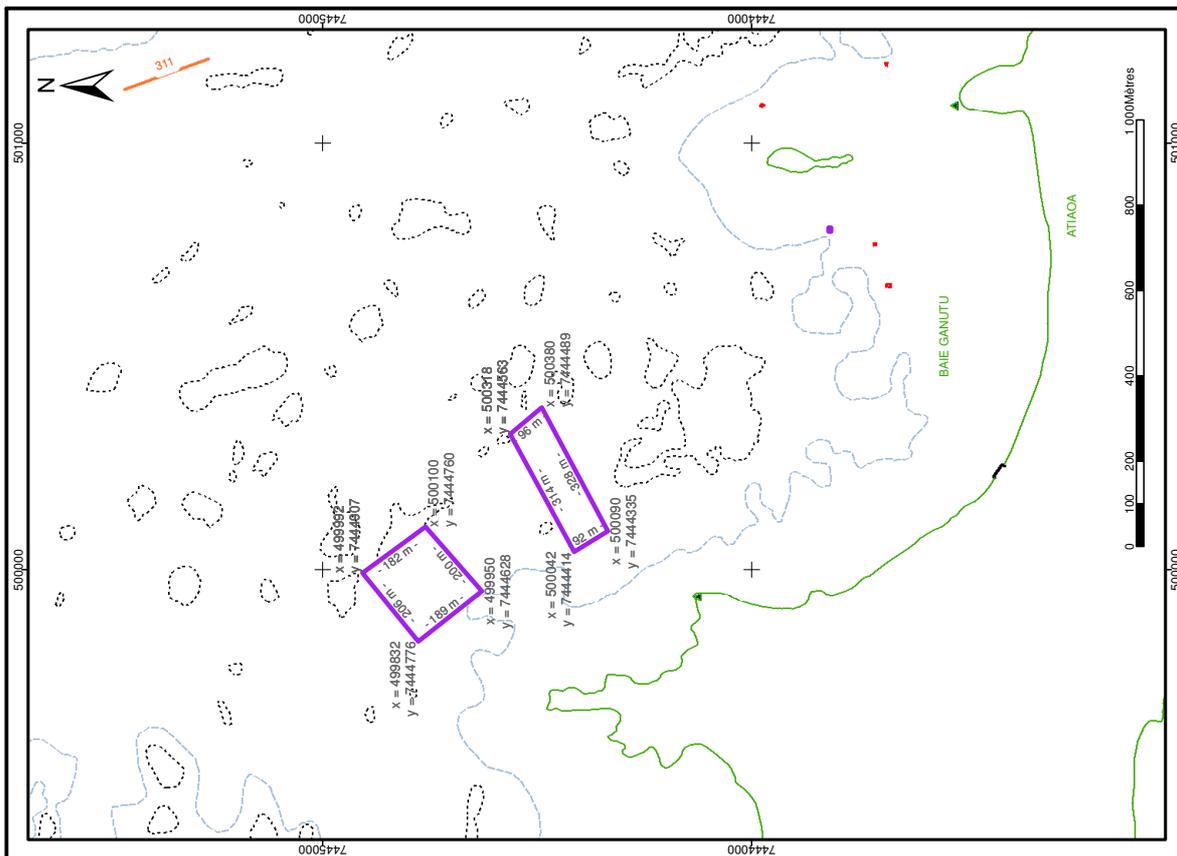
Cette redevance est applicable à compter du 28 décembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Taverio dit Xavier AUKARA de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Taverio dit Xavier AUKARA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET



Polynésie française  
Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*

Ile : **GAMBIER**

# PLAN INDIVIDUEL

du 31/10/2024

échelle : 1/10000

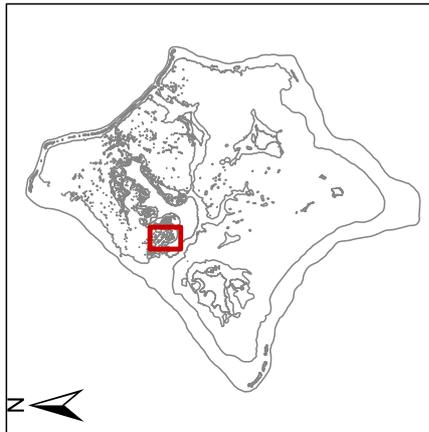


DIRECTION DES  
RESSOURCES MARINES  
TUAMOTU-GAMBIER

Exploitant N° 211

**AUKARA, Taverio dit Xavier**

PLAN DE SITUATION



Demande du 28/10/2024  
COUREN - S. demandée:54m<sup>2</sup>  
Demande du 28/10/2024  
COUREN - S. demandée:3ha77a  
Demande du 28/10/2024  
COUREN - S. demandée:3ha

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S  
LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES

**Arrêté n° 11413 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poro Poro, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 354)***NOR : DRM24515278AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12227 VP du 14 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poro Poro, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 354) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 10 octobre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Poro Poro du 14 octobre 2024, reçue le 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Poro Poro, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 23 novembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 ha (1,80 ha et 4,20 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 28 m<sup>2</sup>.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 125 600 F CFP (cent-vingt-cinq-mille-six-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 6 ha à 1 500 F CFP/1000 m<sup>2</sup>, soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 28 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 5 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 novembre 2024.

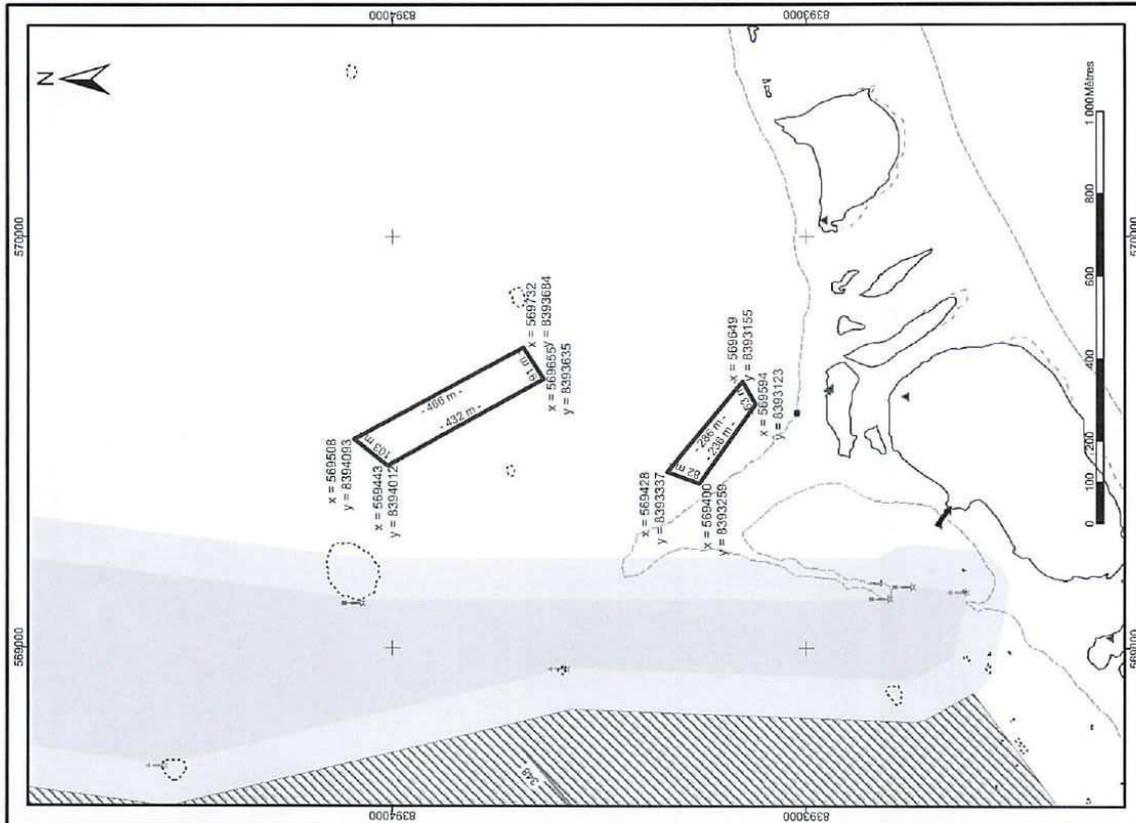
Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Poro Poro de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Poro Poro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*

Ile : AHE

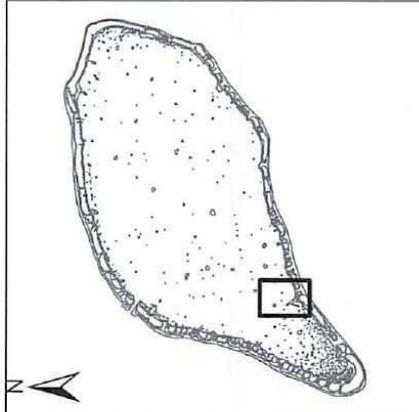


# PLAN INDIVIDUEL

du 22/10/2024  
 échelle : 1/10000

Exploitant N° 354  
**S.C.A, PORO PORO**

PLAN DE SITUATION



Demande du 18/10/2024  
 COUREN - S. demandée:1ha80a  
 Demande du 18/10/2024  
 COUREN - S. demandée:4ha20a  
 Demande du 18/10/2024  
 COUREN - S. demandée:28m²

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S  
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES

**Arrêté n° 11414 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hoani Poe, sis à Apataki commune de Arutua (exploitant n° 328)***NOR : DRM24515182AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2375 CM du 25 octobre 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hoani Poe, sis à Apataki commune de Arutua (exploitant n° 328) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Hoani Poe du 25 août 2024, reçue le 18 octobre 2024 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Hoani Poe et M. Tahua, Raphaël REHUA,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA Hoani Poe, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Apataki commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 50 ha (22,20 ha ; 10 ha et 17,80 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 770 000 F CFP (sept-cent-soixante-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

- sur la base de 50 ha à 1 500 F CFP/1000 m<sup>2</sup>, soit 750 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 1er novembre 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

- Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

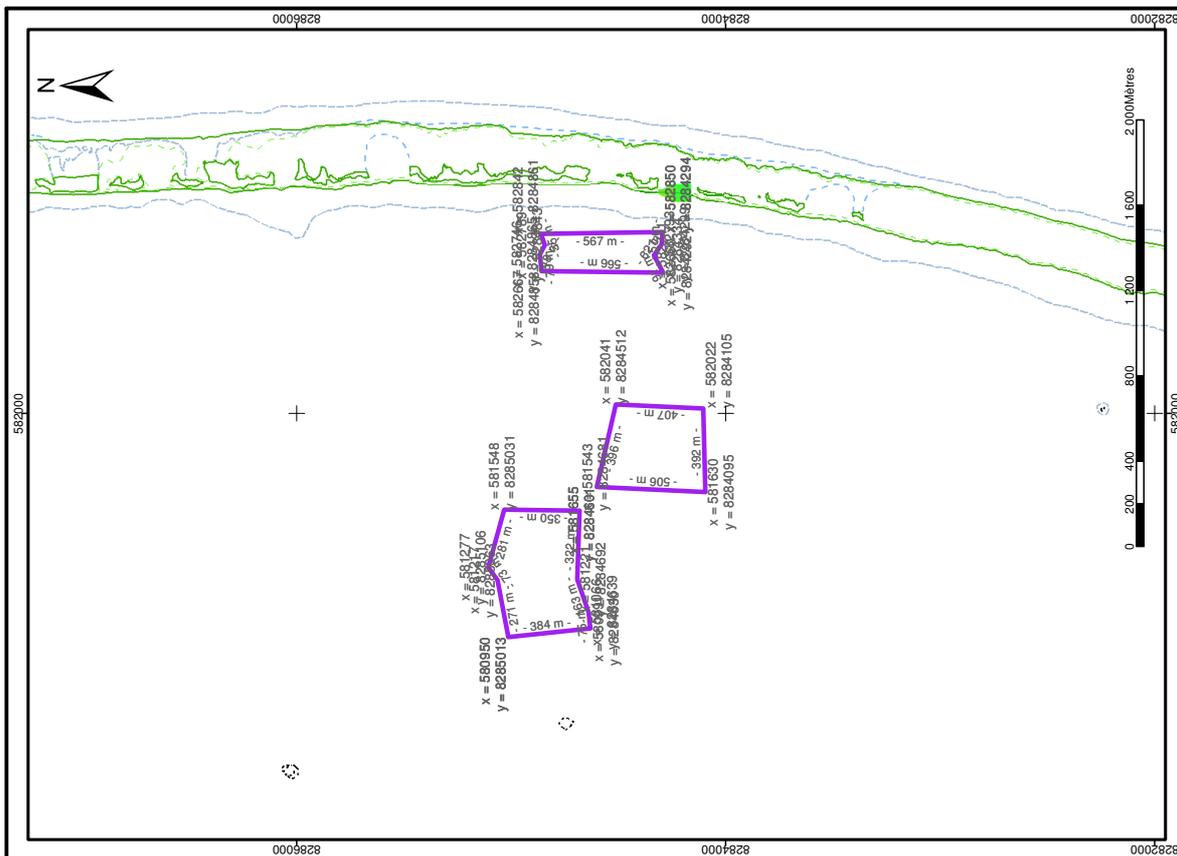
Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Hoani Poe de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hoani Poe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier  
 \*\*\*  
 Ile : APATAKI

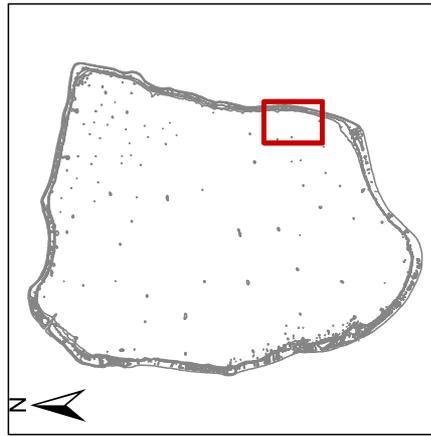
# PLAN INDIVIDUEL

du 22/10/2024

échelle : 1/20000

Exploitant N° 328  
**S.C.A, HOANI POE**

PLAN DE SITUATION



Demande du 18/10/2024  
 COUREN - S. demandée:22ha20a  
 Demande du 18/10/2024  
 COUREN - S. demandée:10ha  
 Demande du 18/10/2024  
 COUREN - S. demandée:17ha80a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM ES  
 LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTROLES

**Arrêté n° 11416 MPR/DRM du 8 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Olivier, Maui PAQUIER sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 229)***NOR : DRM24514765AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1271 VP du 5 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Olivier, Maui PAQUIER sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 229) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, formulée par M. Olivier, Maui PAQUIER du 12 août 2024, reçue le 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Olivier, Maui PAQUIER, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 11 février 2025, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 40 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 m<sup>2</sup>.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 615 200 F CFP (six-cent-quinze-mille-deux-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 40 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 600 000 F CFP ;
- sur la base de 36 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 7 200 F CFP.

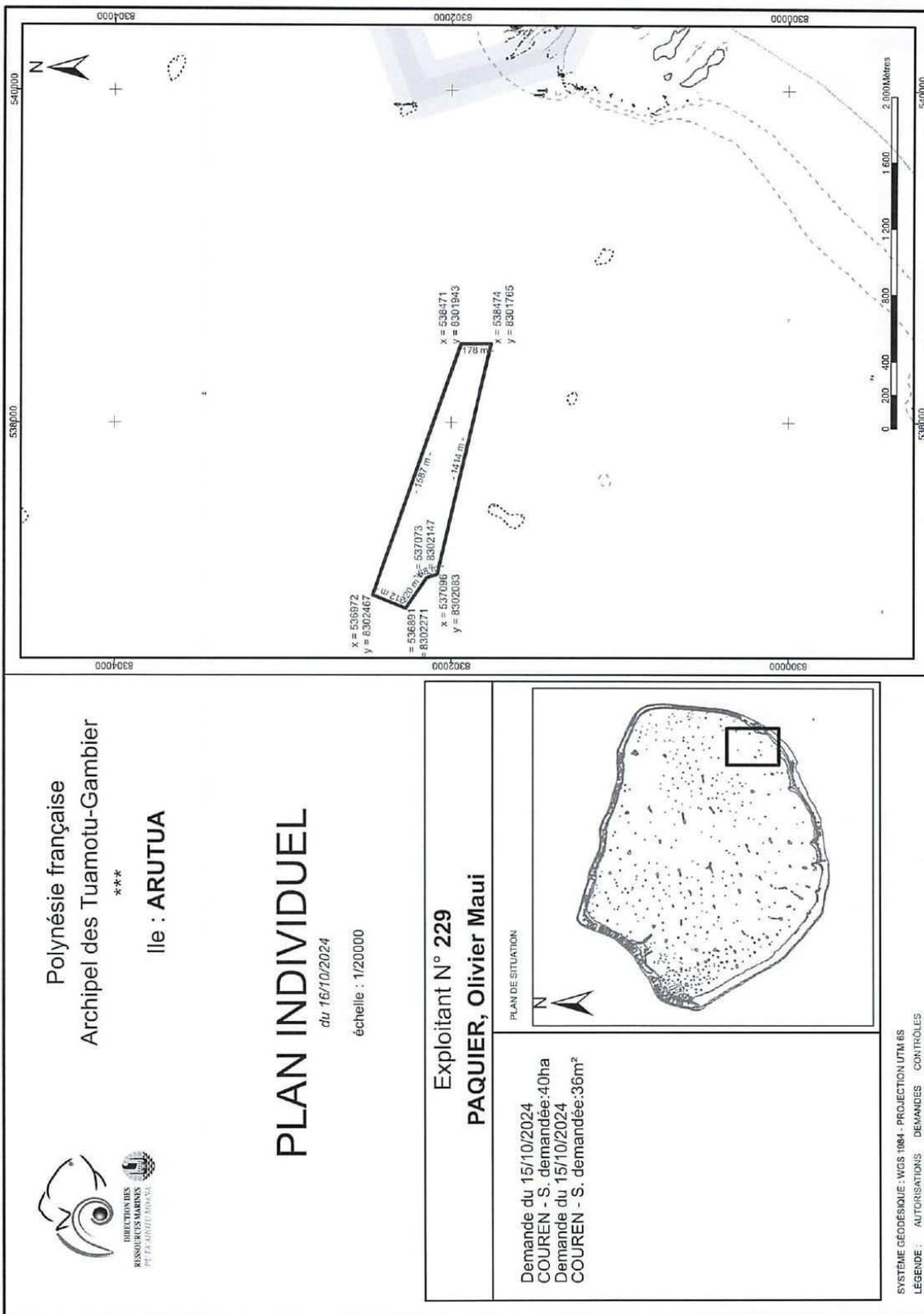
Cette redevance est applicable à compter du 11 février 2025.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Olivier, Maui PAQUIER de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier, Maui PAQUIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

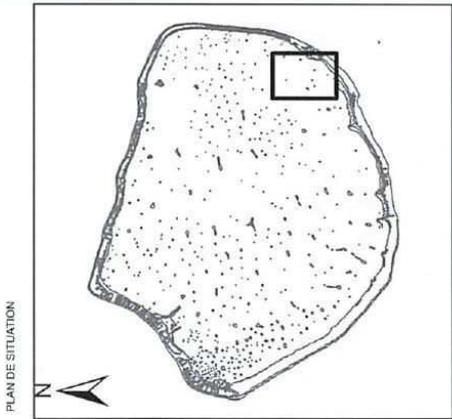


Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier  
 \*\*\*  
 Ile : ARUTUA

# PLAN INDIVIDUEL

du 16/10/2024  
 échelle : 1/20000

Exploitant N° 229  
**PAQUIER, Olivier Maui**



Demande du 15/10/2024  
 COUREN - S. demandée:40ha  
 Demande du 15/10/2024  
 COUREN - S. demandée:36m²

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
 LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTROLES

**Arrêté n° 11418 MPR/DRM du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 10048 MPR/DRM du 9 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Atioi Perles, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 524)***NOR : DRM24515593AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10048 MPR/DRM du 9 octobre 2024 susvisé portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Atioi Perles, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 524) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du 1er adjoint au maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Atioi Perles du 23 octobre 2024, reçue le 28 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 10048 MPR/DRM du 9 octobre 2024 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

« Et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté. »

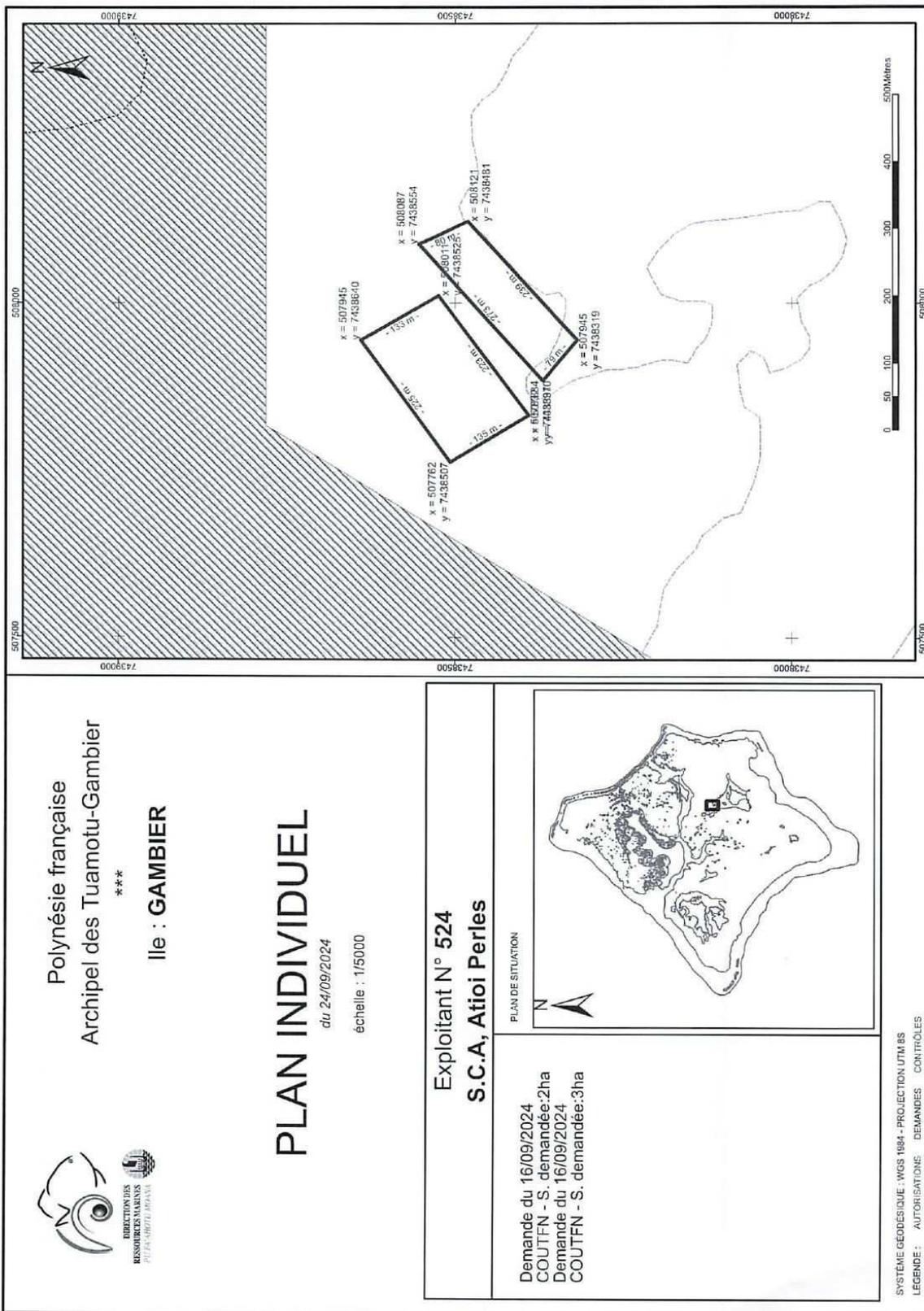
Art. 2. — En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, la SCA Atioi Perles dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Atioi Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET



**ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS****Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 653-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Valérie BERNIER, directrice juridique et des droits des patients**

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 16-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n°116-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Valérie BERNIER, directrice juridique et des droits des patients, à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues à la direction juridique et des droits des patients.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1° Les notes de service ;

2° Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;

3° Les marchés et contrats, à l'exception des transactions visées à la délibération n° 21-2008 CHPF du 8 juin 2008.

Dans le cadre des astreintes de direction, Mme Valérie BERNIER reçoit délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Elle en rend compte dans les plus brefs délais à la directrice.

Art. 2. — Mme Valérie BERNIER est en outre habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° La notation primaire des agents relevant de la direction juridique et de droits des patients ;
- 3° La convocation des agents de sa direction dans le cadre des procédures disciplinaires, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires jusqu'à l'avertissement écrit ;
- 4° L'appel au ministère d'un avocat, d'un huissier ou d'un expert figurant sur la liste des experts agréés par la cour d'appel, pour les affaires engageant la responsabilité pénale, civile, administrative ou professionnelle de l'établissement ou pour les affaires concernant les agents de l'établissement victimes d'actes délictueux dans le cadre de leurs fonctions ;
- 5° Les notes d'information.

Art. 3. — Mme Valérie BERNIER est en particulier habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1° Traitement des plaintes et réclamations des patients, de leurs familles et des associations d'usagers ;
- 2° Demandes de la trésorerie du Centre hospitalier relatives à l'affiliation au Régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF), échanges d'informations avec la direction des solidarités, de la famille, et de l'égalité de la Polynésie française, avec le service social de la Caisse de prévoyance sociale et des autres services sociaux relevant d'entités publiques ou parapubliques ;
- 3° Transmissions d'informations aux assurances, ainsi qu'aux avocats représentant en justice les intérêts du CHPF ;
- 4° Signature et dépôts des plaintes, mémoires, conclusions et requêtes devant les juridictions civiles, administratives et pénales ;
- 5° Signalement au procureur ou aux forces de l'ordre des infractions pénales dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à charge pour elle d'en informer dans les plus brefs délais le directeur ;
- 6° Plaintes au procureur ou aux forces de l'ordre pour les actes dont l'établissement serait victime. Mme Valérie BERNIER est expressément autorisée à représenter le Centre hospitalier dans le cadre de plaintes déposées par l'établissement. Mme Valérie BERNIER est expressément autorisée à représenter le Centre hospitalier dans le cadre des plaintes dirigées contre le Centre hospitalier ou son directeur général en exercice ;
- 7° Relations avec les représentants des tribunaux dans le cadre de ses missions ;
- 8° Litiges divers avec les tiers et les agents hospitaliers notamment demandes d'indemnité préalable avant contentieux et décisions de protection fonctionnelle ;
- 9° Transactions avec les usagers victimes de vols ou de pertes, lorsque les biens et valeurs concernés ont fait l'objet d'un dépôt auprès de l'administration hospitalière et dans les limites prévues par la délibération n° 21-2008 CHPF du 5 juin 2008, sous réserve du visa préalable du directeur des finances et du contrôleur des dépenses engagées (CDE) ;
- 10° Opposition de la prescription quadriennale, notamment dans le cadre des litiges mentionnées au 9 ci-dessus ;
- 11° Désignation des professionnels amenés à réaliser des actes entrant dans le cadre de la convention relative à l'unité médicale judiciaire ;
- 12° Mme Valérie BERNIER est expressément autorisée à représenter le Centre hospitalier à la barre des tribunaux.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BERNIER, ces mêmes délégations sont consenties à Mme Morgane SAPPPIA, directrice adjointe juridique et des droits des patients.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Valérie BERNIER et Mme Morgane SAPPPIA, délégation est donnée à M. Marc PUGIBET, chef du service social, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 3.2 dans la limite de ses attributions et pour les agents placés sous son autorité.

En cas d'absence simultanée de Mme Valérie BERNIER, Mme Morgane SAPPPIA et M. Marc PUGIBET, délégation est donnée à Mme Françoise TATO A pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.1 et 3.2.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BERNIER et Mme Morgane SAPPPIA, délégation est donnée à Mme Françoise TATO A, chargée des droits des patients, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.4, 3.1, 3.3, 3.5 et 3.6 dans la limite de ses attributions et pour les agents placés sous son autorité.

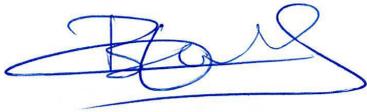
Art. 7. — La décision n° 640-2023 DIR/CHPF du 11 août 2023 est abrogée.

Art. 8. — La directrice juridique et des droits des patients et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

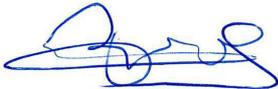
Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*  
Hani TERIIPAIA OTT

Annexe : Spécimen de signature de la direction juridique et des droits des patients

SPECIMEN DE SIGNATURE	Directrice juridique et des droits des patients  <b>Mme Valérie BERNIER</b>
SPECIMEN DE SIGNATURE	Directrice adjointe  <b>Mme Morgane SAPPJA</b>
SPECIMEN DE SIGNATURE	Chef de service social  <b>M. Marc PUGIBET</b>
SPECIMEN DE SIGNATURE	Chargée des droits des patients  <b>Mme Françoise TATOA</b>

Annexe : Spécimen de signature de la direction juridique et des droits des patients

<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Directrice juridique et des droits des patients  <b>Mme Valérie BERNIER</b>
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Directrice adjointe  <b>Mme Morgane SAPPJA</b>
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Chef de service social  <b>M. Marc PUGIBET</b>
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Chargée des droits des patients  <b>Mme Françoise TATOA</b>

**Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 654-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Bertrand HERSENT, directeur du système d'information et de la relation numérique**

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 813 DIR/CHPF du 30 octobre 2023 portant nomination du directeur du système d'information et de la relation numérique ;

Vu la décision n° 355-2022 DIR/CHPF du 16 mai 2022 modifiée portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bertrand HERSENT, directeur du système d'information et de la relation numérique, à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues à la direction du système d'information et de la relation numérique.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française, président du conseil d'administration ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de l'établissement public Grands Projets de Polynésie ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- les notes de service ;
- les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- les marchés formalisés.

Art. 2. — M. Bertrand HERSENT est en outre habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° La notation primaire des agents relevant de la direction du système d'information et de la relation numérique ;

3° La convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit ;

4° L'engagement et la constatation du service fait, sous réserve du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, des dépenses de fonctionnement et d'investissement informatique, y compris les contrats de maintenance et les conventions de prestations de services ;

5° Les notes d'information.

M. Bertrand HERSENT est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

6° Relations avec les fournisseurs informatiques ;

7° Accord sur les propositions de prestations informatiques dans la limite de huit-millions de francs CFP (8 000 000 F CFP), sous réserve de l'engagement préalable de la dépense et du visa du contrôleur des dépenses engagées ;

8° Accueil et échanges avec les postulants à un emploi informatique au CHPF.

Art. 3. — La décision n° 171-2024 DIR/CHPF du 15 mars 2024 est abrogée.

Art. 4. — M. Bertrand HERSENT désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus Pro ». M. Bertrand HERSENT a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer la bonne conformité des opérations de service fait dans le cadre du contrôle interne.

Art. 5. — Le directeur du système d'information et de la relation numérique et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*  
Hani TERIIPAI OTT

Annexe : Spécimen de signature de la direction du système d'information et de la relation numérique.

<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Directeur du système d'information et de la relation numérique</p>  <p><b>M HERSENT Bertrand</b></p>
-------------------------------------	---

**Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 655-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Baptiste LEROY, directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim**

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 16-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 482-24 DIR/CHPF du 6 mars 2024 portant nomination du directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim ;

Vu la décision n° 355-2022 DIR/CHPF du 16 mai 2022 portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Baptiste LEROY, directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim, à l'effet de signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes courants et les correspondances adressés :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française, dans le cadre des missions dévolues à la direction des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au directeur de l'établissement Grands Projets de Polynésie ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organismes de presse.

Art. 2. — M. Baptiste LEROY est habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française :

1° Les notes d'information ;

2° Les actes concernant la gestion courante des ressources humaines de l'ensemble du personnel de l'hôpital ;

3° Les contrats de travail, conventions de stage, contrats d'aide à l'emploi, conventions de vacation et les contrats de prestation en matière de formation et les marchés afférents ;

4° L'affectation des personnels ;

5° L'émission de certificats administratifs ou d'attestations, sauf pour ce qui concerne les attestations et certificats de formations assurés au CESU ou à l'école de sages-femmes ;

6° L'octroi de congés, récupérations et autorisations d'absence ;

7° Les déclarations d'accident du travail auprès de la Caisse de prévoyance sociale et les documents subséquents ;

8° La notation finale des agents hospitaliers, à l'exception de celle des directeurs et des chefs de services médicaux et médico-techniques ;

9° L'organisation et l'exécution du service minimum en cas de grève ;

- 10° Les visas préalables à l'engagement ;
- 11° L'engagement et la constatation du service fait des dépenses de personnel et accessoires ;
- 12° L'engagement et la constatation du service fait des dépenses de formation, y compris l'indemnisation des stages ;
- 13° Dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail, l'engagement et la constatation du service fait des dépenses relatives :
  - au transport ;
  - à l'hébergement ;
  - à la location de véhicules ;
- 14° Les réquisitions et bons de transport, sauf quand ils concernent un directeur ;
- 15° La certification du service fait, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de personnels et accessoires ;
- 16° L'émission de titres de recettes liés aux coûts des internes affectés à l'extérieur du CHPF ;
- 17° L'émission des titres de recettes liés aux indemnités journalières perçues ;
- 18° La mise en œuvre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble du personnel recruté par ou affecté au CHPF ;
- 19° Le cas échéant, la mise à pied à titre conservatoire des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et des agents non titulaires de la fonction publique ;
- 20° La mise en œuvre des procédures disciplinaires jusqu'au licenciement des agents non titulaires de la fonction publique ;
- 21° La mise en œuvre des procédures disciplinaires jusqu'au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 et, pour les salariés protégés, aux articles LP. 2511-1 à LP. 2512-10 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- 22° La mise en œuvre des procédures de mise à la retraite des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, jusqu'à l'acte de mise à la retraite, conformément aux articles LP. 1223-2 à LP. 1223-10 et, pour les salariés protégés, aux articles LP. 2511-1 à LP. 2512-10 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail.

Sont exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- 1° Les notes de service ;
- 2° Les marchés et contrats non visés aux alinéas précédents.

Art. 3. — M. Baptiste LEROY est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

- 1° Accueil des stagiaires et bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'emploi ;
- 2° Accords préalables de tous stages universitaires ;
- 3° Accueil et échanges avec les postulants à un emploi au CHPF ;
- 4° Organisation des formations, à l'exception de celles assurées au CESU et à l'école de sages-femmes ;
- 5° Relations avec les organisations syndicales ;
- 6° Gestion des organes paritaires.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée pour les actes de gestion courante à :

- Mme Cristelle MORENO, directrice adjointe des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Baptiste LEROY, est autorisée à signer l'ensemble des actes définis à l'article 2 et à l'article 3 de la présente décision ;
- Mme Hina DAVIO, cheffe du service des ressources non médicales, afin de signer, pour ce qui concerne le personnel non médical, les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 2.7, 2.10, 2.11, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16 et 3.3 ;
- Mme Véronique VILLE, cheffe du service du développement des compétences et de la formation continue, afin de signer, pour ce qui concerne tout le personnel et tout stagiaire dont son service a la gestion, les actes et correspondances prévus aux articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 2.10, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16 3.1, 3.2, et 3.4 ;
- Mme Claire HERSENT, cheffe du service de la paie par intérim, afin de signer les actes d'engagement, de liquidations et les bordereaux de transmission nécessaires à l'exécution de l'article 2.5, 2.7, 2.11 et 2.12 ;

- M. Bryan TAPUTU-DE VRIENDT, chef du service des affaires médicales, afin de signer les actes d'engagement, de liquidations et les bordereaux de transmission nécessaires à l'exécution de l'article 2.5, 2.7, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 3.2 et 3.3.

Art. 5. — La décision n° 486-2024 DIR/CHPF du 2 septembre 2024 est abrogée.

Art. 6. — M. Baptiste LEROY désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus pro ». M. Baptiste LEROY a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer la bonne conformité des opérations de service fait dans le cadre du contrôle interne.

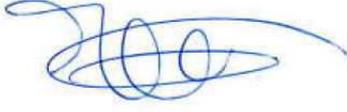
Art. 7. — Le directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

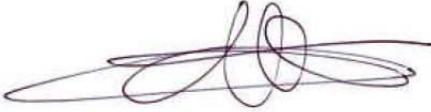
Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*

Hani TERIIPAIA OTT

Annexe : Spécimen de signature du directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien être

<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être par intérim</p>  <p><b>M. Baptiste LEROY</b> <i>BL</i></p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Directrice adjointe des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être par intérim</p>  <p><b>Mme Cristelle MORENO</b> <i>CM</i></p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Cheffe du service des ressources non médicales</p> <p><b>Mme Hina DAVIO</b></p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Cheffe du service des ressources et des affaires médicales</p>  <p><b>M. Bryan TAPUTU-DE VRIENDT</b> <i>TV</i></p>

<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Cheffe du service du développement des compétences et de la formation continue</p>  <p><b>Mme Veronique VILLE</b> </p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Cheffe du service de la paie par intérim</p>  <p><b>Mme Claire HERSENT</b> </p>

**Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 658-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Sami DJEDID, directeur du budget, de la comptabilité et des finances par intérim**

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ,

Vu la note de service n° 446-24 DIR/CHPF du 9 août 2024 portant nomination du directeur du budget, de la comptabilité et des finances par intérim ;

Vu la décision n° 355-2022 DIR/CHPF du 16 mai 2022 portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Sami DJEDID, directeur du budget, de la comptabilité et des finances par intérim, à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressés :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française, dans le cadre des missions dévolues à la direction du budget, de la comptabilité et des finances.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de Grands Projets de Polynésie ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale, sous réserve des échanges courants entrant dans le cadre des dispositions de l'article 3.1 ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- les notes de service ;
- les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- les marchés et contrats.

Art. 2. — M. Sami DJEDID est en outre habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° Les opérations d'ordre ;

3° Les virements de crédits ;

4° Les écritures comptables concernant les opérations financières : titres de recettes ou mandats concernant les subventions de fonctionnement ou d'investissement, dotation globale, échéances d'emprunt ;

5° La notation primaire des agents relevant de la direction du budget de la comptabilité et des finances ;

6° Les notes d'information ;

7° L'émission des titres de recettes relatifs aux hospitalisations, aux examens, aux consultations et aux rétrocessions de médicaments ;

8° L'émission des titres hors hospitalisations, examens, consultations et rétrocessions de médicaments ;

9° La certification du service fait, la liquidation, le mandatement et l'ordonnancement des bordereaux des opérations de dépenses hors paie et l'émission de titres relatifs aux avoirs et cessions inter-budgets ;

10° L'accueil des élèves et étudiants en stage dans ses services à titre gratuit, en particulier, les conventions de stage ;

11° La convocation des agents dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit.

Art. 3. — M. Sami DJEDID est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1° Gestion des dotations avec les financeurs ;

2° Relations avec les bailleurs de fonds ;

3° Échanges d'information avec la Trésorerie de la Polynésie française.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sami DJEDID, délégation est donnée dans la limite de leurs missions à :

- Mme Chloé LAURENT, directrice adjointe du budget, de la comptabilité et des finances et cheffe de service du budget et du contrôle de gestion, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 1er, 2 et 3 de la présente décision ;

- Mme Sylvia LE MABEC, cheffe du service de la comptabilité fournisseur pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.4 et 2.9 ;

- Mme Léa DECIAN, cheffe du bureau de la facturation des prestations de soins et des réclamations, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 1er, 2.1, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.10 de la présente décision ;

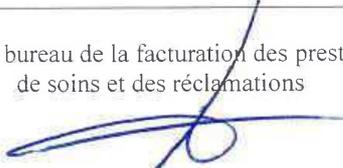
- Mme Turia BARRIER, régisseuse en chef du Centre hospitalier de la Polynésie française et cheffe du bureau de l'admission du patient et de l'encaissement, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 1er, 2.1 et 2.5 de la présente décision.

Art. 5. — La décision n° 447-2024 DIR/CHPF du 9 août 2024 est abrogée.

Art. 6. — Le directeur du budget, de la comptabilité et des finances par intérim et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*  
Hani TERIIPAIA OTT

Annexe : Spécimen de signature de la direction du budget, de la comptabilité et des finances

<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Directeur du budget, de la comptabilité et des finances par intérim</p>  <p><b>M. Sami DJEDID</b></p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Directrice adjointe du budget, de la comptabilité et des finances          Chef de service du budget et du contrôle de gestion</p>  <p><b>Mme Chloé LAURENT</b></p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Chef du service de la gestion administrative du patient et de la facturation</p>  <p><b>M DJEDID Sami</b></p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Régisseur en chef du CHPF          Chef du bureau de l'admission du patient et de l'encaissement</p> <p><b>Mme BARRIER Turia</b></p>
<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Chef du bureau de la facturation des prestations de soins et des réclamations</p>  <p><b>Mme DECIA N Léa</b></p>

<p><b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b></p>	<p>Chef du service Comptabilité fournisseurs</p> <p><b>Mme Sylvia LE MABEC</b></p>
-------------------------------------	--

**Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 659-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Teumere MU, directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine**

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 16-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 650 DIR/CHPF du 16 août 2022 portant nomination de la directrice des achats, de la logistique, du biomédical et du patrimoine ;

Vu la décision n° 355-2022 DIR/CHPF du 16 mai 2022 modifiée portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Mme Teumere MU, directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine, est habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° La notation primaire des agents relevant de la direction des achats de la logistique du biomédical du service technique et du patrimoine ;

3° L'engagement, la constatation du service fait des dépenses, sous réserve du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées (CDE) :

- d'investissement, à l'exception des dépenses informatiques et bureautiques, après visa du directeur ;
- de fonctionnement du service des achats ;
- de fonctionnement du service de la logistique hospitalière ;
- de fonctionnement du service biomédical ;
- de fonctionnement du service technique et du patrimoine ;
- de fonctionnement du service diététique ;
- de fonctionnement du laboratoire ;
- de fonctionnement du service sécurité ;
- de fonctionnement du service hyperbare ;
- des prestations de service en télé imagerie ;
- des achats réalisés pour les budgets annexes ;

4° Tous les actes de gestion relevant des conventions d'occupation du domaine public, de concession d'outillage ou de délégations de service public ;

5° Les notes d'information.

Art. 2. — Mme Teumere MU est en particulier habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1° Relations avec les fournisseurs ;

2° Relations avec les compagnies d'assurance, notamment les demandes de devis et les déclarations de sinistres ;

3° Accord sur les propositions de prestations dans la limite de huit-millions de francs, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense ;

4° Accueil et échanges avec les postulants à un emploi technique ou non à la direction des achats de la logistique du biomédical du service technique et du patrimoine ;

5° Promesse d'embauche, sous réserve de l'accord préalable du directeur ;

6° Convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teumere MU, délégation est donnée à M. Patrick TUUHIVA, Mme Candice WALKER et Mme Beverley CHUI pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les domaines d'activité et les personnels relevant de leurs compétences respectives, les actes et correspondances prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teumere MU, Mme Beverley CHUI est autorisée à signer l'ensemble des actes définis aux articles 1er et 2 de la présente décision.

Art. 4. — La décision n° 356-2024 DIR/CHPF du 21 juin 2024 est abrogée.

Art. 5. — Mme Teumere MU désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus Pro ». Mme Teumere MU a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer la bonne conformité des opérations de service fait dans le cadre du contrôle interne.

Art. 6. — La directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*  
Hani TERIIPAA OTT

Annexe : Spécimen de signature de la direction des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine.

<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine  <b>Mme MU Teumere</b>
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Chef du service biomédical  <b>M. TUUHIVA Patrick</b>
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Chef du service logistique  <b>Mme WALKER Candice</b>
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>	Adjoint chef du service technique  <b>Mme CHUI Beverley</b>

**Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 663-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Jean-Marie SAVIO, directeur de l'administration générale et des sécurités**

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 16-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 116-20 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 relative à la nomination des directeurs fonctionnels de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 355-2022 DIR/CHPF du 16 mai 2022 modifiée portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SAVIO, directeur de l'administration générale et des sécurités, à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressés :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations, y compris la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues à la direction de l'administration générale et des sécurités.

Dans le cadre des astreintes de direction, M. Jean-Marie SAVIO reçoit par ailleurs délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Il en rend compte dans les plus brefs délais à la directrice.

Art. 2. — M. Jean-Marie SAVIO est notamment habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° La notation des agents appartenant aux services rattachés directement à sa direction ;
- 3° La convocation des agents dépendant de sa direction dans le cadre des procédures disciplinaire, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires ;
- 4° Les notes d'information internes à la direction de l'administration générale et des sécurités ;
- 5° La certification exécutoire des délibérations du conseil d'administration exécutoires de plein droit et des décisions du directeur portant nomination d'un agent à une fonction et des décisions ayant valeur réglementaire ;
- 6° Engagement et constatation du service fait, sous réserve du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées (CDE), des dépenses relatives aux :
  - 1° Tournées du personnel du CHPF dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens relatif aux missions de praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique ;
  - 2° Tournées du personnel du CHPF dans le cadre de la sectorisation en pédopsychiatrie et psychiatrie (VAD et HPP) ;
  - 3° Médiations thérapeutiques ;
  - 4° Missions des experts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens relatif aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs ;
  - 5° Missions d'experts autres que celles organisées dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens relatif aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs ;

6° Évacuations sanitaires pour les non-ressortissants CPS ;

7° Consultations spécialisées réalisées à l'extérieur.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie SAVIO, délégation est donnée dans la limite de leurs missions à :

- Mme Roweena TEIPOARII, cheffe du service de sécurité incendie, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.1 ci-dessus ;

- M. Charles TUNOA, chargé de l'organisation des missions extérieures et de la gestion des vagemestres et standardistes du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 2.6.3 et 2.6.4 ci-dessus ;

- M. Mike GREIG, responsable du réseau inter-îles du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.5 ci-dessus.

Art. 4. — La décision n° 374-2023 DIR/CHPF du 26 décembre 2023 est abrogée.

Art. 5. — M. Jean-Marie SAVIO désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus pro ». M. Jean-Marie SAVIO a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer la bonne conformité des opérations de service fait dans le cadre du contrôle interne.

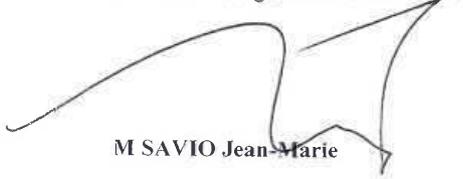
Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des sécurités et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*

Hani TERIIPAA OTT

Annexe : Spécimen de signature de la direction de l'administration générale et des sécurités

SPECIMEN DE SIGNATURE	Directeur de l'administration générale et des sécurités  M SAVIO Jean-Marie
SPECIMEN DE SIGNATURE	Chargé de l'organisation des missions extérieures et de la gestion des vagemestres, standardistes et hôtessees d'accueil  M TUNOA Charles
SPECIMEN DE SIGNATURE	Responsable du réseau inter-iles  M GREIG Mike
SPECIMEN DE SIGNATURE	Cheffe du service de sécurité incendie  Mme TEIPOARII Roweena

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE****Texte adopté n° 2024-27 LP/APF du 14 novembre 2024 de la loi du pays relative à la lutte contre le dopage***NOR : SJS24200855LP-9*

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article LP. 1er. — Définitions**

1° « Manifestation sportive internationale » : manifestation sportive qui se déroule sur le site désigné par un organisme sportif international et pour laquelle cet organisme :

- soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

- le Comité international olympique ;
- le Comité international paralympique ;
- une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

2° « Manifestation sportive nationale » : manifestation ou compétition sportive impliquant des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national, qui est organisée sous l'égide d'un organisme national et dans le cadre des dispositions du code du sport national.

3° « Manifestation sportive locale » : manifestation ou compétition sportive impliquant des sportifs de tous niveaux, qui est organisée sous l'égide d'un organisme local, situé en Polynésie française, et relevant de la réglementation applicable en Polynésie française. La notion englobe l'ensemble des manifestations ou compétitions sportives, qu'elles soient organisées ou non sous l'égide d'une association affiliée à une fédération délégataire de service public.

4° Pour l'application de la présente loi du pays et de ses textes d'application, sont définis par le code mondial antidopage dans sa version entrée en vigueur le 1er janvier 2021 :

- le dopage à son article 1 ;
- la complicité à son article 2 ;
- le contrôle du dopage, la gestion des résultats, la manifestation, la manifestation internationale, la manifestation nationale, le sportif de niveau international, le sportif de niveau national, le sportif de niveau récréatif, le personnel d'encadrement du sportif, l'organisation responsable de grandes manifestations, l'aide substantielle, l'entente sous réserve de tous droits, la personne protégée, la possession, l'administration, le trafic, la falsification, la faute, l'absence de faute ou de négligence, l'absence de faute ou de négligence significative, la tentative à son annexe 1.

**Art. LP. 2. — Champ d'application**

La présente loi du pays et les textes pris pour son application découlent de l'adhésion de la France à la convention internationale contre le dopage de l'Unesco adoptée à Paris le 19 octobre 2005 aux termes de laquelle celle-ci a accepté de se conformer aux dispositions du code mondial antidopage et des standards internationaux en matière de lutte contre le dopage, qui s'appliquent en Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

En conséquence, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble des :

- sportifs qui ne sont ni des sportifs de niveau international, ni des sportifs de niveau national ;
- manifestations sportives organisées en Polynésie française par une fédération sportive délégataire ou autorisées par une fédération sportive délégataire ou les manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature.

## CHAPITRE II - ACTEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

### SECTION 1 - ORGANISME EN CHARGE DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. LP. 3. — Les actions de prévention et de lutte contre le dopage sont définies et mises en œuvre par un organisme qui exerce ses missions de manière indépendante.

Si cet organisme apporte son concours à la Polynésie française dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou dans tout autre cadre le lui permettant, il exerce ses missions selon les règles prévues par la présente loi du pays et les textes pris pour son application.

Si cet organisme apporte son concours à la Polynésie française dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la convention administrative conclue à cet effet mentionne expressément que nonobstant le principe mentionné au premier alinéa, l'organisme exerce ses missions pour le compte de la Polynésie française dans le respect des règles que celle-ci définit.

Art. LP. 4. — L'organisme mentionné à l'article LP. 3 ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction d'une institution de la Polynésie française ou d'une fédération sportive.

Il assure, en ce sens, une séparation entre les fonctions de poursuites des éventuelles violations aux règles relatives à la lutte contre le dopage, confiées à un collège, et les fonctions de jugement de ces violations, confiées à une commission des sanctions.

Art. LP. 5. — L'organisme mentionné à l'article LP. 3 coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les organisations antidopage signataires du code mondial antidopage.

Il est habilité à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées à l'article LP. 9 et à lui communiquer de telles informations.

À la demande de l'Agence mondiale antidopage, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou le laboratoire auquel il a fait appel pour l'analyse des échantillons lui donnent l'accès aux échantillons et aux informations y afférentes afin qu'elle puisse en disposer.

Art. LP. 6. — L'organisme mentionné à l'article LP. 3 conduit les actions d'éducation et de prévention antidopage à l'égard des publics qu'il définit.

L'organisme mentionné à l'article LP. 3 met en œuvre les actions de lutte contre le dopage, à cet effet :

1° Il diligente les contrôles :

- a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations sportives ;
- b) Pendant les manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération délégataire ou autorisées par une fédération délégataire ;
- c) Pendant les manifestations sportives internationales ;
- d) En dehors des périodes de compétition des manifestations sportives mentionnées au a et au c ;
- e) Pendant les périodes couvertes par une décision disciplinaire interdisant au sportif de participer à une manifestation sportive ou par une mesure de suspension prise à titre conservatoire en application de l'article LP. 44 ;

2° Il fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles et peut effectuer des prélèvements pour le compte de tiers ;

3° Il assure la gestion des résultats définis à l'annexe 1 du code mondial antidopage et exerce un pouvoir disciplinaire ;

4° Il délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et se prononce sur la reconnaissance de la validité des autorisations d'usage délivrées par une organisation responsable d'une grande manifestation ou d'une fédération internationale ;

5° Il peut reconnaître et appliquer les décisions constatant l'existence d'une violation, les sanctions de suspension, les suspensions provisoires et les annulations de résultats prises par des organisations qui ne sont pas signataires du code mondial antidopage, mais dont les règles sont conformes à celui-ci ;

6° Il met en œuvre des actions d'éducation à destination des sportifs et des membres du personnel d'encadrement de ces sportifs ;

7° Il peut adresser aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences et s'assurer du respect par les fédérations sportives, leurs organes et leurs préposés, de leurs obligations en signalant tout manquement à ces obligations au ministre chargé des sports, et à la fédération internationale concernée ainsi qu'en portant ce manquement à la connaissance du public ;

8° Il peut être consulté par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

9° Il est consulté sur tout projet de texte relatif à la lutte contre le dopage.

Art. LP. 7. — En l'absence de règles spécifiques prévues par la présente loi du pays ou par les textes pris pour son application, le président, le collège et les services de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 agissent selon les règles qui régissent leur composition, leur organisation et leur fonctionnement.

## SECTION 2 - FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Art. LP. 8. — I. — Les fédérations sportives engagent des actions de prévention et d'éducation en lien avec le gouvernement de la Polynésie française ou avec l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

II. — Les fédérations sportives coopèrent en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage. À ce titre, spontanément, ou à la demande de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, elles lui communiquent toute information nécessaire à l'exercice de ses missions.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement des sportifs, toute fédération sportive, tout organe, membre préposé d'une fédération sportive est tenu de collaborer avec les organisations antidopage signataires du code mondial antidopage et de signaler à l'organisme mentionné à l'article LP. 3 toute violation aux règles relatives à la lutte contre le dopage.

III. — Par les règlements qu'elles édictent, les fédérations sportives assurent l'effectivité des décisions prises par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 en application de la présente loi du pays et des interdictions prévues au premier alinéa de l'article LP. 17.

IV. — Lorsqu'un sportif sanctionné en application de la section 4 du chapitre 4 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par un médecin agréé par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 à l'issue d'un entretien avec l'intéressé.

## SECTION 3 - AUTRES ACTEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. LP. 9. — Par dérogation à leurs obligations de secret professionnel, les agents de la Caisse de prévoyance sociale et des administrations locales sont habilités à communiquer à l'organisme mentionné à l'article LP. 3 tous renseignements, y compris nominatifs, obtenus dans l'accomplissement de leurs missions respectives et relatifs à des faits susceptibles de constituer des violations aux règles relatives à la lutte contre le dopage.

Pour la réalisation des contrôles, les administrations locales, les fédérations sportives, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activité physique ou sportive, communiquent à l'organisme mentionné à l'article LP. 3 toutes informations relatives à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives.

Art. LP. 10. — Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale donnant lieu à prescription.

Une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est faite par le sportif, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé.

La procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques se déroule dans le strict respect du secret médical.

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage est tenu d'informer son patient des risques qu'il court et de refuser la délivrance d'un certificat médical en vue de l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

## CHAPITRE III - MANQUEMENTS AUX RÈGLES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. LP. 11. — I. — Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un sportif, des substances figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

La violation de l'interdiction mentionnée au premier alinéa est établie par la présence, dans un échantillon fourni par le sportif, d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, sans qu'il y ait lieu de faire la preuve que l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a résulté d'une faute ou d'une négligence du sportif.

II. – Il est interdit à tout sportif :

1° De posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa du présent article ;

2° De posséder hors compétition, sans justification acceptable une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa du présent article ;

3° De faire usage ou de tenter de faire usage d'une ou de plusieurs des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa du présent article.

La violation de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent est établie sans qu'il y ait lieu de faire la preuve que l'usage ou la tentative d'usage de ces substances ou méthodes a revêtu un caractère intentionnel ou a résulté d'une faute ou d'une négligence du sportif.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La liste des interdictions mentionnées au présent article est la liste énumérant les substances et méthodes interdites élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait.

Art. LP. 12. — I. – Il est interdit à tout sportif et à toute autre personne de recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité professionnelle ou sportive, aux services ou aux conseils d'un membre du personnel d'encadrement du sportif :

1° Qui a fait l'objet d'une sanction administrative devenue définitive pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive pour des faits qui auraient été susceptibles de constituer une violation des règles antidopage ;

3° Ou qui sert d'intermédiaire ou agit pour le compte du membre du personnel d'encadrement mentionné aux deux alinéas précédents.

II. – Le recours au service de cette personne est interdit :

1° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires dont celle-ci fait l'objet lorsque ces sanctions ont été infligées sur le fondement du chapitre 3 ou lorsqu'elles ont été prononcées par une organisation nationale antidopage étrangère ou par toute autre organisation signataire du code mondial antidopage ;

2° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires, prononcées sur un autre fondement que ceux mentionnés au 1°, telles que celles prononcées par les ordres professionnels, pour des faits constitutifs d'une violation de la réglementation relative à la lutte contre le dopage ;

3° Pendant l'exécution d'une sanction pénale infligée par un État partie à la convention internationale contre le dopage dans le sport à raison d'agissements entrant dans le champ des articles LP. 11 et LP. 14.

L'interdiction mentionnée aux 2° et 3° s'applique durant l'exécution des sanctions, sans que sa durée puisse être inférieure à six ans.

Il appartient à l'organe mentionné à l'article LP. 3 d'établir que le sportif ou l'autre personne avait connaissance du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif mentionné au premier alinéa du I. Dans le cas où cet organisme établit cette connaissance, il incombe au sportif ou à l'autre personne, afin de ne pas tomber sous le coup de cette interdiction, de démontrer que le recours aux services ou conseils mentionnés au premier alinéa du I ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif, ou qu'il existe des raisons justifiant que ce recours ne pouvait pas être évité.

Art. LP. 13. — À l'occasion des opérations de contrôle prévues à la section 2 du chapitre 4, il est interdit :

1° De se soustraire au prélèvement d'un échantillon ;

2° De refuser sans justification valable, après s'être vu notifier le contrôle, le prélèvement d'un échantillon ;

3° De ne pas se soumettre, intentionnellement ou par négligence, sans justification valable après s'être vu notifier le contrôle, au prélèvement d'un échantillon.

Art. LP. 14. — Il est interdit :

1° À toute personne d'administrer, de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11.

Ne constituent pas une violation de cette interdiction :

- a) Les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ;
- b) Les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites hors compétition sauf si l'ensemble des circonstances démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

2° À tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11, ou de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.

3° À toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites.

Ne constituent pas une violation de cette interdiction :

- a) Les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ;
- b) Les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

4° À toute personne de falsifier ou tenter de falsifier tout élément de contrôle du dopage.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque sont en cause des substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Art. LP. 15. — Lorsque ces faits ne sont pas constitutifs d'une falsification, il est interdit à un sportif ou à toute autre personne :

- a) D'intimider ou de menacer toute personne en vue de la dissuader de communiquer de bonne foi à l'Agence mondiale antidopage, à une organisation antidopage, à l'autorité judiciaire, à une personne dépositaire de l'autorité publique, à une autorité administrative ou à un ordre professionnel dotés d'un pouvoir de sanction, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour le compte de l'Agence mondiale antidopage ou une organisation antidopage des informations se rapportant à une violation alléguée des règles relatives à la lutte contre le dopage ou à une non-conformité alléguée au code mondial antidopage ;
- b) D'exercer des représailles contre une personne qui a communiqué de bonne foi à l'Agence mondiale antidopage, à une organisation antidopage, à l'autorité judiciaire, à une personne dépositaire de l'autorité publique, à une autorité administrative ou à un ordre professionnel dotés d'un pouvoir de sanction, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour le compte de l'Agence mondiale antidopage ou une organisation antidopage des preuves ou des informations se rapportant à une violation alléguée des règles relatives à la lutte contre le dopage ou à une non-conformité alléguée au code mondial antidopage ;

Les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

Art. LP. 16. — Il est interdit à toute personne de se rendre complice ou de tenter de se rendre complice d'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Art. LP. 17. — Il est interdit à toute personne qui fait l'objet d'une suspension en vertu d'une décision prononcée par une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage ou par l'instance compétente saisie en appel de la contestation d'une telle décision, ainsi qu'à toute personne qui a accepté une telle suspension, de participer aux compétitions et manifestations et d'exercer les fonctions et activités mentionnées au 2° du I de l'article LP. 32. Cette interdiction prend effet à la date de notification de la décision à l'Agence.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une suspension en vertu d'une décision prononcée par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation, l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique que si les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent à la personne la possibilité d'exercer un recours contre cette décision selon des procédures non accélérées.

Est passible de sanctions administratives prévues par la section 4 du chapitre 4 le fait de ne pas respecter les décisions de suspension prononcées en application de ces articles ou l'interdiction mentionnée au premier alinéa.

Sous peine de l'annulation des résultats prévue au 3° du II de l'article LP.45, la participation à ces compétitions et manifestations est également interdite à toute personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage après que cette personne a été mise en mesure de présenter ses observations à ladite organisation.

#### CHAPITRE IV - ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

##### SECTION 1 - AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Art. LP. 18. — La présence dans l'échantillon d'un sportif, l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des méthodes ou d'une ou des substances inscrites sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs n'entraîne à l'égard de celui-ci aucune sanction disciplinaire si elle est conforme :

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou par une organisation nationale antidopage ;
- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale ou par une fédération internationale et dont l'organisme mentionné à l'article LP. 3 reconnaît la validité conformément au standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a délivrée.

Art. LP. 19. — Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'organisme mentionné à l'article LP. 3, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès de lui. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Cet organisme se prononce sur les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques lorsqu'elles interviennent à la suite de l'information prévue à l'article LP. 29.

Les substances et méthodes pour lesquelles une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être accordée pour justifier leur présence dans l'échantillon d'un sportif, leur usage ou leur tentative d'usage, leur possession, leur administration ou leur tentative d'administration sont celles inscrites sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11.

L'organisme mentionné à l'article LP. 3 retire la décision qu'il a prise en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et y substitue celle de l'Agence mondiale antidopage lorsque celle-ci, saisie en application du code mondial antidopage, a statué dans un sens différent.

Art. LP. 20. — Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prend effet à la date à laquelle elle est notifiée. Toutefois une autorisation peut prendre effet à une date antérieure qu'elle mentionne en fonction de l'information prévue à l'article LP. 29 en raison de la commission présumée de l'une des violations aux règles relatives à la lutte contre le dopage.

##### SECTION 2 - CONTRÔLES

Art. LP. 21. — Les préleveurs sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou demandés par les organismes mentionnés à l'article LP. 23 si ces personnes sont agréées par cet organisme et assermentées.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel.

Art. LP. 22. — Les opérations de contrôle sont diligentées par les services de l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

Les préleveurs peuvent procéder à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'usage de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Seules les personnes qui y sont autorisées par la réglementation peuvent procéder à des prélèvements sanguins. Lorsqu'ils ont la qualité de médecin, les préleveurs peuvent procéder à des examens médicaux cliniques.

Les préleveurs peuvent effectuer toute constatation aux fins d'établir une violation des dispositions de la présente loi du pays.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'organisme mentionné à l'article LP. 3. Un double est communiqué au sportif faisant l'objet du contrôle.

Art. LP. 23. — Les contrôles peuvent être diligentés :

1° À l'initiative de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou à la demande d'une fédération sportive ;

2° Ou à la demande :

a) De l'Agence mondiale antidopage ;

b) D'une organisation nationale antidopage ;

c) D'un organisme responsable de grandes manifestations.

Art. LP. 24. — I. – Les contrôles peuvent être réalisés :

1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation ;

2° Dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;

3° Dans tout lieu, y compris le domicile du sportif, permettant de réaliser le contrôle dans le respect de la vie privée du sportif et de son intimité.

II. – Les contrôles sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;

2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement ;

La notification peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

Art. LP. 25. — Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les préleveurs ne peuvent accéder au lieu de contrôle qu'entre 6 h et 23 h, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 h et 23 h.

Ils peuvent être assistés, à leur demande, par un délégué antidopage désigné par la fédération sportive compétente ou l'organisateur de la manifestation sportive concernée lorsque celle-ci n'est ni organisée par une fédération délégataire ni autorisée par une fédération délégataire.

Ils peuvent demander la communication de toutes pièces ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical, sauf si la personne contrôlée communique d'elle-même des informations de cette nature lors de l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article LP. 22.

Art. LP. 26. — Les analyses des prélèvements effectués par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 sont réalisées par tout laboratoire désigné à cette fin par ledit organisme et accrédité ou approuvé par l'Agence mondiale antidopage.

### SECTION 3 - ENQUÊTES

Art. LP. 27. — Dès lors que les missions de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 sont exercées par l'Agence française de lutte contre le dopage et en application de l'article L. 424-2 du code du sport, les enquêteurs, habilités par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage, peuvent, pour les nécessités de l'enquête :

1° Recourir à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires, aux préleveurs ou à des personnes ou autorités compétentes ;

2° Se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support ;

3° Convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Ces auditions font l'objet d'un procès-verbal signé des enquêteurs et des personnes entendues ;

4° Accéder aux locaux à usage professionnel, à tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation sportive et à tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes, sans l'autorisation prévue à l'article L. 232-18-7 du code du sport. Ils peuvent recueillir des explications sur place, entre 6 h et 23 h, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours.

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage peut autoriser des agents de l'Agence mondiale antidopage, d'un organisme reconnu par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes ou d'une fédération sportive internationale à assister les enquêteurs dans leurs investigations.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Agence française de lutte contre le dopage et ses enquêteurs ni, le cas échéant, aux personnes ou autorités mentionnés au 1°, lorsqu'ils assistent l'Agence française de lutte contre le dopage, sauf par les auxiliaires de justice.

Toute personne convoquée ou entendue, y compris lors du recueil d'explications prévu au 4°, a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

### SECTION 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 28. — L'action disciplinaire se prescrit par dix années révolues à compter de la date de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Durant ce délai, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut faire réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

Art. LP. 29. — Lorsque l'organisme mentionné à l'article LP. 3 dispose d'éléments permettant de présumer une violation des règles de lutte contre le dopage, il en informe l'intéressé.

Art. LP. 30. — Le collège de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs de violations présumées des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Lorsque le collège décide d'engager des poursuites en vertu du présent article, les griefs sont notifiés à l'intéressé, ainsi qu'une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Toute personne qui accepte d'entrer en voie de composition administrative s'engage, dans le cadre d'un accord conclu avec l'organisme mentionné à l'article LP. 3, à reconnaître la violation, à en accepter les conséquences prévues à la présente section et à renoncer à l'audience devant la commission des sanctions. Cet accord est soumis au collège pour validation.

En l'absence d'accord validé, la notification des griefs est transmise à la commission des sanctions.

Art. LP. 31. — La récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande d'une personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.

Toute personne convoquée a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix.

La personne concernée est convoquée à l'audience. Elle peut y présenter ses observations. Un représentant du collège peut également présenter des observations pour le compte de celui-ci.

La commission des sanctions délibère hors la présence des parties et du représentant du collège.

Art. LP. 32. — I. — La commission des sanctions peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions du chapitre 3 :

1° Un avertissement ;

2° Une suspension temporaire ou définitive :

a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;

b) De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondiale antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataire, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

c) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage, ou l'un de leurs membres ;

d) Et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

II. — Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions d'enseignement du sport contre rémunération selon les qualifications définies par la réglementation applicable localement.

III. — La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5 millions de francs CFP. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article LP. 14 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 13 millions de francs CFP.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.

Art. LP. 33. — Le collège et la commission des sanctions peuvent, s'ils ne s'estiment pas suffisamment informés au vu des pièces du dossier, proposer au sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article LP. 11.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par l'organisme mentionné à l'article LP. 3. Les résultats de l'expertise sont versés au dossier et communiqués à l'intéressé qui peut présenter des observations. Les frais d'expertise sont à la charge de l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

Art. LP. 34. — I. – Le collège de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, en cas d'accord de composition administrative conclu en application du troisième alinéa de l'article LP. 30, et la commission des sanctions peuvent, dans les conditions prévues ci-après, assortir la suspension temporaire ou définitive d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle.

Les suspensions temporaires ou définitives peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée, à l'exclusion des périodes ajoutées en application du II de l'article LP. 39, en fonction de la gravité de la violation commise par l'intéressé et de l'importance de l'aide substantielle fournie par lui. Lorsque la sanction encourue est une suspension définitive, la période non assortie du sursis en application du présent article ne peut être inférieure à huit ans.

La commission des sanctions ou le collège, dans le cadre d'un accord, peuvent assortir d'un sursis à exécution la sanction de suspension et les autres conséquences encourues, à l'exception de l'annulation des résultats et de la publication de la décision. Lorsque la décision de la commission des sanctions ou l'accord sont devenus définitifs, le sursis prévu par le présent alinéa ne peut être appliqué qu'après avis de l'Agence mondiale antidopage et de la fédération internationale compétente.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, la commission des sanctions et le collège peuvent, après avis de l'Agence mondiale antidopage, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée de la suspension temporaire ou définitive, l'appliquer à l'ensemble des conséquences prévues à la présente section, décider de l'absence de publication de la sanction imposée par la commission des sanctions ou acceptée par l'intéressé et décider de l'absence de sanction pécuniaire ou de restitution de prix.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut, après avis de l'Agence mondiale antidopage, conclure des accords de confidentialité visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'existence ou de la nature de l'aide substantielle fournie.

II. – À la demande du collège, la commission des sanctions peut révoquer le sursis lorsque la personne qui en bénéficie :

1° A commis dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une violation des dispositions du présent chapitre ;

2° Ou cesse de coopérer ou de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Art. LP. 35. — I. – Hors le cas où la période de suspension n'est pas appliquée ou est réduite dans les conditions prévues à l'article LP. 41 et sans préjudice de l'octroi d'un sursis prononcé en application de l'article LP. 34, la durée des mesures de suspension temporaire à raison d'un manquement à l'article LP. 11 ou au 2° de l'article LP. 14 :

1° Est de quatre ans lorsque le manquement implique une substance ou méthode non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

2° Est de deux ans lorsque ce manquement implique une substance ou méthode spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsqu'il est démontré par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II. – Lorsque le manquement à l'article LP. 11 ou au 2° de l'article LP. 14 implique une substance d'abus :

1° Si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage de la substance s'est produit hors compétition et dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la durée des mesures de suspension temporaire est de trois mois. Cette durée peut être ramenée à un mois si le sportif suit un traitement contre l'usage de substances d'abus approuvé par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ;

2° Si l'ingestion, l'usage ou la possession de la substance s'est produit en compétition, dans un contexte dont il est possible au sportif d'établir qu'il est sans rapport avec la performance sportive, le manquement n'est pas considéré comme intentionnel et les circonstances aggravantes mentionnées au V de l'article LP. 41 ne peuvent être retenues.

Lorsqu'il est fait application du 1° du II du présent article, la période de suspension n'est soumise à aucune des réductions prévues à l'article LP. 41.

III. – Les substances et méthodes spécifiées, les substances et méthodes non spécifiées et les substances d'abus mentionnées au présent article sont celles qui figurent dans la liste des interdictions mentionnées à l'article LP. 11.

Art. LP. 36. — La durée des mesures de suspension temporaire à raison d'un manquement à l'article LP. 13 et au 4° de l'article LP. 14 est de quatre ans.

Elle peut être réduite dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où le sportif ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, s'il est en mesure d'établir que le manquement à l'article LP. 13 n'était pas intentionnel, la période de suspension est ramenée à deux ans ;

2° Dans tous les autres cas, si l'intéressé peut établir l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, cette dernière sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction du degré de la faute de l'intéressé.

Lorsque le manquement est commis par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, la sanction est au minimum un avertissement et au maximum une suspension d'une durée de deux ans, en fonction du degré de la faute de l'intéressé.

Art. LP. 37. — La durée des mesures de suspension temporaire à raison d'un manquement au 1° ou au 3° de l'article LP. 14 est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à la suspension définitive en fonction de la gravité de la violation commise.

Une violation du 1° ou du 3° de l'article LP. 14 commise en impliquant une personne protégée est considérée comme étant d'une particulière gravité. Si l'auteur est un membre du personnel d'encadrement du sportif, il encourt une suspension définitive, sauf si la violation implique une substance spécifiée au sens de la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article LP. 11.

Art. LP. 38. — La durée des mesures de suspension temporaire à raison d'un manquement à l'article LP. 12 est de deux ans.

Cette durée peut être réduite, au plus de moitié, en fonction du degré de la faute de l'intéressé et des circonstances de l'affaire.

Art. LP. 39. — La période de suspension pour les violations multiples des règles relatives à la lutte contre le dopage est déterminée dans les conditions prévues aux I à III.

I. — Une personne, à qui a été régulièrement notifiée par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 l'information prévue à l'article LP. 29 ou par toute autre organisation signataire du code mondial antidopage l'information d'une violation présumée et qui commet, dans un délai de dix ans à compter de cette notification, une deuxième violation d'au moins une disposition du chapitre 3, encourt une suspension d'une durée comprise entre :

- a) La durée cumulée de la période de suspension imposée pour la première violation et celle applicable à la deuxième violation si elle était traitée comme une première violation ;
- b) Le double de la durée de suspension applicable à la deuxième violation si elle était traitée comme une première violation.

La durée de la suspension ne peut être inférieure à six mois.

Pour déterminer la durée de la suspension, il est tenu compte de l'ensemble des circonstances et du degré de la faute de l'intéressé au titre de la deuxième violation.

Lorsque l'intéressé commet une troisième violation dans un délai de dix ans à compter de la notification mentionnée au premier alinéa du I, il encourt la sanction de suspension définitive, à moins que cette troisième violation remplisse les conditions fixées pour la non-application ou la réduction de la période de suspension prévues au I et aux 1°, 2° et 3° du II de l'article LP. 41. Dans ces cas, la durée de la suspension temporaire ne peut être inférieure à huit ans.

La période de suspension déterminée en vertu du présent I peut ensuite faire l'objet des réductions prévues aux 4° et 5° du II de l'article LP. 41 ou du sursis prévu à l'article LP. 34.

Une violation des dispositions de la présente loi du pays ou une violation équivalente constatée par une organisation signataire du code mondial antidopage, retenue à l'encontre d'un sportif ou de toute autre personne qui n'a commis aucune faute ou négligence, ou une violation sanctionnée en application du 1° du II de l'article LP. 35, ne constitue pas une violation antérieure pour l'application du présent article.

Lorsque l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ne peut établir qu'une nouvelle violation des règles relatives à la lutte contre le dopage a été commise après qu'il a été régulièrement notifié à son auteur l'information d'une précédente violation de ces règles, ces violations sont considérées comme une seule et unique violation des règles relatives à la lutte contre le dopage et la suspension encourue est la plus sévère prévue pour ces violations. Cette suspension peut être augmentée conformément aux dispositions du V de l'article LP. 41. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions auxquelles a participé le sportif depuis la violation des règles relatives à la lutte contre le dopage la plus ancienne sont annulés conformément aux dispositions de l'article LP. 45.

Lorsque l'organisme mentionné à l'article LP. 3 établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles relatives à la lutte contre le dopage durant une période de suspension prononcée à son encontre pour une précédente violation de ces règles, la suspension prononcée au titre de la deuxième ou de la troisième violation est exécutée consécutivement à la période de suspension en cours.

II. — Lorsqu'une violation présumée a été notifiée par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou par toute autre organisation signataire du code mondial antidopage et que cet organisme établit que l'intéressé a commis une autre violation des règles relatives à la lutte contre le dopage avant cette notification, dans un délai de douze mois ou plus, antérieurement ou

postérieurement à la violation présumée ayant fait l'objet de la notification, la période de suspension est calculée comme si l'autre violation était une première violation, et cette période de suspension est exécutée consécutivement à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée.

Les violations sanctionnées en vertu du présent II constituent une seule et unique violation pour l'application du I.

III. – Lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte conformément à la présente section, l'intéressé a commis une falsification au sens du 4° de l'article LP. 14, cette dernière ne constitue pas une nouvelle violation au sens du I et l'intéressé encourt la suspension prévue à l'article LP. 36. La durée de cette suspension peut être réduite ou augmentée dans des conditions prévues à l'article LP. 41.

Les violations sanctionnées en vertu du présent III constituent une seule et unique violation pour l'application du I du présent article.

IV. – Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article LP. 17 encourt une nouvelle mesure de suspension temporaire ou définitive. La nouvelle mesure, d'une durée égale à la période de suspension initiale, prend effet après l'expiration de celle-ci. Elle peut être réduite ou il peut lui être substitué un avertissement selon le degré de la faute de l'intéressé et les circonstances de l'espèce.

Art. LP. 40. — Le membre du personnel d'encadrement du sportif ou toute autre personne qui aide une personne à violer l'interdiction prévue aux articles LP. 32 et LP. 44 et les personnes ayant commis un manquement aux articles LP. 15 ou LP. 16 encourtent les mesures de suspension d'une durée comprise entre deux ans et la suspension définitive, selon la gravité de la violation.

Les sanctions mentionnées aux articles LP. 35 à LP. 39 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues à l'article LP. 32.

Art. LP. 41. — I. – Lorsque l'intéressé établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension prévue aux articles LP. 35 à LP. 40 n'est pas applicable.

II. – La durée des mesures de suspension prévue aux articles LP. 35 à LP. 40 peut être réduite dans les conditions suivantes qui s'excluent mutuellement :

1° Lorsque la violation implique une substance ou une méthode spécifiée autre qu'une substance d'abus, ou lorsque la substance interdite détectée, autre qu'une substance d'abus, provient d'un produit contaminé, et que l'intéressé peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum un avertissement et au maximum une suspension d'une durée de deux ans, en fonction du degré de sa faute ;

2° Lorsque la violation impliquant une substance ou une méthode interdite, autre qu'une substance d'abus, est commise par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que l'intéressé peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum un avertissement et au maximum une suspension d'une durée de deux ans, en fonction du degré de sa faute ;

3° Sous réserve de l'application des dispositions du 1° ou du 2°, lorsque la violation implique l'absence de soumission au prélèvement d'un échantillon ou la présence dans un échantillon, l'usage, ou la possession non intentionnels d'une substance ou d'une méthode interdite, si le sportif peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la durée de suspension applicable peut être réduite en fonction du degré de faute, sans toutefois être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Lorsque la suspension définitive est applicable, la durée de la mesure de suspension prononcée ne peut pas être inférieure à huit ans ;

4° Lorsque l'intéressé avoue spontanément avoir commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage avant d'avoir reçu l'information prévue à l'article LP. 29, que ces aveux sont les seules preuves fiables de cette violation au moment où ils sont faits et qu'aucune organisation antidopage n'était informée de l'existence de cette dernière, la période de suspension peut être réduite, dans la limite de la moitié de la durée de suspension normalement applicable ;

La réduction de la période de suspension prévue au précédent alinéa ne s'applique pas lorsqu'il est établi que l'intéressé a soupçonné que ces agissements étaient sur le point d'être découverts. Elle prend en compte la circonstance que la violation aurait ou non été découverte si l'intéressé n'avait pas avoué spontanément ;

5° Lorsque l'intéressé établit son droit à bénéficier d'une réduction de sanction au titre d'au moins deux des motifs mentionnés aux 1° à 4° du II du présent article, la durée de la suspension est, dans un premier temps, déterminée conformément aux articles LP. 35 à LP. 37, ainsi qu'au I et aux 1° et 2° du II du présent article.

La durée de la suspension est, dans un deuxième temps, déterminée selon le degré de la faute de l'intéressé. Les réductions prévues aux 3° et 4° du II et le sursis prévu à l'article LP. 34 peuvent, dans un troisième temps, être appliqués dans la limite des trois quarts de la durée de suspension normalement applicable. S'appliquent, le cas échéant, dans un dernier temps, les dispositions de l'article LP. 42 ;

La durée des mesures de suspension prévues aux articles LP. 35 à LP. 40 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

III. – Après que lui a été notifié par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 une violation présumée des règles relatives à la lutte contre le dopage passible d'une période de suspension de quatre ans ou plus, tenant compte la possible augmentation prévue au V, le sportif ou l'autre personne qui avoue la violation et en accepte les conséquences dans le cadre d'un accord de composition administrative dans un délai de vingt jours à compter de la notification des griefs qui lui est faite peut bénéficier d'une réduction d'un an de la durée de suspension encourue. Le bénéfice de cette réduction est exclusif de celui de toute autre réduction de la durée de la suspension au titre d'un autre article.

IV. – Lorsque le sportif ou l'autre personne reconnaît avoir commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage et en accepte les conséquences, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut, après accord du collège, conclure avec l'intéressé et l'Agence mondiale antidopage l'accord de composition administrative prévu à l'article LP. 30, sans qu'il ait à être soumis à la validation du collège mentionné au troisième alinéa du même article. Cet accord peut prévoir :

a) Une réduction de la période de suspension, tenant compte la gravité de la violation, du degré de faute de l'intéressé et de la rapidité avec laquelle il a reconnu avoir commis la violation ;

b) Que la mesure de suspension prend effet à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou de la dernière violation des règles relatives à la lutte contre le dopage. Toutefois, dans chaque cas où le présent article est appliqué, l'intéressé exécute au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle il a accepté la sanction ou de celle à laquelle une suspension provisoire a été acceptée par lui ou lui a été imposée, pour autant qu'il l'ait respectée.

La décision de l'Agence mondiale antidopage et l'organisme mentionné à l'article LP. 3 de conclure ou non un tel accord, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de suspension ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Il appartient à l'organisme mentionné à l'article LP. 3, saisi de la demande d'un sportif ou d'une autre personne souhaitant conclure l'accord prévu au présent IV, de lui permettre de reconnaître la violation de règles relatives à la lutte contre le dopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Le sportif ou l'autre personne qui a conclu par écrit une telle entente est autorisé à fournir à l'organisme mentionné à l'article LP. 3, pendant une période définie par l'entente, des informations en vue de la conclusion de l'accord, sans que ces informations et celles qu'il aurait obtenues, le cas échéant, de l'organisme précité dans ce cadre puissent être invoquées par cet organisme contre l'intéressé ou par l'intéressé contre cet organisme dans une procédure de gestion des résultats. Toute information ou moyen de preuves non couverts par l'entente peuvent être invoqués par cet organisme ou le sportif.

V. – Si l'organisme mentionné à l'article LP. 3 établit, dans une affaire impliquant une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage autre que celles prévues au 1° et au 3° de l'article LP. 14 et aux articles LP. 15 et LP. 16, qu'il existe des circonstances justifiant l'augmentation de la durée de suspension, la période de suspension normalement applicable, prévue aux articles LP. 35 à LP. 40, sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Art. LP. 42. — La mesure de suspension temporaire ou définitive prévue au 2° du I de l'article LP. 32 prend effet à la date de la décision de la commission des sanctions ou de l'accord validé par le collège, sauf lorsqu'il est fait application du b du IV de l'article LP. 41.

Lorsque l'intéressé est en cours d'exécution d'une suspension pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage, toute nouvelle période de suspension prend effet le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours.

En cas de retards conséquents dans la procédure d'audition ou d'autres phases du contrôle du dopage, lorsque le sportif ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, la mesure de suspension peut prendre effet à une date antérieure à celle de la décision de la commission des sanctions ou de l'accord validé par le collège, pouvant aller jusqu'à la date de prélèvement de l'échantillon ou de la dernière violation des règles relatives à la lutte contre le dopage commise.

Art. LP. 43. — Toute personne qui se voit imposer une suspension d'une durée supérieure à quatre ans peut, après avoir exécuté quatre ans de cette suspension, participer, en tant que sportif, à des manifestations sportives locales relevant d'organisations, ou de leurs membres, qui ne sont pas signataires du code mondial antidopage, pour autant que lesdites manifestations ne soient pas qualificatives, directement ou indirectement, pour un championnat national ou une manifestation internationale, et dès lors que l'intéressé ne se trouve pas en relation à cette occasion, à quelque titre que ce soit, avec des personnes protégées.

Le sportif qui fait l'objet d'une suspension prononcée par une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une autre organisation signataire durant les deux derniers mois de la suspension ou durant le dernier quart de celle-ci, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

Il demeure assujéti à des contrôles.

## SECTION 5 - MESURES CONSERVATOIRES

Art. LP. 44. — Lorsqu'un résultat d'analyse implique une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance ou méthode spécifiée au sens de la liste des interdictions mentionnée à l'article LP. 11, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ordonne sans délai à l'encontre du sportif, à titre conservatoire, une suspension provisoire :

1° De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive délégataire, ou de participer à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;

2° De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive délégataire, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

3° D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de ses membres ;

4° De prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs et financée par une personne publique.

Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut décider que la suspension provisoire porte sur les fonctions d'enseignement du sport contre rémunération selon les qualifications définies par la réglementation applicable en Polynésie française.

Lorsque le résultat d'analyse implique une substance ou une méthode spécifiée au sens de la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article LP. 11 ou lorsqu'une autre violation des règles antidopage est en cause, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut prononcer la suspension provisoire mentionnée au premier alinéa à l'égard de l'intéressé.

La décision de suspension provisoire est motivée. L'intéressé est convoqué par le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette mesure dans le cadre d'une audience préliminaire.

La suspension provisoire est appliquée de droit à l'intéressé s'il le demande dans un délai qui lui est imparti. L'intéressé peut se rétracter à tout moment de sa demande de suspension provisoire.

Lorsqu'un résultat d'analyse implique une substance ou méthode interdite et que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 lève la suspension provisoire précédemment ordonnée. Si le sportif ou l'équipe en question avait été exclu d'une manifestation en raison du résultat de l'analyse de l'échantillon A, il pourra continuer à participer à la manifestation, à condition que cela demeure sans effet sur la manifestation et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe.

Le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut également décider de lever la suspension provisoire qu'il a ordonnée :

1° Si le sportif démontre que la violation présumée des règles antidopage implique un produit contaminé ;

2° Si la violation présumée des règles antidopage implique une substance d'abus et que le sportif établit son droit à une réduction de la période de suspension encourue dans les conditions prévues à l'article LP. 35 ;

La suspension provisoire prévue au présent article produit ses effets à compter de sa notification à l'intéressé et prend fin avec la validation de l'accord par le collègue ou la décision de la commission des sanctions, à moins que le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 n'ait levé cette mesure dans les conditions prévues au dixième alinéa du présent article ou que l'intéressé ne se soit rétracté après l'avoir demandée. Sa durée ne peut excéder celle de la durée maximale de suspension encourue par l'intéressé au titre de la violation en cause.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de la suspension de participer aux manifestations sportives acceptée par l'intéressé dans le cadre d'un accord validé par le collègue ou prononcée à son encontre par la commission des sanctions. Toutefois, lorsque l'intéressé ne respecte pas cette mesure, ou lorsqu'il se rétracte après l'avoir acceptée, il ne peut bénéficier d'aucune déduction de la période de suspension provisoire.

## SECTION 6 - AUTRES CONSÉQUENCES

Art. LP. 45. — I. – Afin de rétablir l'équité sportive, lorsqu'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage est retenue en relation avec un contrôle en compétition dans les sports individuels, la fédération compétente ou l'organisateur annule les résultats individuels obtenus lors de la compétition par le sportif auteur de la violation avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

II. – La décision de la commission des sanctions ou l'accord validé par le collège prévoit en outre, avec toutes les conséquences en résultant y compris le retrait de médailles, points, prix et gains, l'annulation des résultats individuels :

1° Du sportif à l'égard duquel une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage est retenue et dont les résultats ont été obtenus au cours de manifestations auxquelles il a participé entre la date des faits motivant la sanction ou l'accord et la date à laquelle la sanction de suspension provisoire lui a été notifiée, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité ;

2° Remontant à la première violation dans les cas prévus à l'avant-dernier alinéa du I de l'article LP. 39 ;

3° Éventuellement obtenus en méconnaissance de la suspension dans les cas prévus au IV de l'article LP. 39, ou de la suspension provisoire mentionnée aux articles LP. 17 et LP. 44, ou de toute suspension provisoire dont l'organisme mentionné à l'article LP. 3 a reconnu les effets en vertu du 5° de l'article LP. 6 ;

4° Obtenus au cours de manifestations auxquelles le sportif a participé durant la période d'interdiction lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article LP. 42.

Les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives assurent l'effectivité des annulations de résultats prévues au présent article.

III. – Lorsqu'un sportif fait l'objet d'une sanction administrative prévue par l'article LP. 32 en raison de faits commis à l'occasion d'une manifestation sportive constituée d'une série d'épreuves ou de compétitions individuelles, la fédération compétente ou l'organisateur peut décider d'annuler l'ensemble des résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de cette manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, prix et gains, dans des conditions déterminées par des règlements qu'ils édictent.

Pour l'application du précédent alinéa, peuvent notamment être pris en considération la gravité de la violation ainsi que les résultats des contrôles auxquels le sportif s'est éventuellement soumis à l'occasion des autres épreuves ou compétitions auxquels il a participé au cours de la manifestation. Lorsque le sportif démontre son absence de faute ou de négligence, les résultats individuels obtenus lors d'autres épreuves ou compétitions dans le cadre de la manifestation ne sont pas annulés, à moins que ces résultats obtenus lors de ces autres épreuves ou compétitions n'aient été influencés par la commission de la violation.

Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe mais où les prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou toute autre mesure disciplinaire est prononcée à l'encontre de l'équipe dans des conditions déterminées par les règlements de la fédération compétente ou de l'organisation responsable de la manifestation, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ou d'une manifestation organisée par une fédération délégataire ou autorisée par la fédération délégataire compétente.

IV. – Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage pendant la durée d'une manifestation sportive donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ou organisée par une fédération délégataire ou autorisée par la fédération délégataire compétente, la fédération compétente ou l'organisation responsable de la manifestation impose une sanction appropriée à l'équipe à laquelle ils appartiennent, dans des conditions déterminées par les règlements qu'elles édictent, en plus des conséquences imposées aux sportifs individuels ayant commis la violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

V. – La fédération ou l'organisateur d'une manifestation sportive qui s'est vu restituer des prix et gains en application des dispositions des I et II du présent article doit prendre toute mesure raisonnablement envisageable pour réaffecter et distribuer ces prix et gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition concernée, dans des conditions déterminées par les règlements qu'ils édictent.

VI. – La fédération ou l'organisateur d'une manifestation sportive annule également les résultats du sportif à l'encontre duquel une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage est retenue par toute organisation antidopage signataire du code mondial antidopage pendant la période spécifiée par cette organisation.

Art. LP. 46. — Les décisions de la commission des sanctions et les accords validés par le collège sont rendus publics après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet. À cette fin, la commission des sanctions ou le collège ordonne la publication sur le site Internet de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, du résultat de la procédure antidopage, y compris de la discipline sportive, de la violation des règles antidopage, du nom de l'intéressé, de la substance ou la méthode interdite en cause et des conséquences imposées.

Les décisions rendues sur les recours exercés contre les décisions de la commission des sanctions et les accords validés par le collège font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Lorsque les circonstances le justifient et par décision spécialement motivée, la commission des sanctions ou le collège peuvent compléter la publication prévue au premier alinéa par la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou de l'accord ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de ceux-ci dans les publications, journaux ou tout autre support qu'ils désignent, le cas échéant aux frais de l'intéressé.

La publication prévue au présent article s'effectue :

1° De manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est une personne mineure, une personne protégée, ou un sportif de niveau récréatif. Dans ces cas, la décision ou l'accord peut également prévoir l'absence de publication ;

2° Avec l'accord de l'intéressé lorsqu'il est établi qu'il n'a pas commis de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

La durée des publications prévues au présent article ne peut excéder la durée de la suspension prononcée ou acceptée, ni être inférieure à un mois.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 47. — Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités à diligenter les contrôles prévus pour la mise en œuvre de la présente loi du pays, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 890 000 francs CFP.

Le fait de ne pas respecter les décisions de suspension prononcées en application des articles LP. 32 et LP. 35 à LP. 40 est puni des mêmes peines.

Art. LP. 48. — I. – La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres pris pour l'application du présent article, est punie d'un an d'emprisonnement et de 440 000 francs CFP d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes non-spécifiées identifiées sur la liste des interdictions mentionnée à l'article LP. 11.

II. – Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 8 900 000 francs CFP d'amende :

1° La prescription, l'administration, l'application, la cession ou l'offre aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou méthodes mentionnées sur la liste mentionnée au I, ou la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage ;

2° La production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au I ;

3° La falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

Les peines prévues au présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 17 800 000 francs CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Art. LP. 49. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article LP. 48 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Art. LP. 50. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article LP. 48 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

#### CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Art. LP. 51. — La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la désignation de l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

Art. LP. 52. — Les peines d'emprisonnement mentionnées au chapitre 5 de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de leur homologation conformément à la procédure mentionnée à l'article 21 de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 53. — La loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage est ainsi modifiée :

1° Dans son intitulé, les mots : « et à la lutte contre le dopage » sont supprimés ;

2° L'article LP. 1er est modifié comme suit : le « . » de l'alinéa 4 est remplacé par « ; » et il est inséré après cet alinéa la phrase suivante : « - une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature. » ;

3° À l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 5, les mots : « l'article LP. 17 » sont remplacés par les mots : « la loi du pays n° ... du ... relative à la lutte contre le dopage » ;

4° Les articles LP. 6 à LP. 27 sont abrogés.

Art. LP. 54. — La loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 novembre 2024.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1410 CM du 20 août 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 31 octobre 2024 ;
- rapport n° 116-2024 du 31 octobre 2024 de M. Heinui LE CAILL, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 novembre 2024.

**Texte adopté n° 2024-28 LP/APF du 14 novembre 2024 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française**

NOR : SJS24201459LP-9

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les articles 1er à 12 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont remplacés par les dispositions ci-après :

« CHAPITRE Ier – PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Article LP. 1er. — Dans le cadre de son statut d'autonomie relevant de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives.

« À ce titre, les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre entre les habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité et contribuent à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs polynésiennes et celles de la République française.

« Elles contribuent également à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

« La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont d'intérêt général.

« L'égal accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut, est d'intérêt général. Il en va de même de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes des différentes composantes du monde sportif.

« Pour le développement d'un sport propre et dans le respect des principes du code mondial antidopage, la prévention et la lutte contre le dopage sont d'intérêt général.

« Article LP. 1er-1. — La Polynésie française veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

« La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral, le refus de toute forme de tricherie telles que les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle.

« Article LP. 1er-2. — La Polynésie française en partenariat avec l'État, les communes et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

« Elle s'attache à assurer un égal accès aux pratiques sportives dans l'ensemble des archipels.

« L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes en situation de handicap, font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes.

« Article LP. 1er-3. — Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.

« Art. LP. 2. — L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

« Art. LP. 3. — La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires, des associations sportives scolaires et dans des établissements spécialisés.

« Art. LP. 4. — Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et favorisent le développement et la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

« Art. LP. 4-1. — La Polynésie française favorise le développement du sport de haut niveau dans le sport scolaire et universitaire.

« CHAPITRE II – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

« SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. LP. 5. — Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Art. LP. 5-1. — Les associations sportives peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

« Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et une mise à disposition d'équipements sportifs.

« Pour solliciter les aides de la Polynésie française, les associations doivent avoir préalablement :

« - adopté des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de leur association, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes tel que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres ;

« - justifié d'une affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP. 9, est délégataire pour la discipline correspondant à leur objet statutaire. Cette seconde condition ne s'applique pas en l'absence de fédération délégataire ;

« - été déclarées auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.

« Art. LP. 5-2. — Lorsqu'une association bénéficie de l'aide de la Polynésie française, elle doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions prévues à l'article LP. 5-1 et le cas échéant régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

#### « SECTION 2 – ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

« Art. LP. 6. — La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.

« Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

« Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

« Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

« Les associations sportives scolaires et universitaires, ainsi que les fédérations et unions sportives scolaires sont placées sous le contrôle du ministre en charge de l'éducation.

« Le ministre en charge des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.

« Art. LP. 7. — Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

#### « CHAPITRE III – LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

##### « SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. LP. 8. — Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

« À ce titre elles promeuvent et développent la ou les disciplines sportives concernées, la ou les disciplines associées, ainsi que l'éducation par les activités physiques et sportives.

« Elles exercent leur activité en toute indépendance.

« Art. LP. 8-1. — Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

« Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent texte et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

« Art. LP. 8-2. — Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent également admettre en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

« 1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;

« 2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles peuvent autoriser à délivrer des licences ;

« 3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

« Art. LP. 8-3. — À l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont dirigées par plusieurs instances élues par les membres de la fédération.

« Art. LP. 8-4. — Les représentants des associations sportives doivent demeurer majoritaires au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive.

« Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 20 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

« Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 10 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

« Art. LP. 8-5. — La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts et les autres règlements, au fonctionnement de la fédération.

« Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres déclarés par les associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

« La licence délivrée par une fédération sportive doit répondre aux conditions de délivrance fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la délivrance de la licence sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française.

« Dans des conditions assurant leur sécurité, elles sont échangées aux fins de gestion des licences, de souscription des assurances requises, de cartographie des disciplines sportives, d'identification et de sélection des sportifs compétiteurs ainsi que de conception, de mise en œuvre et de pilotage des politiques publiques en matière sportive.

« Ces échanges sont réalisés, dans le respect du principe de minimisation, entre les entités suivantes :

« - l'association sportive ;

« - l'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines qui a été autorisé à délivrer des licences ;

« - la fédération sportive ;

« - le Comité olympique de la Polynésie française (COPF) ;

« - Le service en charge des sports.

« Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de ces échanges, notamment les données qui en font l'objet, ainsi que les modalités d'information et d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

#### « SECTION 1 – FÉDÉRATIONS SPORTIVES DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

##### « PARAGRAPHE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. LP. 9. — Seules peuvent faire l'objet d'une délégation de service public, les disciplines sportives et disciplines sportives associées figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

« Les disciplines sportives et disciplines sportives associées concernées peuvent être :

« - celles qui figurent sur la liste des disciplines olympiques et paralympiques établie par le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (IPC) ;

« - celles qui figurent sur la liste des disciplines établie par le conseil des jeux du Pacifique (PGC) pour l'organisation des jeux du Pacifique ;

« - celles dont la Polynésie française souhaite soutenir le développement en considération des principes énoncés aux articles LP. 1 à LP. 4-1 de la présente loi du pays.

« Il ne peut être accordé qu'une seule délégation de service public par discipline sportive et disciplines sportives associées. À ce titre la fédération sportive délégataire dispose d'un monopole pour l'organisation et la gestion de la discipline sportive qui lui a été confié.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être accordé à une fédération sportive, une délégation de service public pour le développement du handisport et du sport adapté. Les autres fédérations délégataires peuvent accompagner le développement d'une discipline handisport ou de sport adapté.

##### « PARAGRAPHE 2 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

« Art. LP. 9-1. — I. - La délégation de service public prévue à l'article LP. 9 est octroyée à une fédération sportive par un arrêté pris en conseil des ministres après une procédure d'appel à candidatures.

« La procédure comporte une instruction visant à apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2.

« Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidatures, le comité olympique de Polynésie française est sollicité pour avis.

« Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les candidatures aux délégations de service public pour chaque discipline.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

« II. - Participent à cet appel à candidatures les fédérations sportives ayant préalablement :

« - adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

« - adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres ;

« - justifier d'une existence d'au moins quatre ans. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil des ministres peut fixer pour les nouvelles disciplines sportives et disciplines associées et en cas de dissolution d'une fédération sportive existante, une durée d'existence inférieure ;

« - justifier d'un nombre minimum de 3 associations sportives affiliées et de 100 licenciés dont la licence non compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP. 8-5 ;

« - être déclarée auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.

« III. - Le choix, par l'autorité compétente, de la fédération délégataire prend en considération :

« - la qualité du projet fédéral proposé au regard des missions de service public énumérées à l'article LP. 9-2 ;

« - le nombre d'associations affiliées ;

« - le nombre de licenciés dont la licence non-compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP. 8-5 ;

« - tout autre critère complémentaire d'appréciation précisé dans l'appel à candidatures permettant d'affiner les conditions de sélection de la fédération délégataire.

« IV. - La délégation, d'une durée maximale de huit ans, est assortie d'un contrat destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée.

« Ce contrat prévoit, sur le fondement d'un projet fédéral proposé par la fédération candidate :

« 1° Les objectifs à atteindre en considération des missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2 dans le cadre d'indicateurs d'évaluation ;

« 2° Les principes, modalités et conditions de l'aide apportée par la Polynésie française, étant entendu que toute autre collectivité ou personne publique peut aussi apporter une aide. Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs ;

« 3° L'obligation de communication annuelle au service en charge des sports d'un rapport faisant état du bilan des actions menées au titre des missions qui lui ont été dévolues.

« La décision de délégation et le contrat qui en constitue l'accessoire sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

« V. - À l'échéance de la durée de la délégation, telle que prévue au IV du présent article, le conseil des ministres peut octroyer sans procédure d'appel à candidatures, une nouvelle délégation de service public à la fédération sportive concernée.

« Le conseil des ministres fixe la durée de cette nouvelle délégation, qui peut être égale ou supérieure à huit ans.

« Cette délégation est assortie d'un contrat dans les conditions prévues au IV du présent article.

#### « PARAGRAPHE 3 – PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

« Art. LP. 9-2. — Dans le cadre de leur délégation, les missions de service public des fédérations sportives délégataires consistent à :

« 1° Affilier les associations sportives conformément à l'article LP. 8-2 ;

- « 2° Promouvoir et développer la discipline sportive pour laquelle la délégation a été accordée ;
  - « 3° Promouvoir de manière générale l'éducation par les activités physiques et sportives ;
  - « 4° Assurer la formation et le perfectionnement de leurs membres dont notamment les cadres techniques ;
  - « 5° Délivrer les licences fédérales non compétition ou compétition comportant une mention relative à la délégation accordée, dans le respect des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les données collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de ces licences sont effectuées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française ;
  - « 6° Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit d'un public âgé de 60 ans et plus ;
  - « 7° Favoriser le développement du handisport et du sport adapté ;
  - « 8° Entreprendre sans délai toutes actions nécessaires pour développer par le biais de convention ou tout autre instrument juridique des relations partenariales avec une ou plusieurs fédérations internationales permettant le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises ;
  - « 9° Mener sans délai et dans le cadre des dispositions prévues par le code du sport métropolitain en vigueur, toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations sportives nationales bénéficiant d'une délégation de service public, des relations partenariales permettant dans le respect du principe de son autonomie, le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service chargé des sports de l'avancement des démarches entreprises ;
  - « 10° Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres territoriaux qu'elles soient organisées au titre d'une île, inter-îles, d'un archipel ou de la Polynésie française ;
  - « 11° Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ;
  - « 12° Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française à des compétitions régionales, nationales et internationales ;
  - « 13° Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux mini jeux et aux jeux du Pacifique ;
  - « 14° Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau lorsque le caractère de haut niveau d'une discipline sportive a été reconnu ;
  - « 15° Promouvoir et développer le sport de haut niveau en proposant un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent des mesures visant à favoriser la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 14 ;
  - « 16° Représenter officiellement la Polynésie française au sein des instances sportives régionales, nationales et internationales ;
  - « 17° Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage.
- « L'appel à candidatures pour l'octroi de la délégation de service public ainsi que le contrat s'y rattachant précisent les missions de service public retenues pour la discipline sportive concernée et, le cas échéant, les disciplines associées.
- « Art. LP. 9-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 9-2 les entités organisatrices d'événements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement.
- « Art. LP. 9-4. — Seules les fédérations sportives délégataires sont habilitées à développer des relations de toute nature avec des instances ou fédérations régionales, nationales et internationales dans le cadre de la discipline sportive concernée.
- « Art. LP. 9-5. — Dans le respect des règlements des fédérations internationales, les fédérations sportives délégataires édictent :
- « 1° Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives, qui comprennent :
    - « a) Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;
    - « b) Les règles d'établissement d'un classement des sportifs, individuellement ou par équipe ;
    - « c) Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
    - « d) Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;

« 2° Les règles d'hygiène, de classement technique, de sécurité des équipements, ainsi que des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

« Ces règles doivent :

« a) Être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue de la Polynésie française ou à l'application, dans le respect du droit en vigueur localement, des règlements de sa fédération internationale ;

« b) Être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;

« c) Prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;

« 3° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

« 4° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

« Art. LP. 9-6. — Les fédérations sportives délégataires s'engagent à respecter la charte d'éthique et de déontologie prévue à l'article LP. 12-2.

« Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

« Art. LP. 9-7. — Les fédérations sportives délégataires exercent un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des associations sportives qui leurs sont affiliées et leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

« Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

« Art. LP. 9-8. — Les agents publics affectés dans les services administratifs de la Polynésie française ou dans les établissements publics administratifs de la Polynésie française, quel que soit leur statut, peuvent exercer des missions d'assistances technique auprès des fédérations sportives délégataires. Les modalités de mise en œuvre obéissent à la réglementation applicable à leur statut, après avis du chef de service ou du directeur d'établissement.

« Art. LP. 9-9. — Seules les fédérations sportives délégataires de service public peuvent :

« 1° Utiliser l'appellation "fédération Polynésienne de" ou "fédération tahitienne de" ; ainsi que décerner ou faire décerner l'appellation d'"équipe de Polynésie" ou d'"équipe de Tahiti", et de "champion de Polynésie" ou de "champion de Tahiti", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives, et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;

« 2° Utiliser l'appellation "Fédération" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives suivi de l'appellation "de Polynésie française" ou "Fédération tahitienne de" et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;

« 3° Organiser des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international ou "champion de Polynésie" ou "champion de Tahiti" ou "champion suivi du nom d'une île de Polynésie française" ou "champion inter-îles de Polynésie française", "champion suivi du nom d'un archipel de Polynésie française" ;

« 4° Décerner l'appellation "sélections de Polynésie" ou "sélections de Tahiti" lors de l'organisation des sélections prévues au titre des points 12 et 13 de l'article LP. 9-2.

« Art. LP. 9-10. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline sportive qui a fait l'objet d'une délégation de service public prévue à l'article LP. 9 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur totale excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit solliciter l'autorisation préalable de la fédération délégataire concernée.

« Cette demande doit être effectuée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

« L'autorisation accordée est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article LP. 9-5.

« Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération délégataire dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

« Art. LP. 9-11. — Sous réserve du cas prévu par l'article LP. 9-14, seule la fédération sportive délégataire peut procéder à :

« 1° L'inscription des compétitions de sa discipline au calendrier international ;

« 2° L'inscription des sportifs de haut niveau de sa discipline aux compétitions internationales.

« Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à :

« 1° L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international ;

« 2° L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales.

« Art. LP. 9-12. — La publication des règlements des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article LP 9 est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité, fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le public y a accès gratuitement.

« Les règlements publiés sous forme électronique en application du premier alinéa, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne. Ils sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de leur validité.

#### « PARAGRAPHE 4 – SUSPENSION ET RETRAIT DE LA DÉLÉGATION

« Art. LP. 9-13. — Le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive lorsqu'il est constaté :

« 1° Que la fédération sportive délégataire n'est plus en capacité de répondre à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été octroyée. Cette incapacité peut être constatée pour l'exécution d'une ou de plusieurs missions de service public ;

« 2° Que la fédération sportive délégataire n'a pas respecté les obligations résultant des conditions de l'aide accordée par la Polynésie française ;

« 3° Un dysfonctionnement des organes de la fédération mettant en péril le fonctionnement normal de la fédération pour l'exécution des missions relevant de la délégation de service public ;

« 4° Une absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationales ;

« 5° Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.

« En outre le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

« Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de suspension ou de retrait de la délégation de service public.

« Art. LP. 9-14. — Lorsqu'il a été fait application de l'article LP. 9-13 ou lorsque dans une discipline sportive aucune fédération sportive n'a reçu la délégation prévue par l'article LP. 9, les missions de service public ayant normalement vocation à être déléguées aux fédérations sportives peuvent être confiées par un arrêté en conseil des ministres à une commission sportive pour une durée déterminée.

« La composition et le fonctionnement de cette commission sportive, ainsi que ses compétences, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette commission sportive sont assimilées à celles organisées ou autorisées par une fédération sportive délégataire.

#### « SECTION 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« Art. LP. 10. — Sont punies d'une amende administrative de 178 500 F CFP, doublée en cas de récidive, les manquements aux dispositions :

« 1° De l'article LP. 5-2 en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis ;

« 2° De l'article LP. 8-2 en cas de refus d'affiliation injustifié d'une association sportive, par la fédération délégataire ;

« 3° De l'article LP. 8-4 en cas d'absence de majorité des représentants des associations sportives au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ;

« 4° De l'article LP. 8-5 en cas de non-respect des conditions de délivrance de la licence polynésienne ou de refus d'échanger les données pour les finalités prévues ;

« 5° De l'article LP. 9-2 en cas de non-respect de l'exécution d'une des missions déléguées à la fédération sportive ;

« 6° De l'article LP. 9-4 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur contrevient aux dispositions relatives aux relations avec des instances ou fédérations extérieures à la Polynésie française ;

« 7° Du 1) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP 9, les

appellations prévues ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion notamment lorsqu'elles sont traduites dans une langue autre que le français et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;

« 8° Du 2) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, les appellations prévues et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;

« 9° Du 3) de l'article LP. 9-9 le fait d'organiser sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres tels que mentionnés ;

« 10° Du 4) de l'article LP. 9-9 lorsqu'il est procédé sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, à des sélections avec la délivrance d'appellation dans les conditions mentionnées ;

« 11° De l'article LP. 9-10 lorsqu'il est procédé à l'organisation d'une manifestation sportive sans autorisation préalable de la fédération délégataire concernée ;

« 12° De l'article LP. 9-11 en cas de refus d'inscrire des compétitions ou des sportifs lorsque ces demandes émanent d'une fédération sportive délégataire ;

« 13° De l'article LP. 9-14 en cas de non-respect des mesures prises par la commission sportive.

« Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

« Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

« Art. LP. 11. — Les sanctions administratives prévues par la présente loi du pays sont mises en œuvre par le président de la Polynésie française, sur la base d'un rapport établi par le chef du service en charge des sports.

« Préalablement à la mise en œuvre de la sanction, le président de la Polynésie française informe la personne concernée des manquements relevés et de l'amende administrative à laquelle elle s'expose.

« Celle-ci est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour faire valoir par écrit, par elle-même ou par son mandataire, ses moyens de défense et qu'elle peut demander à être entendue par lui, seule ou accompagnée d'un défenseur de son choix.

« À l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent une amende administrative peut être notifiée par décision motivée.

« Le produit des amendes administratives est versé au budget de la Polynésie française.

### « CHAPITRE III *BIS* – ORGANISMES REPRÉSENTATIFS ET CONSULTATIFS

#### « SECTION 1 – LE COMITÉ OLYMPIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Art. LP. 12. — Missions

« Les fédérations sportives délégataires de service public et les fédérations scolaires et universitaires ainsi que leurs licenciés sont représentés au comité olympique de la Polynésie française.

« I - Le comité olympique de la Polynésie française mène, au nom de ces fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par les dispositions de la présente loi du pays.

« II - Il procède à l'inscription puis à l'engagement définitif des sportifs et des officiels proposés par les fédérations sportives délégataires de service public dont la discipline est inscrite aux jeux du Pacifique en vue de constituer la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique.

« III - Il organise et dirige la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique. Dans ce cadre il tient régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises.

« IV - Il mène toutes les actions nécessaires pour la mise en place d'un partenariat avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif français (CPSF) par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique pour le développement de l'ensemble de ses missions, dans le respect de son autonomie. À ce titre, il tient régulièrement informé le Président de la Polynésie française de l'avancement des démarches entreprises. Le comité olympique de la Polynésie française peut solliciter à ce titre l'assistance de ce dernier.

« V - Il établit tout partenariat utile avec des organes ou comités olympiques régionaux ou internationaux.

« VI - Il collecte auprès des fédérations et associations sportives les données nécessaires à l'exercice de ses missions. Il répertorie les personnes licenciées dans la mesure nécessaire à la souscription des assurances requises, à la cartographie des différentes disciplines sportives, à l'identification et la sélection des sportifs compétiteurs. Ces données sont partagées dans les conditions prévues par l'article LP. 8-5 de la présente loi du pays. Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent alinéa.

« Art. LP. 12-1. — Convention d'objectifs pluriannuelle

« La mise en œuvre des missions du comité olympique de la Polynésie française sont précisées dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, précisant les objectifs, les obligations, les conditions d'attribution et de versement du soutien de la Polynésie française, lequel peut notamment consister en une aide financière, en personnel ou la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs.

« Il établit et communique annuellement au service en charge des sports un bilan moral et financier des actions menées dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle précitée. Ce bilan peut être rendu public.

« Art. LP. 12-2. — Gouvernance

« Le comité olympique de la Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté pris en conseil des ministres.

« Aux fins de leur approbation, les statuts du comité olympique de la Polynésie française comportent en particulier des dispositions visant à favoriser un fonctionnement démocratique, un égal accès des femmes et des hommes et visant à organiser une alternance aux fonctions de direction et au sein de l'ensemble de ses organes.

« Lorsque les statuts du comité olympique de la Polynésie française sont constatés conformes aux statuts types, ils sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

« Le comité olympique de la Polynésie française établit et adopte une charte d'éthique et de déontologie du sport. Il veille au respect de celle-ci par le mouvement sportif.

« Art. LP. 12-3. — Relation avec les instances olympiques

« Le comité olympique de la Polynésie française est tenu d'obtenir l'autorisation du Comité national olympique et sportif français aux fins de pouvoir utiliser le terme « Olympique » dans son appellation, ses statuts, contrats, documents ou publicités ou tout autre emblème protégé (logo).

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa précise les conditions d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernés.

« Art. LP. 12-4. — Sanctions administratives

« Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier l'emblème protégé (logo) et l'appellation mentionnés à l'article LP. 12-3, sans l'autorisation du comité olympique de la Polynésie française, est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 500 F CFP.

« Le manquement aux dispositions du présent article est sanctionné selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

#### « SECTION 2 – LA CONFÉRENCE POLYNÉSIENNE DU SPORT

« Art. LP. 12-5. — Missions

« Il est créé une conférence polynésienne du sport dénommée "Apoora'a rahi o te mau tu'aro no Maohi Nui" chargée de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre. Cet organisme est consulté pour définir les priorités et la répartition de l'ensemble des aides financières attribuées au développement de la pratique sportive en Polynésie française et notamment les aides financières attribuées par le ministère national en charge des sports et par l'Agence nationale du sport (ANS) à la Polynésie française.

« Il peut également être consulté pour toute question concernant :

« 1° Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire polynésien ;

« 2° Le développement du sport professionnel ;

« 3° La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;

« 4° La prévention, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;

« 5° L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;

« 6° La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes notamment celles en situation de handicap.

« Art. LP. 12-6. — Composition

« La conférence est composée de trois collègues :

« 1° Le collège institutionnel qui comprend des représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'État et des communes ;

« 2° Le collège représentant le mouvement sportif ;

« 3° Le collège représentant la société civile intéressée par le développement du sport et les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

« La conférence est également composée de commissions de travail techniques.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement. »

Art. LP. 2. — Les articles 22, 23, 24, 25, 30, 31, 36-1, 36-3, 42, 42-2 et 43 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont modifiés par les dispositions ci-après :

« 1° À l'article 22, les mots : "chacune des fédérations visées à l'article 8" de l'alinéa 3 sont remplacés par : "les fédérations sportives" ;

« 2° À l'article 23, les mots : "groupements sportifs" de l'alinéa 1er sont remplacés par : "associations sportives et fédérations sportives" ; les mots : "le territoire et les groupements sportifs" de l'alinéa 2 sont remplacés par : "la Polynésie française, les associations sportives et les fédérations sportives" ; les mots : "visées à l'article 8 ci-dessus" de l'alinéa 2 sont supprimés ; les mots : "groupement sportif" de l'alinéa 3 sont remplacés par les mots : "de l'association sportive, de la fédération sportive" ; les mots : "894 988 F CFP" aux alinéas 5 et 6 sont remplacés par : "894 980 F CFP" ; les mots : "association sportive" de l'alinéa 6 sont remplacés par : "association et fédération sportive" ;

« 3° À l'article 24, les mots : "groupements sportifs" aux alinéas 1er et 2 sont remplacés par : "associations sportives et fédérations sportives" et les mots : "définies au troisième alinéa de l'article 8" du dernier alinéa sont supprimés ;

« 4° À l'article 25, les mots : "définies au troisième alinéa de l'article 8" sont supprimés ;

« 5° À l'article 30, l'alinéa 1er est complété à la fin par le mot : "manifeste" ; à l'alinéa 2, les mots : "94 988 F CFP" sont remplacés par : "894 980 F CFP" ; l'alinéa 3 est supprimé ; au dernier alinéa, les mots : "Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables" sont remplacés par les mots : "L'amende prévue au précédent alinéa est applicable" et le mot : "manifeste" est inséré après le mot : "ivresse" ;

« 6° À l'article 31, les mots : "l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 894 988 F CFP et d'un an d'emprisonnement". de l'alinéa 1er sont remplacés par : "l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement". et les mots : "de la délibération du 4 septembre 1959". de l'alinéa 2 sont remplacés par : "du chapitre V "zones protégées" du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française" ;

« 7° À l'article 36-1 les mots : "agrés et" sont supprimés. Les mots : "article 11 de la présente délibération" sont remplacés par : "article LP. 9-10" ;

« 8° À l'article 36-3 les mots : "agrés et" sont supprimés ;

« 9° À l'article 42, les mots : "894 988 F CFP" de l'alinéa 1er sont remplacés par : "894 980 F CFP" ;

« 10° Au 2° de l'article 42-2, les mots : "ou, à défaut, agréées" sont supprimés ;

« 11° À l'article 43, les mots : "894 988 F CFP" du dernier alinéa sont remplacés par : "894 980 F CFP". »

Les articles 32 à 36 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 3. — Dispositions transitoires et diverses

I. – Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application mentionné au dernier alinéa du IV de l'article LP. 9-1 et, au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, il est procédé au renouvellement de la totalité des délégations de service public des fédérations sportives.

À titre de mesure transitoire et en considération de l'alinéa précédent, les délégations de service public accordées actuellement aux fédérations sportives peuvent être prorogées par le conseil des ministres.

II. – L'alinéa 3 de l'article LP. 83-1 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes relatif à certaines franchises douanières, est modifié comme suit :

« Les mots : "fédération sportive agréée par le Président de la Polynésie française" sont remplacés par : "fédération sportive bénéficiant d'une délégation de service public accordée dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française". »

III. – Les termes : « et 74 » figurant à la première phrase de l'article L. 112-12, au premier alinéa de l'article 112-14 et au 2° de l'article 112-15 du code des sports, en tant qu'ils rendent applicables ces articles à la Polynésie française sont abrogés.

IV. – Les dispositions de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs sont modifiées comme suit :

« - À l'article LP. 1er :

« - À l'alinéa 1er les mots : "fédérations agréées et les groupements sportifs" sont remplacés par les mots : "fédérations délégataires de service public et les associations sportives" ;

« - À l'alinéa 3 le mot : "agréée" est remplacé par : "délégataire de service public" ;

« - À l'alinéa 2 de l'article LP. 4 les mots : "groupements sportifs" sont remplacés par : "associations sportives". »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 novembre 2024.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

Travaux préparatoires :

- avis n° 31 CESEC du 17 septembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1869 CM du 21 octobre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 31 octobre 2024 ;
- rapport n° 117-2024 du 31 octobre 2024 de M. Mike COWAN, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 novembre 2024.

**AVIS OFFICIELS****Direction du travail - Avis d'extension n° 3680 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 29 octobre 2024 à la convention collective du secteur de l'automobile relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'automobile, l'avenant du 29 octobre 2024 à la convention collective du travail dudit secteur relatif à l'accord de salaires pour l'année 2025, signé entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

et d'autre part,

- la confédération A Tia I Mua ;

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;

- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 30 octobre 2024.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

*La directrice du travail,*  
Loetitia HIU

**AVENANT DU 29 octobre 2024  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL  
DU SECTEUR DE L'AUTOMOBILE  
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2025**

**ENTRE :**

Le syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

**d'une part,**

**ET :**

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (CSTP/FO),

La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

La confédération A TIA I MUA,

La confédération OTAHI,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile sont revalorisés, conformément à la grille de salaires annexée au présent accord.

**Article 2.** - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024

Pour le SPCA

SOPA DEP SA  
et AMI/STA SA  
Jean-Marc LEONETTI



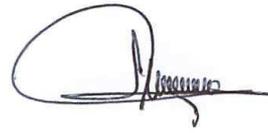
TAHITI  
AUTOMOBILES  
Michèle SIU



SODIVA  
Jacques ANDREANI



NIPPON AUTOMOTO et  
CIA  
Lionel FOISSAC



Pour les syndicats de salariés

CSTP/FO  
Angelo PARO



CSIP  
Benoit MEROT



A TIA I MUA  
Leilani FAARUIA



OTAHI  
Lucie TIPPENAT



## Annexe : Grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile au titre de l'année 2025

## Au 1er janvier 2025

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
-----------------------------	-----------------	-----------------

**I-OUVRIERS**

1ère catégorie MO	1024,75	173 182
2ème catégorie OS1	1039,54	175 682
3ème catégorie OS2	1041,31	175 982
4ème catégorie OP1	1059,07	178 982
5ème catégorie OP2	1146,08	193 688
6ème catégorie OP3	1259,36	212 831
7ème catégorie OPHQ	1322,39	223 484

**II-TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

8ème catégorie AM1	1459,59	246 670
9ème catégorie AM2	1805,42	305 116

**III-CADRES**

10ème catégorie cadre	2358,36	398 563
-----------------------	---------	---------

**Direction du travail - Avis d'extension n° 3681 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 29 octobre 2024 à la convention collective du secteur du gardiennage (sécurité) relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du gardiennage, l'avenant du 29 octobre 2024 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2025, signé entre :

d'une part,

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME) ;
- le Mouvement des entreprises de France – Polynésie française (MEDEF) ;
- les sociétés Tahiti Sûreté, Tahiti Vigiles ;
- la société South Pacific Sécurité (SPS),

et d'autre part,

- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la confédération O Oe To Oe Rima ;
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 30 octobre 2024.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

*La directrice du travail,*  
Loetitia HIU

**AVENANT DU 29 OCTOBRE 2024  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL  
DU SECTEUR DU GARDIENNAGE**

**ACCORD DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

**ENTRE :**

- Le syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS),
- La confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME),
- Le Mouvement des entreprises de France – Polynésie française (MEDEF)
- Les sociétés TAHITI SURETE, TAHITI VIGILES,
- La société SOUTH PACIFIC SECURITE (SPS),

**d'une part,**

**ET :**

- La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),
- La confédération A TIA I MUA,
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),
- La confédération OTAHI,
- La confédération O OE TO OE RIMA,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1er.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de la sécurité est actualisée et annexée au présent accord.

**Article 2.** - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Pour le SPEPS



Eric CHATELAIN

Pour la société  
SPS



Eric CHATELAIN

Pour la CPME

Christophe PLEE

Pour le MEDEF

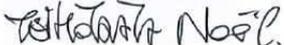
Pour la société  
TAHITI SURETE.TAHITI  
VIGILES

Pascal REDON

Pour la CSTP/FO

Pour A TIA I MUA

Pour CSIP

Noel TEIHOTAATA  


Hitirere VAN CAM

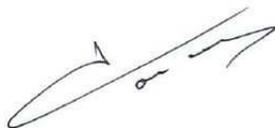
Noaarii JACQUES



Pour OTAHI



Moana ROURA



O OE TO OE RIMA



Teva TUHEIAVA

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS  
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA SECURITE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

<b>AGENT D'EXPLOITATION SURVEILLANCE HUMAINE ET DE BIEN</b>	<b>Diplômes ou qualifications requis</b>	<b>Définition des missions</b>	<b>Salaire horaire</b>	<b>Salaire mensuel</b>
APS (ou SSIAP1)	CARTE PRO. APS	Agent détenteur de la carte	1024,74	173 182
APS avec Spécialité	CARTE PRO. APS	Centraliste	1036,37	175 147
Cynophile	CARTE PRO. CYNO	Rondier avec véhicule  Agent Cynophile		
Opérateur vidéo télésurveillance	Carte Pro OVT	OVT	1043,37	176330
<b>CHEF D'EQUIPE SURVEILLANCE HUMAINE</b>				
<b>Chef d'équipe ( ou SSIAP2)</b>			1056,37	178 527
<b>AGENT DE MAITRISE</b>				
Contrôleur	CARTE PRO.		1103,84	186 549
<b>CADRE</b>				
SSIAP 3			1259,37	212 834
<b>EMPLOYES ADMINISTRATIFS</b>				
SECRETAIRE			1024,74	173 182
SECRETAIRE COMPTABLE			1042,37	176 161
<b>AGENT DE MAITRISE</b>				
Agent de planification, comptable			1148,37	194 075
Responsable d'Exploitation, secrétaire de Direction			1215,37	205 398
<b>CADRE</b>				
Attachés ou assistant de Direction, RH, responsable de qualité			1262,37	213 341
Directeur			1307,37	220 946

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobilier de la subdivision des îles Australes pour le mois de septembre 2024**

COMMUNE DE RAPA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 SEPTEMBRE 2024		
2024-067-2	M. Tuanainai NARII, maire de la commune de Rapa	sur la terre Tevi'i, sise à Ahurei	pour des travaux de reconstruction du préau de l'école Tevi'i

COMMUNE DE RAIVAVAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024		
2024-058-2	Mme Magalie, Tilda TEEHU et M. Apuaiterai, Yannick ATAI	sur la parcelle cadastrée n° 73, section AD (terre Tetarava), sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)
2016-098-5	Mission adventiste de la Polynésie française	sur la parcelle cadastrée n° 17 et 18, section AH (terre Ahotea : partie), sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une salle polyvalente en extension de l'église existante

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 SEPTEMBRE 2024		
2020-029-6	Mme Stella, Maeva DELORDépouse TERIITUA-YAO THAM SAO	sur la parcelle cadastrée n° 76, section CZ (terre Hinutoe), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 SEPTEMBRE 2024		
2023-059-3	M. Philippe, Vavitu BONNET	sur la parcelle cadastrée n° 65, section AA (terre Tepairu : partie), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2021-202-5	Mme Vaiarii, Laurina BUCHIN épouse LY THAM	sur la parcelle cadastrée n° 14, section CW (terre Maramaura 1), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2021-143-3	Mme Moeata, Maryse HAUATA TAHIATA	sur la parcelle cadastrée n° 51, section BC (terre Teharaura lot 1, parcelle A), sise à Taahuia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 SEPTEMBRE 2024		
2024-083-2	Mme Manea, Catherine FLORES	sur la parcelle cadastrée n° 41, section BE (terre Nahinaupea / lot 3 partie), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-064-2	M. Abel HARUA	sur la parcelle cadastrée n° 66, section BC (terre Paepaetanaroa / partie), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 SEPTEMBRE 2024		
2020-158-4	Mme Claire DELORD	sur la parcelle cadastrée n° 13, section NC (terre Mao : parcelle D), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)  2e prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
2024-082-2	Mme Terahitimahutaa Gabrielle, épouse TOOFA HAUATA	sur la parcelle cadastrée n° 10, section CH (terre Oroa 6 / lot 1 / parcelle 3), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 SEPTEMBRE 2024		
2024-090-2	Mme Meava, Nélia REIATUA épouse CANDELLOT	sur la parcelle cadastrée n° 67, section HA (terre Hoopuaa n° 1 / lot 1), sise à Taahuaia	pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation par la réalisation d'un garage, terrasse et d'une salle de bain-toilettes avec buanderie.
2024-087-2	M. Hiro PUAIRAU	sur la parcelle cadastrée n° 34, section HB (terre Tehautepouo), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation sur pilotis de type F2
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 20 SEPTEMBRE 2024		
2024-094-2	M. Mataroa, Valentin HAUATA	sur la parcelle cadastrée n° 74, section NA (terre Puaainiho 2 / lot 4 du lot A de la parcelle 3), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-093-2	M. Taroatuirani TAMARONO	sur la parcelle cadastrée n° 64, section NA (terre Puaainiho 2 / parcelle 4 du lot 2), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024		
2024-016-3	La direction de l'agriculture représentée par M. le directeur Philippe COURAUD	sur la parcelle cadastrée n° 16, section AC (terre Teruapupu / lot A du surplus de la parcelle B), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'un atelier d'agro-transformation

COMMUNE DE RURUTU			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 SEPTEMBRE 2024		
2023-029-5	M. Daniel, Narii TEAKA et Mme Vahiarri, Arieta, Rosalie TEAHU	sur la parcelle cadastrée n° 2, section MC (terre Aunui 5), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une boutique
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 SEPTEMBRE 2024		
2024-074-2	Mme Rarapua UURA	sur la parcelle cadastrée n° 80, section AC (terre Oreore 6 / partie), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-071-2	M. Apuaiterai, Yannick TERA	sur la parcelle cadastrée n° 44, section AE (terre Teonemain 6), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-073-2	Mme Hereia, Cynthia DESCLAUX	sur la parcelle cadastrée n° 60, section CD (terre Mateora 2 / partie), sise à Hauti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-085-2	Mme Victorine, Marie, May POIA	sur la parcelle cadastrée n° 34, section MB (terre Vaitapairu 13), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-086-2	M. Remuna, O'heindrick PICARD	sur la parcelle cadastrée n° 28, section MA (terre Tiraatoamaurea 1), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-084-2	Mme Jeannette PITO épouse STERGIOS	sur la parcelle cadastrée n° 16, section IB (terre Tepuna 6), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)

COMMUNE DE RURUTU			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024		
2024-048-3	Mme Nitare MARA épouse TAEREA	sur la parcelle cadastrée n° 143, section AC (terre Moaivi 20), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
2024-052-3	Mme Vaihiani, Justine, Poeura CHUNG	sur la parcelle cadastrée n° 37, section CB (terre Arerama 5), sise à Hauti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2
2024-076-2	M. Jimmy, Timi CHAN et Mme Teira ATAPO épouse CHAN	sur la parcelle cadastrée n° 28, section BA (terre Tevaaavai 1 - Tuura 1 / lot B2), sise à Moerai	pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation de type (OPH F3)
2024-070-2	M. Daniel, Narii TEAKA et Mme Vahiarai, Arieta, Rosalie TEAHU	sur la parcelle cadastrée n° 2, section MC (terre Aunui 5), sise à Avera	pour des travaux d'extension d'une boutique par la réalisation d'un garage
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024		
2023-119-3	Mme Mereaine DEGAGE épouse IOANE	sur la parcelle cadastrée n° 25, section IM (terre Tainuaau 1), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024		
2024-033-2	Commune de Rurutu représenté par M. le maire Frédéric RIVETA	sur la parcelle cadastrée n° 2, section MI (terre Metuarai / lot 1), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une unité de traitement des matières de vidange de Rurutu

COMMUNE DE RIMATARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 SEPTEMBRE 2024		
2022-097-3	M. Artigas HATITIO maire de la commune de Rimatara	sur la parcelle cadastrée n° 147, section AA (terre Taorovea : parcelle A), sise à Amaru	pour des travaux de rénovation et d'aménagement intérieur du bâtiment B et C du groupement scolaire primaire de Amaru
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 SEPTEMBRE 2024		
2024-026-3	M. Nuutai IOTUA	sur la parcelle cadastrée n° 8, section EB (terre Paparahina 3), sise à Anapoto	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4
2024-065-2	Mme Filane AVAE épouse TAHIAPUHE	sur la parcelle cadastrée n° 122, section AA (terre Amanaithea 3), sise à Amaru	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-063-3	Mme Louise HATITIO et M. Marion, Nui MAITERE	sur la parcelle cadastrée n° 6, section BB (terre Aaravai 3), sise à Anapoto	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)

COMMUNE DE RIMATARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 SEPTEMBRE 2024		
2023-163-3	Mme Marania, Honorine NANAI	sur la parcelle cadastrée n° 39, section IB (terre Tavini 1 / partie), sise à Mutuaura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 SEPTEMBRE 2024		
2024-008-3	M. Amerama TAMARINO	sur la parcelle cadastrée n° 49, section AD (terre Rauti 2), sise à Mutuaura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Australes pour le mois d'août 2024**

COMMUNE DE RIMATARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
2024-028-3	M. Enere, Ariitea MAMA	sur la parcelle cadastrée n° 15, section BA (terre Hanemaoa 3), sise à AMARU	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024		
2020-087-5	M. Georges TEPUI et Mme Ingrid TEREKA	sur la parcelle cadastrée n° 69, section IA (terre Raa 2 partie mer), sise à Mutuaura	pour des travaux de construction de quatre bungalows. 2e prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024		
2024-057-2	Mme Peta, Avearii, Valentine TEREOPA	sur la parcelle cadastrée n° 41, section AD (terre Arono), sise à Mutuaura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)

COMMUNE DE RAIVAVAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 AOÛT 2024		
2024-004-3	Mme Averii TAMAITITAHIO	sur la parcelle cadastrée n° 85, section BB (terre Henuaparao ou Fenuaparaoa parcelle A), sise à Anatonu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
2021-138-3	M. Narii MAHAA	sur la parcelle cadastrée n° 22, section AI (terre Turanaheva partie), sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024		
2024-060-2	M. Théodore, Taputu TAMAITITAHIO et Mme Rosalie, Maeva TEVAATUA	sur la parcelle cadastrée n° 24, section BD (terre Puaru 1 partie), sise à Anatonu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 AOÛT 2024		
2018-061-5	M. Enoha, Joël TEHOIRI	sur la parcelle cadastrée n° 30, section HA (terre Uruhau lot B1), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et commerce (2e prorogation)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 AOÛT 2024		
2021-180-3	Mme Romilda, Ioana NIVA épouse PIRATO	sur la parcelle cadastrée n° 17, section ME (terre Moiho), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 20 AOÛT 2024		
2020-155-5	Mme Mariette NAUTA veuve UTAHIA	sur la parcelle cadastrée n° 41, section CB (terre domaine Haramea lot 4C), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
2024-034-3	Mme Marina, Hilda ARIIOTIMA épouse CONTE et M. Christian, Timothée, Teva CONTE	sur la parcelle cadastrée n° 100, section NO (terre Teruaopuai lot 5 du lot 1 de la parcelle 5), sise à Mahua	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 AOÛT 2024		
2024-039-3	M. Jonas PANI et Mme Hinanui BOUZER	sur la parcelle cadastrée n° 34, section HI (terre Romitia n° II lot 1), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3
2024-007-3	M. Mataiva et Tetuareia UTIA	sur la parcelle cadastrée n° 96, section AB (terre Tauonere lot 4), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4
2021-095-5	Mme Liliane, Maire ADAM MAERE épouse VAIRAAROA	sur la parcelle cadastrée n° 23, section CY (terre Teruihatu), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 1re prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024		
2024-056-2	Mme Reia TETUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 1, section DI [terre Tevairoa (2)], sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
2024-062-2	Mme Paméla HAUPUNI	sur la parcelle cadastrée n° 1, section MD (terre Iriiriohiti), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024		
2024-055-2	Mme Marguerite, Catherine TIHUPE épouse BARTAILLARD	sur la parcelle cadastrée n° 30, section HD (terre Vaiautea), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)

COMMUNE DE RURUTU			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 AOÛT 2024		
2020-078-5	Mme Tina TAVITA	sur la parcelle cadastrée n° 50, section AC (terre Paatu 1), sise à Moeraï	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 AOÛT 2024		
2024-044-3	Mme Diana NAEA épouse AMO	sur la parcelle cadastrée n° 76, section CB (terre Auaaparau 7), sise à Hauti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-047-3	Mme Alva, Etetera TEINAURI	sur la parcelle cadastrée n° 85, section AC (terre Tepautu 1 lot 1), sise à Moeraï	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 AOÛT 2024		
2024-051-2	M. Tuatini, Eloi TEIKIHOKOTOUA et Mme Moeroa, Alvina ROOMATAAROA	sur la parcelle cadastrée n° 66, section BD (terre Vaiaaia 8 lot 1C), sise à Moeraï	pour des travaux de construction d'un garage

COMMUNE DE RURUTU			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 AOÛT 2024		
2024-049-3	Mme Antoinette VIU épouse TEUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 199, section CB (terre Tararaape 3), sise à Hauti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-054-2	Mme Mariola, Myra PITO épouse DEGAGE	sur la parcelle cadastrée n° 7, section KH (terre Anaroa 2), sise à Avera	pour des travaux de construction d'un garage
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
2021-057-4	M. Amuri, Gustave POETAI	sur la parcelle cadastrée n° 18, section KH (terre Aanaroa 1 parcelle C), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
2023-181-3	Mme Tetupaia, Mmargareth MARAETAATA et M. Mahearii, Sam TAPUTU	sur la parcelle cadastrée n° 192, section AC (terre Paatu 9), sise à Moerai	pour des travaux de réaménagement de la distribution intérieure de deux maisons de type F3
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 AOÛT 2024		
2020-101-4	M. David, Florès TEAUROA	sur la parcelle cadastrée n° 85, section AE (terre Muritaua partie), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 2e prorogation

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des travaux immobilier des Australes pour le mois d'octobre 2024**

COMMUNE DE RAPA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 OCTOBRE 2024		
2024-061-3	Mme Ève, Andes, Céline, Autere LIBLIN épouse MAHAA et M. Wilfrid, Patiatoa MAHAA	sur la terre Paukare, sise à Rapa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3

COMMUNE DE RAIVAVAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
2024-066-2	Commune de Raivavae, représentée par M. le maire Bruno FLORES	sur les parcelles cadastrées n° 9 et n° 60, section AB (terre Otanaroa 3 et Otanaroa 2 partie, parcelle B), sise à Rairua, Mahanatoa	pour des travaux de reconstruction de la cantine scolaire de l'école Hataitararoa (reliquat)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 OCTOBRE 2024		
2024-023-3	Mme Turoro, Céline FLORES	sur la parcelle cadastrée n° 34, section AX (terre Tetahora partie), sise à Rairua, Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F2)

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024		
2020-088-5	Mme Marie-Line TEMAROHIRANI et M. Jonathan VIRASSAMY	sur la parcelle cadastrée n° 1, section NR (terre Huamori : parcelle), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5), 2e prorogation
2024-080-2	M. Tehau TAROATEHAIHAI	sur la parcelle cadastrée n° 7, section NK (terre Tehuinapito), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 OCTOBRE 2024		
2024-091-2	M. Christian, Taaroa RATIA	sur la parcelle cadastrée n° 9, section NT (terre Maheia-Hape-Tarana-Teharepiri- Ootatii-Mairave-Taitumi-Vaititii/surplus Matarii-Tehautamatea 1), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 OCTOBRE 2024		
2024-103-2	Mme Enza, Matariki FARAIRE épouse UEVA et M. Tumaitearii UEVA	sur la parcelle cadastrée n° 6, section CR (terre Tahenaraupoa), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-104-2	M. Michel, Erietera TEHAHE	sur la parcelle cadastrée n° 1, section NR (terre Huamori : parcelle), sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 11 OCTOBRE 2024		
2023-032-4	Mme Molly, Mayreina HARUA	sur la parcelle cadastrée n° 66, section BC (terre Paepaetanaroa : partie), sise à Taahuaia	modification du projet de construction d'une maison d'habitation de type (OPH F3) en (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 OCTOBRE 2024		
2024-099-2	M. Hiro ITCHNER, représentant de la mission adventiste de la Polynésie française	sur la parcelle cadastrée n° 16, section CT (terre Tetapuraarimaotetau / lot A), sise à Mataura	pour des travaux de régularisation et de modification d'une annexe par la réalisation d'un réfectoire, une salle de classe, une salle de réunions, des sanitaires, un local technique et un rangement pour vaisselle

COMMUNE DE RURUTU			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 OCTOBRE 2024		
2020-063-5	Mme Vaihani, Justine, Pooura CHUNG	sur la parcelle cadastrée n° 37, section CB (terre Arerama 5), sise à Hauti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4), 2e prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 OCTOBRE 2024		
2024-075-3	M. Heiarii, Ronald TETIARAHI	sur la parcelle cadastrée n° 101, section AC (terre Tauamao 14, lot n° 3), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024		
2020-187-4	M. Ah-Kui, Lewis, Lo-Shing, Taitearii CHUNG	sur la parcelle cadastrée n° 42, section KH (terre Anaroa 1 : parcelle D), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3), 2e prorogation
2021-185-4	M. Moorria, Iti MOORIA	sur la parcelle cadastrée n° 88, section AC (terre Tauamao 15), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5), 1re prorogation
2024-072-2	Mme Moeroa, Alvina ROOMATAAROA et M. Tuatini, Eloi TEIKIHOKATOUA	sur la parcelle cadastrée n° 66, section BD (terre Vaiaaia 8, lot 1C), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 OCTOBRE 2024		
2024-081-2	Mme Hélène, Erena TAAE épouse GENTILHOMME	sur la parcelle cadastrée n° 28, section AO (terre Tutumu : lot 5), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 OCTOBRE 2024		
2024-077-2	Mme Raita MAHEAHEA épouse PARAU	sur la parcelle cadastrée n° 28, section AA (terre Teruavai 2), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) avec terrasse en pignon
2024-088-2	M. Téophane Tino TERIITUA	sur la parcelle cadastrée n° 118, section CC (terre Maa 1, lot 8), sise à Hauti	pour des travaux de construction de deux bungalows
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024		
2022-020-5	Mme Matoa TAI YU SING veuve OPUU	sur la parcelle cadastrée n° 41, section IH (terre Tearatamai 3), sise à Avera	modification d'une maison d'habitation de type OPH F5 en type OPH F3

COMMUNE DE RIMATARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024		
2024-096-2	M. Enere, Ariitea MAMA	sur la parcelle cadastrée n° 14, section BA (terre Hanemaoa 4), sise à Anapoto	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2024-097-2	M. Manureva UTIA	sur la parcelle cadastrée n° 13, section AE (terre Atotehau 1), sise à Mutuaura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
2021-186-3	M. Steevens, Topata HATTIO	sur la parcelle cadastrée n° 47, section BB (terre Rauti), sise à Anapoto	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3), 1re prorogation
2024-028-4	M. Enere, Ariitea MAMA	sur la parcelle cadastrée n° 15, section BA (terre Hanemaoa 3), sise à Amaru	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3), annulation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024		
2024-108-2	M. Noaiti TEREOPA	sur la parcelle cadastrée n° 75, section AA (terre Teorotahai 6), sise à Amaru	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024		
2024-109-2	M. Davy, Heiarii UTIA	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AC [terre Turumauri 4 (partie)], sise à Mutuaura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes